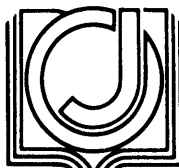


**SÉNAT**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

XI<sup>ER</sup>  
63

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**49<sup>e</sup> SÉANCE**

**Séance du jeudi 28 juin 1990**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 2208).
2. **Conférence des présidents** (p. 2208).
3. **Missions d'information** (p. 2208).
4. **Révision des articles 53, 54, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution.** - Adoption d'un projet de loi constitutionnelle en deuxième lecture (p. 2209).

Discussion générale : MM. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois ; Pierre Arpailange, garde des sceaux, ministre de la justice.

### PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

Question préalable (p. 2212)

Motion n° 14 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin public.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2218)

### PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

Discussion générale (*suite*) (p. 2218)

MM. Jean-Marie Girault, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> AA (p. 2221)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Robert Pagès. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 1<sup>er</sup> BA (p. 2221)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 1<sup>er</sup> B bis (p. 2222)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 1<sup>er</sup> B ter (p. 2222)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 1<sup>er</sup> B quater (p. 2222)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 1<sup>er</sup> B quinquies (p. 2223)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Guy Allouche, Robert Pagès. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2223)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Guy Allouche. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 2 (p. 2224)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 2 bis (p. 2225)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 4 (p. 2225)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 5 (p. 2225)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly, Guy Allouche. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 6 (p. 2226)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du projet de loi constitutionnelle (p. 2227)

Amendement n° 13 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2231)

MM. Marc Lauriol, Xavier de Villepin, Bernard Seillier, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, Etienne Dailly, Jean Arthuis, le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi constitutionnelle.

**5. Candidatures à un organisme extraparlémentaire** (p. 2231).

**6. Transmission de projets de loi** (p. 2231).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2231)

**7. Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes** (p. 2232).

MM. André Chandernagor, Premier président de la Cour des comptes ; Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances.

**PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT**

**8. Banque européenne pour la reconstruction et le développement.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2233).

Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; MM. Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Garcia, Jean-Pierre Bayle, Emmanuel Hamel, Louis Jung, Bernard Seillier.

Mme le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2242)

M. Serge Vinçon, Mme le ministre.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**9. Nomination des membres d'un organisme extraparlémentaire** (p. 2243).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2243)

**PRÉSIDENCE  
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

**10. Règlement définitif du budget de 1988.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2243).

Discussion générale : MM. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; Robert Vizet, René Régnauld.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 2248)

Article 2 et tableau A annexé. - Adoption (p. 2249)

Article 3 et tableau B annexé. - Adoption (p. 2250)

Article 4 et tableau C annexé. - Adoption (p. 2250)

Article 5 et tableau D annexé. - Adoption (p. 2250)

Article 6 et tableau E annexé. - Adoption (p. 2251)

Article 7 et tableau F annexé. - Adoption (p. 2251)

Article 8 et tableau G annexé. - Adoption (p. 2251)

Article 9 et tableau I annexé. - Adoption (p. 2251)

Articles 10 à 16. - Adoption (p. 2253)

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

**11. Bases des impôts directs locaux.** - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2254).

Discussion générale : MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances ; René Régnauld, Etienne Dailly.

MM. le ministre, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup>, 3, 6 à 8 et 8 bis. - Adoption (p. 2258)

Article 15 (p. 2259)

MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Habert.

Adoption de l'article.

Article 17. - Adoption (p. 2260)

Article 19 (p. 2260)

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Articles 27, 30 A, 31, 33 à 35, 38, 41 et 42. - Adoption (p. 2260)

Article 43 (p. 2261)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 44 (p. 2262)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 45 bis (p. 2262)

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Article 51. - Adoption (p. 2262)

Article 52 bis (p. 2263)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, René Régnauld, Jacques Habert, Robert Vizet. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 53. - Adoption (p. 2265)

Article 55 (p. 2265)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement supprimant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2267)

MM. René Régnauld, Robert Vizet.

Adoption du projet de loi.

**12. Transmission de projets de loi** (p. 2267).

**13. Dépôt de rapports** (p. 2267).

**14. Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2268).

**15. Ordre du jour** (p. 2268).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à onze heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

**A. - Vendredi 29 juin 1990 :**

*Ordre du jour prioritaire*

A neuf heures trente :

1° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires (n° 443, 1989-1990) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin (n° 429, 1989-1990) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants (n° 426, 1989-1990) ;

4° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap ;

5° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

6° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants (n° 424, 1989-1990) ;

7° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 438, 1989-1990) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

8° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions (n° 442, 1989-1990) ;

9° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe ;

10° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

11° Projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (n° 218, 1989-1990).

**B. - Samedi 30 juin 1990 :**

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe ;

2° Eventuellement, navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

### MISSIONS D'INFORMATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires sociales, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation des régimes d'assurance maladie et de retraite au Japon ;

2° Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'examiner les grandes orientations de la politique étrangère et de la politique de sécurité de la Bulgarie ;

3° Demande présentée par la commission des affaires culturelles, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et au Canada, chargée d'étudier les « Grandes bibliothèques » de Grande-Bretagne et des Etats-Unis, et la situation de la francophonie en Acadie et dans le nord-est des Etats-Unis.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat, respectivement, au cours des séances des 4 avril, 5 et 7 juin 1990.

Je consulte le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les trois commissions permanentes intéressées sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner ces missions d'information.

4

## RÉVISION DES ARTICLES 53, 54, 57, 61, 62 ET 63 DE LA CONSTITUTION

### Discussion d'un projet de loi constitutionnelle en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle (n° 416, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision des articles 53, 54, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution, et tendant à renforcer les garanties attachées aux droits fondamentaux. [Rapport n° 435 (1989-1990)].

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Au cours de sa réunion de ce matin, la conférence des présidents a fixé à une heure trente la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de cinq minutes ; les cinquante-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a, en outre, décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Dans la discussion générale, et à la demande de M. le garde des sceaux, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Permettez-moi de dire d'emblée, monsieur le garde des sceaux, que ce débat s'engage dans de mauvaises conditions. Mais, comme je ne vous en tiens pas pour personnellement responsable, je vous adresserai des remarques non pas vives mais très précises, que je vous demanderai de bien vouloir transmettre à M. le Premier ministre afin qu'il connaisse de façon aussi exacte que possible le sentiment du Sénat en cet instant.

Cette fin de session connaît les tumultes habituels et les précipitations inévitables - je pense aux commissions mixtes paritaires et aux votes bloqués. Nous sommes assaillis par de multiples procédures - nous pouvons d'ailleurs en regretter, une fois encore, le déroulement rapide - auxquelles nous sommes constitutionnellement tenus de faire face. Si ce gouvernement, comme beaucoup d'autres avant lui, ne cédait pas à ce désir d'inflation législative qui s'accroît à chaque session, le Sénat pourrait alors, même en fin de session, délibérer dans des conditions plus satisfaisantes.

Mais délibérer de tel ou tel texte que nous avons pu examiner dans des conditions aussi satisfaisantes que possible est une chose, il en est une autre de consacrer, en toute hâte, l'un des derniers jours de la session à l'examen de la Constitution, et ce de façon presque subreptice, en tout cas inattendue.

Je tiens à vous rappeler très brièvement, mes chers collègues, ainsi qu'à vous-même, monsieur le garde des sceaux - mais vous le connaissez sans doute - le déroulement de cette affaire.

Lors de la conférence des présidents qui s'est tenue normalement jeudi dernier, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement nous a fait part de son intention d'inscrire à l'ordre du jour de nos travaux, dans des délais normaux, tels et tels textes. Nous nous sommes donc quittés sur ces informations.

Personne n'a parlé alors du présent projet de loi constitutionnelle, et nous pensions donc, en toute bonne foi - je ne dirai pas que M. Poperen a été de mauvaise foi - que ce débat serait reporté et qu'il pourrait ainsi s'engager, compte tenu de l'importance du sujet, dans des conditions que l'on pourrait considérer comme satisfaisantes.

En tant que président de commission, j'ai adressé le jour même, c'est-à-dire jeudi dernier, à tous mes collègues, l'ordre du jour prévisible de nos travaux. Je les ai convoqués pour leur faire part - il s'agit d'une procédure de routine, mais qui revêt, vous ne l'ignorez pas, une certaine importance, puisqu'elle nous permet d'organiser notre emploi du temps - de notre programme de travail pour la fin de la session.

Bien évidemment, je n'ai pas parlé du présent projet de loi constitutionnelle, puisque personne ne l'avait évoqué.

Or, samedi matin, alors que je me trouvais dans mon département, j'ai été averti par téléphone, non pas par les services de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement - c'eût pourtant été une démarche courtoise - mais par mes services de la décision du Gouvernement d'inscrire de toute urgence à l'ordre du jour prioritaire d'aujourd'hui la discussion en deuxième lecture, devant le Sénat, de ce texte.

C'était son droit ! On ne m'a jamais entendu protester contre l'usage d'une prérogative que le Gouvernement détient.

Toutefois, une chose est d'user d'une prérogative, une autre - et le juriste que vous êtes, monsieur le garde des sceaux, comprendra bien ce à quoi je fais allusion - est de se livrer à un véritable détournement de procédure.

En effet, en deuxième lecture, la révision constitutionnelle a été examinée en trois heures par l'Assemblée nationale. Très bien ! C'est son affaire ! On nous renvoie un texte qui, pour l'essentiel, ne retient pas nos propositions initiales. Très bien ! C'est le droit de l'Assemblée nationale, et je ne le conteste pas.

On aurait pu espérer de la part de la première chambre une réflexion plus approfondie. Celle-ci n'a pas eu lieu, peut-être le rythme de travail que l'Assemblée nationale connaît, qui est comparable au nôtre, l'a-t-il empêchée d'examiner avec tout le soin nécessaire le bien-fondé des propositions que nous avions faites.

L'Assemblée nationale s'est prêtée à cet examen rapide. Monsieur le garde des sceaux, je tiens à vous dire, avec toute la fermeté nécessaire, que le Sénat ne s'y prêtera pas. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'Union centriste.*)

Pourquoi ? D'abord parce que nous sommes en fin de session. Vous êtes attaché, monsieur le garde des sceaux, à l'ordre juridique, de par votre fonction, de par votre formation, et vous savez bien que la Constitution - est-il un texte plus essentiel que notre loi commune ? - ne peut être modifiée à la sauvette.

**M. Etienne Dailly.** Certes !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** On ne peut pas étudier une modification de la Constitution alors que l'ordre du jour de la fin de session a déjà été établi.

On ne peut pas étudier une modification de la Constitution sans que toutes les réflexions souhaitables aient été menées de façon approfondie, et alors que le Parlement ne doit plus siéger que deux jours avant la fin de la session.

Imposer au Parlement une telle démarche n'est pas correct et va à l'encontre des droits qui lui sont reconnus.

Enfin, nous nous trouvons dans une procédure spécifique. Ce n'est pas pour rien qu'un vote conforme des deux assemblées est requis pour procéder à une modification de la Constitution. Or un vote conforme, monsieur le garde des sceaux, cela ne s'obtient pas par un tour de passe-passe ! Un vote conforme, cela s'obtient après une réflexion menée de part et d'autre en toute bonne foi, après la confrontation de points de vue divergents, que nous sommes là pour enregistrer, comprendre, traduire.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Nous n'acceptons pas que l'on vienne nous dire : vous allez modifier la loi fondamentale, alors que l'Assemblée nationale n'a pratiquement pas retenu - c'est son droit, je le répète - l'essentiel de ce que vous lui avez proposé.

Nous avons vanté les mérites de la Constitution, et, même si certains disent qu'au fond d'eux-mêmes ils n'y adhèrent pas totalement, ils ne peuvent que reconnaître l'usage qui en a été fait et qui a permis de répondre à toutes les situations imprévisibles que notre pays a connues.

La Constitution, nous le savons, est devenue peu à peu notre règle commune. Et vous voudriez que, sur un point que vous considérez comme important, encore que l'on puisse se demander quelle est l'urgence intellectuelle véritable...

**M. Charles Lederman.** Tiens, tiens, tiens !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur Lederman, je ne vois pas en quoi mes propos méritent un « tiens, tiens, tiens ! » (*Sourires*).

On peut donc se demander, dis-je, quelle est l'urgence intellectuelle véritable de ce qui nous est proposé. Monsieur le garde des sceaux, y a-t-il une loi, votée par le Parlement, contrôlée par le Conseil constitutionnel, promulguée par M. le Président de la République, dont on puisse dire en ce jour qu'elle porte une atteinte fondamentale aux droits des citoyens ? Monsieur le garde des sceaux, vous ne nous en avez cité aucune.

**M. Marc Lauriol.** Absolument. Nous l'avons pourtant demandé.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Vous avez réfléchi de manière théorique à la situation nouvelle qui serait créée par les dispositions que vous nous proposez d'adopter. Mais, en aucun cas, vous n'avez été en état de nous dire : telle loi, votée à tel moment, a été contrôlée par le Conseil constitutionnel et celui-ci n'a pas tout vu ; elle a été promulguée par le Président de la République et il n'a pas fait attention ; il est donc nécessaire que, le jour où elle sera appliquée à un citoyen, celui-ci ait la possibilité de prétendre qu'elle est inconstitutionnelle. Si vous n'êtes pas en état de nous tenir ces propos, c'est parce que, tel qu'il a été établi, l'état de droit, dans notre pays, est peut-être satisfaisant. En tout cas, nous avons la faiblesse de le penser.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, puisqu'il n'y a ni urgence intellectuelle, ni urgence juridique, puisqu'il s'agit de la Constitution et parce que nous sommes en fin de session, nous aurions pu être tentés - certains d'entre nous ont légitimement éprouvé cette tentation - ...

**M. Etienne Dailly.** Oui !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** ... d'opposer une question préalable.

**M. Charles Lederman.** Vous aurez la possibilité d'en voter une dans un instant !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Oui, monsieur Lederman, mais la question préalable que vous avez déposée, vous l'adressez au Gouvernement socialiste. Je considère donc que c'est une affaire de famille.

**M. Etienne Dailly.** Voilà !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Vous allez donc défendre votre question préalable et ceux qui y sont hostiles le diront. Les autres - c'est ce que je leur ai suggéré personnellement - ne prendront pas part au vote. Alors, l'affaire se règlera en famille et tout sera très clair.

**M. Guy Allouche.** Il faut parfois des avocats dans les affaires de famille !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Peut-être, monsieur Allouche, mais vous avez suffisamment d'avocats parmi vous pour qu'il ne soit pas nécessaire de vous apporter un soutien, qui vous serait acquis dans d'autres circonstances, croyez-le bien.

Si nous avons déposé une question préalable, nous l'aurions fait de manière unanime. A ce propos, je rappellerai que, lors de la première lecture, certains se sont étonnés de ce que l'opposition ait, sans faille et de manière constante, manifesté sa cohésion. Eh bien, messieurs, il faut en prendre votre parti. L'opposition sait être unanime lorsqu'elle le veut. L'opposition sait trouver les terrains d'entente qui lui paraissent souhaitables et nécessaires lorsque des questions, essentielles à ses yeux, sont en cause. Il lui arrive bien de manifester quelques divergences - cela fait partie du métier de parlementaire que de les exprimer - mais, pour l'essentiel, elle sait être unanime lorsque des points de droit touchant des faits de société ou revêtant une importance politique majeure sont en cause.

**M. Marc Lauriol.** Bravo !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, après avoir réfléchi à l'opportunité d'une question préalable, nous avons pensé que, finalement, celle-ci ne constituait pas la bonne réponse à vous apporter, parce que nous ne renions rien de ce que nous avons fait en première lecture. Nous avons eu le sentiment, en effet, que ce que nous avons élaboré composait un ensemble satisfaisant, qui répondait mieux que le projet du Gouvernement aux questions qui nous étaient posées.

Je l'ai déjà dit et je le répète : défendre l'état de droit, c'est, pour le Sénat, jouer son rôle naturel. Peut-on citer un seul exemple duquel on pourrait conclure que le Sénat n'a pas eu, au premier rang de ses préoccupations, la défense et la promotion de l'état de droit ?

Je ne reprendrai pas dans le détail l'essentiel de ce qui a été dit lors de la première lecture. Je rappellerai simplement les trois principes qui nous ont guidés dans l'objectif d'une amélioration de l'état de droit, cet état de droit que nous avons entendu tout à la fois renforcer, maintenir et étendre.

Vous reconnaîtrez, mes chers collègues, que l'essentiel des amendements que j'ai eu l'honneur de vous proposer et que, dans un instant, je vous demanderai de bien vouloir adopter de nouveau, sont dans le droit-fil de ces orientations.

Maintenir l'état de droit, c'est garantir la majesté de la loi, c'est donc ne pas accepter que la loi, qui, juridiquement, a fait l'objet de tous les contrôles et qui a été promulguée par le Président de la République, puisse être remise en cause à l'occasion d'un procès.

Toutefois, nous avons accepté cette remise en cause pour les lois antérieures à 1974 puisque, jusqu'à cette date, les procédures de contrôle n'étaient pas complètes.

Renforcer l'état de droit, c'est étendre les droits du Parlement. A cet égard, nous avons noté dans la Constitution l'importance des lois organiques, qui en constituent le prolongement et devraient porter sur la garantie fondamentale des libertés reconnues au citoyen. Nous avons pensé qu'il n'y avait pas de meilleur moyen de parvenir à ce résultat que d'associer les deux chambres dans la perspective d'un vote conforme.

Enfin, maintenir l'état de droit suppose que, dans un certain nombre de cas, il soit possible de le renforcer et de l'étendre. A cette fin, nous avons jugé souhaitable qu'un des actes du Président de la République, qu'il exerce en qualité d'autorité administrative, puisse être normalement soumis à un contrôle de constitutionnalité et que les conséquences de droit en soient tirées.

Voilà, mes chers collègues, très sommairement résumées, les intentions politiques, intellectuelles, juridiques qui étaient à la base des propositions que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, au nom de la commission des lois, mais aussi au nom de la majorité sénatoriale tout entière.

De l'ensemble de ces amendements, en accord avec la commission des lois, je ne retrancherai rien. Je les reprendrai donc intégralement.

Je vous demande une fois de plus, monsieur le garde des sceaux, d'admettre que, si nous nous trouvons dans une situation telle qu'il ne nous est plus possible d'user utilement des possibilités de discussion qui sont les nôtres, la responsabilité vous en incombe intégralement. Il n'était pas convenable, parce que ce n'était ni nécessaire ni urgent, que l'on nous demande de modifier la Constitution sans que les réflexions nécessaires aient pu être menées auparavant.

Je ne sais si c'est un jeu. Si c'en est un, il est dérisoire.

Je ne sais si c'est un coup...

**M. Marc Lauriol.** C'est un coup !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Si c'en est un, il est manqué.

Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux - et nous vous demandons d'être notre porte-parole à cet égard auprès du Gouvernement - la majorité de la commission des lois a décidé de voter, en deuxième lecture, le texte dans la rédaction à laquelle nous avons abouti en première lecture. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous indique que vous n'avez dépassé que de quarante-huit secondes le temps qui vous était imparti.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur le président, c'est la première fois que j'entends un président de séance faire remarquer à un rapporteur qu'il a dépassé le temps qui lui était normalement imparti, non pas d'une minute, mais de quarante-huit secondes !

**M. le président.** Hélas, non ! ce n'est pas la première fois !

**M. Charles Lederman.** Grâce à vos amis, nous en verrons bien d'autres !

**M. Marc Lauriol.** C'était un compliment ! (*Sourires.*)

**M. le président.** C'était effectivement un compliment : très souvent, c'est de bien plus que les rapporteurs dépassent leur temps de parole ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je l'ai pris pour tel !

**M. le président.** Le sénateur que je suis vous répondra peut-être ; le président de séance ne saurait le faire.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les discussions qui ont eu lieu, en première lecture, dans chacune des deux assemblées puis, en deuxième lecture, jeudi dernier, à l'Assemblée nationale, ont permis, me semble-t-il, de clarifier les termes et les limites du débat sur la réforme constitutionnelle dont vous êtes saisis.

Au stade actuel de vos travaux, et compte tenu du texte que l'Assemblée nationale vient d'adopter, je crois pouvoir résumer de façon schématique la situation présente en distinguant trois séries de dispositions.

Premièrement, l'Assemblée nationale a rejeté certaines dispositions dans des conditions telles qu'il serait raisonnable pour votre Haute Assemblée d'y renoncer dès maintenant.

Deuxièmement, d'autres dispositions semblent définitivement acquises, dans la mesure où elles ont été adoptées en termes très proches par les deux assemblées.

Enfin, le Sénat devra se prononcer sur des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale et qui complètent ou modifient le texte que vous aviez retenu en première lecture.

Je veux faire rapidement le point sur chacune de ces trois séries de dispositions, avant d'évoquer, pour conclure, la façon dont le Gouvernement perçoit l'attitude présente du Sénat face à cette réforme constitutionnelle et répondre ainsi à M. le rapporteur.

La première série de dispositions sur lesquelles vous devez vous prononcer aujourd'hui se rapportent aux articles que l'Assemblée nationale a rejetés de façon unanime.

Il s'agit, en premier lieu, des dispositions visant à ériger en lois organiques les règles concernant les garanties fondamentales d'exercice des libertés publiques, ainsi que des dispositions visant à supprimer la faculté pour le Gouvernement de donner le dernier mot à l'Assemblée nationale.

Il s'agit, en second lieu, de la limitation du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception aux textes antérieurs à la réforme de 1974.

Sur le premier point, tous les groupes de l'Assemblée nationale ont considéré, comme le Gouvernement, qu'il ne pouvait être envisagé de toucher à des éléments essentiels de l'équilibre institutionnel conçu par les auteurs de la Constitution.

Quant à la limitation du contrôle *a posteriori* aux textes antérieurs à 1974, l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale l'ont rejetée, estimant qu'elle introduirait une distorsion injustifiée dans le contrôle de constitutionnalité.

Je ne crois pas utile de m'appesantir sur ces questions. J'ai déjà eu l'occasion, en effet, d'exprimer longuement devant vous, les 13 et 14 juin derniers, la position du Gouvernement, dont nous savons maintenant qu'elle rejoint celle - unanime, je le répète - de l'Assemblée nationale.

En revanche, d'autres dispositions introduites par votre Haute Assemblée en première lecture ont été avalisées par l'Assemblée nationale puisqu'elle les a adoptées en termes quasiment identiques. Il appartient donc de confirmer votre vote en les adoptant définitivement.

Je n'évoquerai que pour mémoire le principe d'une référence expresse aux textes constitutionnels qui, avec les articles de la Constitution de 1958 proprement dite, servent

de fondement aux droits fondamentaux. L'Assemblée nationale a approuvé la rédaction du Sénat sur ce point. Le Gouvernement s'en réjouit.

L'Assemblée nationale a également retenu, pour l'essentiel, le dispositif, préconisé par le Sénat, de saisine directe du Parlement par le président du Conseil constitutionnel en cas de déclaration d'inconstitutionnalité. Le Gouvernement a relevé devant vous, en première lecture, et devant l'Assemblée nationale, jeudi dernier, le caractère quelque peu audacieux de ce dispositif au regard de l'esprit de nos institutions. Pour autant, il voit avec satisfaction un accord se dégager entre les deux assemblées sur cette question importante.

Il en va de même en ce qui concerne la modification des dispositions relatives au contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux.

L'Assemblée nationale a adopté sans réserve les dispositions que le Sénat avait introduites à ce sujet en première lecture, qu'il s'agisse de la soumission à autorisation du Parlement de la ratification des traités ayant une incidence sur les droits fondamentaux ou de l'élargissement aux parlementaires de la saisine du Conseil constitutionnel prévue par l'article 54 de la Constitution.

Ce dernier point me conduit à évoquer maintenant une dernière série de dispositions, celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées mais sur lesquelles, pour au moins deux d'entre elles, un accord me paraît non seulement possible mais hautement souhaitable.

Le Sénat devra, en premier lieu, se prononcer sur l'abaissement de soixante à quinze du nombre minimal de députés ou de sénateurs pouvant saisir le Conseil constitutionnel d'une loi avant sa promulgation ou d'un engagement international avant que son approbation ou sa ratification ne soit autorisée.

Cette mesure a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement s'y est déclaré favorable. L'instauration d'un contrôle de constitutionnalité, par voie d'exception, sur l'initiative d'un seul justiciable, rend en effet quelque peu disproportionné le seuil de soixante députés ou de soixante sénateurs exigé pour l'enclenchement du contrôle *a priori*.

J'ajoute que cette mesure répond à une préoccupation du Sénat. En première lecture, votre assemblée avait souhaité assurer aux textes nouveaux touchant aux droits fondamentaux une totale pérennité juridique en les soumettant à un contrôle de constitutionnalité systématique.

Il est clair que l'abaissement à quinze du nombre de députés ou de sénateurs requis pour saisir le Conseil constitutionnel devrait avoir pour effet d'accroître sensiblement le nombre des lois déferées avant leur promulgation. On peut raisonnablement penser que les textes ayant une incidence sur les droits fondamentaux seraient parmi les premiers à faire l'objet d'un contrôle plus fréquent et donc à bénéficier de la stabilité juridique conférée par l'intervention préventive du Conseil constitutionnel.

Je souhaite également que vous adoptiez le texte retenu par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les incompatibilités. Il n'y a pas de divergence de fond entre les deux assemblées à ce sujet. Nous sommes tous d'accord pour rendre sensiblement plus rigoureux le régime applicable aux membres du Conseil constitutionnel.

En proposant d'inscrire dans la Constitution l'incompatibilité avec tout mandat électif et de renvoyer à la loi organique l'incompatibilité avec des activités professionnelles, l'Assemblée nationale a choisi une solution qui allie la rigueur à la souplesse. En effet, chacun sait qu'il faudra bien assortir l'interdiction d'exercer des activités professionnelles d'aménagements qui n'ont pas leur place dans la Constitution elle-même.

Le Gouvernement souhaite, en dernier lieu, que le Sénat renonce à modifier le mode de désignation actuel du président du Conseil constitutionnel.

Par deux fois, l'Assemblée nationale a rejeté le principe de l'élection de celui-ci par les membres du Conseil.

Je me bornerai à rappeler au Sénat ce qui, à mes yeux, est une évidence : un système d'élection interne nuirait au bon fonctionnement de cette institution et à la sérénité qui doit présider à ses travaux.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le moment est venu pour le Sénat de prendre ses responsabilités.

**M. Etienne Dailly.** Ah ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Eh oui, monsieur Dailly !

M. le rapporteur a évoqué, dans son intervention, les conditions dans lesquelles le Sénat est aujourd'hui saisi du projet de loi constitutionnelle.

Je veux dire, à ce sujet, qu'il n'est pas fondé à soutenir que le Sénat est saisi en deuxième lecture dans des conditions précipitées et que cette précipitation justifierait de la part du Sénat un retour au texte qu'il a adopté en première lecture, sous prétexte qu'il y aurait eu je ne sais quel détournement de procédure et parce que le ministre chargé des relations avec le Parlement n'aurait pas évoqué la venue en discussion de ce projet lors de la conférence des présidents de jeudi dernier. Sans le savoir formellement, je crois deviner que, si le ministre chargé des relations avec le Parlement ne l'a pas fait, c'est parce que le texte n'avait pas encore été voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

En aucune circonstance, je ne crois, en tant que membre du Gouvernement, avoir manqué de courtoisie envers le Sénat. Je me souviens aussi, comme vous sans doute, des paroles prononcées à l'égard du Sénat par le Premier ministre, M. Michel Rocard, lors de son intervention liminaire sur ce texte en première lecture.

Tout cela, vous le savez. Et vous savez aussi que ce n'est ni un jeu ni un coup ! Ce serait trop facile, et le Gouvernement ne mange pas de ce pain-là ! (*Mouvements divers sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. Marc Lauriol.** Ce n'est pas du gâteau quand même !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Peut-on soutenir sincèrement que les deux assemblées, notamment le Sénat, n'ont pas disposé de tout le temps nécessaire pour délibérer sur cette réforme, alors, surtout, qu'il se trouve, dans cette Haute Assemblée, tant de spécialistes éminents du droit constitutionnel ?

**M. Marcel Lucotte.** Justement !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Dois-je rappeler quelques dates ?

Le 14 juillet 1989, le Président de la République exprime son souhait de voir engager une telle réforme, dont l'idée est régulièrement avancée depuis plus de trente ans, y compris par des hommes et des formations de l'actuelle opposition.

Le 28 mars 1990, soit huit mois et demi plus tard, le texte est adopté par le conseil des ministres et déposé sur le bureau du Parlement.

Le 24 avril 1990, soit un mois plus tard, l'Assemblée nationale rejette à une large majorité une motion de renvoi en commission et examine le texte en première lecture, après avoir procédé à de nombreuses auditions.

A la demande expresse de M. le président de la commission des lois du Sénat, le projet de loi n'est inscrit à l'ordre du jour de votre Haute Assemblée qu'un mois et demi plus tard, soit les 12 et 13 juin. Le Sénat rejette alors, à une écrasante majorité, une motion de renvoi en commission et une question préalable. Il engage la discussion après avoir lui-même procédé à toutes les auditions qui lui sont apparues utiles et après avoir engagé toutes les concertations internes que l'on sait.

Et nous voici maintenant engagés dans la phase d'une deuxième lecture commencée le 21 juin à l'Assemblée nationale. Cette dernière a approuvé la totalité des innovations introduites par le Sénat, à l'exception de celles dont chacun de vous savait pertinemment qu'elles n'avaient aucune chance d'être adoptées en termes identiques par les deux assemblées.

Dans ces conditions, soutenir aujourd'hui que le Sénat ne serait pas en état d'examiner sereinement, pour une deuxième lecture, un texte qui retient toutes ses propositions, à l'exception de celles qui visaient à modifier dans des conditions aventureuses l'équilibre de nos institutions, soutenir cela - je me permets de le dire - n'est pas sérieux. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

Soyons clairs : si le Sénat venait à adopter de nouvelles dispositions que l'Assemblée nationale, unanime, a repoussées jeudi dernier, cela signifierait que votre Haute Assemblée aurait décidé de faire échec à cette réforme. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

Que cherche la majorité sénatoriale ?

Cherche-t-elle à renforcer les droits et prérogatives du Parlement ? Dans son état actuel, le projet de loi constitutionnelle, en prévoyant l'intervention automatique des assemblées en cas d'inconstitutionnalité et en étendant les moyens de contrôle du pouvoir législatif sur les engagements internationaux, atteint pleinement cet objectif.

Le Sénat cherche-t-il à affirmer son rôle et son influence dans les institutions et la vie politique de notre pays ? La majorité sénatoriale peut-elle ignorer qu'en faisant échouer une réforme renforçant l'état de droit et la protection des libertés - réforme souhaitée par une majorité écrasante de Français - elle contribuerait elle-même à détériorer gravement l'image et le prestige du Sénat dans l'opinion publique. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Etienne Dailly.** Oh !

**M. Marcel Lucotte.** C'est un chantage inadmissible !

**M. Christian Bonnet.** Vous n'avez pas à en juger !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Cela serait bien cher payer une éphémère satisfaction, qui, d'ailleurs, ne serait même pas à mettre au compte de l'union de l'opposition, comme les résultats du vote de l'Assemblée nationale le démontrent de manière éclatante.

**M. Raymond Courrière.** Très bien !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne dispose que d'une majorité parlementaire relative. S'il propose une réforme dont l'adoption requiert l'adhésion des trois cinquièmes des suffrages du Parlement, cela ne peut donc évidemment pas signifier qu'il recherche la victoire d'un camp sur l'autre.

Vote vote d'aujourd'hui sera décisif et, je n'hésite pas à le dire, votre responsabilité est grande.

Saisissez l'occasion qui vous est donnée de montrer qu'il est une nouvelle fois possible dans ce pays de poursuivre la modernisation des institutions par la voie parlementaire.

**M. Etienne Dailly.** C'est vous qui rendez impossible la voie parlementaire !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Saisissez la chance qui vous est offerte de contribuer de façon décisive à une œuvre de liberté et de progrès. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

(**M. Etienne Dailly remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.**)

## PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

vice président

### Question préalable

**M. le président.** Je suis saisi par Mme Luc, MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 14 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération en deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision des articles 53, 54, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution, et tendant à renforcer les garanties attachées aux droits fondamentaux (n° 416, 1989-1990).

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le rapporteur, mes premières paroles seront, si vous me le permettez, pour vous paraphraser : ce débat s'engage aujourd'hui dans de mauvaises conditions. Mes arguments, cependant, sont différents des vôtres.



Je me suis souvent élevé contre certains usages, si je ne les estimais pas valables, contre certains droits, s'ils ne valaient pas mieux. Je suis donc cohérent avec moi-même et avec notre façon habituelle de procéder en m'élevant contre les décisions prises ce matin par la conférence des présidents.

Alors que le débat n'était pas réduit dans le temps à sa plus simple expression, tout d'un coup, j'ai appris que l'on réduisait à huit minutes le temps de parole du groupe communiste.

**M. Roger Romani.** C'est un « scandale » ! (*Sourires.*)

**M. Marc Lauriol.** Avec votre talent, monsieur Lederman, en huit minutes, vous direz l'essentiel ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Charles Lederman.** Je vous remercie, monsieur Lauriol, pour ce compliment, mais vous admettez qu'un talent qui se réduirait à huit minutes ne serait plus un vrai talent ! Vous ne voudriez pas m'obliger à accepter, dans la mesure où vous dites que j'ai du talent, que l'on y ajoute le qualificatif « restreint », cela n'est pas sérieux ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Le débat étant, lui, restreint, aucune interruption n'est admise.

Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** C'est dans ces conditions que j'ai déposé, au nom du groupe communiste, une motion tendant à opposer la question préalable.

Je reviens sur ce que disait M. Larché, à savoir que tout cela va à l'encontre de l'image du Parlement. Pour ma part, je dirai que cela va à l'encontre des droits de chacun des parlementaires.

J'ajoute que certaines des remarques présentées sur le fond par M. Larché ce matin auraient dû être avancées par lui au cours de la première lecture devant le Sénat, et j'avoue que, pour certaines d'entre elles, je suis parfaitement d'accord avec lui.

La question préalable déposée par le groupe communiste, contrairement à ce que vous indiquez, monsieur Larché, n'est pas une affaire de famille. C'est, au contraire, une affaire de fond que nous avons voulu soulever et que nous continuons de soulever, et vous le savez bien.

En réalité, monsieur Larché, vous me faites penser à ces scènes, à l'Opéra, où l'on voit des guerriers à la figure terrible, les armes à la main, prêts à se lancer à l'assaut de l'adversaire... mais ils restent sur place !

« Retenez-moi, retenez-moi »... mais vous vous retenez vous-même et vous n'allez pas plus loin que ce que vous avez dit, dans votre combat pour la réforme de la Constitution, contre le Gouvernement, dont vous dites pourtant qu'il vous a si mal traité.

Alors, comme nous ne souhaitons pas faire comme vous, c'est-à-dire que nous voulons, nous, avancer, nous allons nous expliquer.

C'est vous, monsieur le garde des sceaux, qui, le 21 juin dernier, devant l'Assemblée nationale, teniez les propos suivants : « Supprimer la faculté offerte au Gouvernement par la Constitution de donner le dernier mot à l'Assemblée nationale reviendrait à l'évidence à modifier l'un des éléments essentiels de l'équilibre institutionnel voulu par les auteurs de la Constitution. »

Vous adressant aux députés, vous déclariez : « Vous êtes l'émanation directe du suffrage universel et le Gouvernement n'est responsable que devant vous. Vous devez pouvoir statuer définitivement lorsque le Gouvernement l'estime souhaitable. »

Ces arguments tout à fait respectables, vous les utilisiez pour convaincre l'Assemblée nationale de refuser les dispositions adoptées par la majorité sénatoriale et tendant à établir une égalité entre les deux chambres, pour ce qui concerne l'élaboration de la loi.

Ce qui frappe, monsieur le garde des sceaux, ce qui choque le bon sens à la lecture de vos propos, c'est que l'argument fondamental, aux yeux des parlementaires communistes, de la suprématie du suffrage universel, de la souveraineté populaire, cet argument, le Gouvernement et les partisans - qu'ils se réclament du parti socialiste ou des partis de droite - de ce projet de loi constitutionnel ont eu vite fait en réalité de l'oublier. Vous verrez que je le démontrerai - tout au moins ai-je l'immodestie de le croire.

En effet, lorsqu'il s'agit de rabaisser les prérogatives du Parlement, de placer la représentation nationale sous la coupe de personnages politiques non désignés par le peuple, ce n'est plus vous - et pour cause, monsieur le garde des sceaux ! - qui avancez l'argument de la suprématie du suffrage universel et, par là même, celui de la supériorité de la loi, émanation de cette souveraineté populaire.

Le texte que nous examinons aujourd'hui en seconde lecture constitue une atteinte grave à la démocratie.

Les communistes, je le rappelle une fois de plus, sont fermement partisans de la primauté de la loi. Pour nous, le champ de la loi, expression de la volonté générale, ne comporte aucune restriction. C'est en cela que nous nous sommes opposés, dès le départ, à la Constitution de 1958, qui limitait considérablement l'action du Parlement. Les articles 36, 37, 40 et 49-3 de ce texte confirment cette volonté d'abaisser le Parlement au rang de simple chambre d'enregistrement.

La pratique la plus récente du pouvoir exécutif, avec l'utilisation massive du « 49-3 » à l'Assemblée nationale, l'utilisation du vote bloqué ici-même, montre bien que Gouvernement et Conseil constitutionnel sont d'accord pour se défaire, au maximum, du Parlement.

Le débat sur le projet de loi modifiant le statut de Renault a montré, à en atteindre l'excès, la volonté déterminée du pouvoir - avec hélas ! votre complicité, mes chers collègues de la majorité sénatoriale - d'imposer ces textes du Gouvernement en faisant semblant de débattre, vernis démocratique oblige.

Le Parlement est piégé, enfermé dans les branches d'une véritable tenaille. D'un côté, le Gouvernement, comme nous venons de le voir, amenuise, mois après mois, session après session, les droits du Parlement. De l'autre, le droit positif de notre pays est soumis de plus en plus fortement à la pression du droit européen, aux directives des eurocrates de Bruxelles c'est un sujet sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

De toute évidence, la volonté de ceux qui tiennent fermement les branches de cette tenaille - je veux parler, bien entendu, des capitalistes qui organisent le marché mondial - est de faire éclater certaines structures de l'Etat, à leurs yeux désuètes, en ce qu'elles demeureraient trop sensibles aux manifestations de la souveraineté populaire et de la souveraineté nationale.

Le projet de loi constitutionnelle que nous examinons aujourd'hui découle de cet objectif : amoindrir le Parlement et renforcer un organisme politique n'ayant de comptes à rendre à personne, choisi par les hommes au pouvoir.

Les parlementaires communistes ne sont pas opposés à un certain contrôle de la constitutionnalité. Mais celui-ci ne doit pas échapper au regard du peuple français. C'est pour cela que nous avons proposé de substituer au Conseil constitutionnel un comité constitutionnel composé à la proportionnelle des effectifs des groupes des deux assemblées.

Il s'agit aujourd'hui, alors que les menaces sur le pouvoir parlementaire sont si nombreuses, de rompre avec la volonté de subordonner la loi à quelques hommes choisis je viens de le rappeler et qui ne sont responsables devant personne. Cette volonté, elle était déjà sous-jacente à l'idée même de création du Conseil constitutionnel. Michel Debré déclarait d'ailleurs : « La création du Conseil constitutionnel manifeste la volonté de subordonner la loi, c'est-à-dire la décision du Parlement, à la règle supérieure édictée par la Constitution. » On ne peut pas être plus clair !

Ces menaces, les professeurs Pierre Avril et Jean Gicquel les confirmaient récemment. Ils ont écrit, en effet, ce qui suit : « L'objection majeure que soulève le projet n'est pas technique mais bien politique : corriger la loi imparfaite, n'est-ce pas la mission du législateur, et n'est-ce pas diminuer encore le Parlement que d'attribuer cette mission à la juridiction constitutionnelle qui contrôle déjà les lois avant qu'elles n'entrent en vigueur ? » Je veux rappeler, à cette occasion - ce n'est qu'un exemple - le fameux amendement Lamasoure sur la grève dans le secteur public.

Les sénateurs communistes et apparentés rejettent catégoriquement ce texte parce qu'ils répondent par l'affirmative aux pertinentes questions posées par MM. Avril et Gicquel.

Par ailleurs, ce débat est une nouvelle occasion de mesurer la capacité d'oubli de trop nombreux hommes politiques. M. Badinter, par exemple, écrivait à la page 216 de son ouvrage *Liberté, liberté !* publié, il est vrai, en 1976 : « Il n'y a pas de véritable contrôle de la constitutionnalité des lois si l'organisme chargé de ce contrôle n'est pas investi d'une

autorité suffisante et il ne peut tenir cette autorité que d'une très large investiture du Parlement tout entier. » Cependant, M. Badinter est, aujourd'hui, président d'un Conseil constitutionnel qui n'a guère à voir avec celui de ses rêves de jadis !

Quant à M. François Mitterrand, il écrivait dans son excellent ouvrage *Le coup d'Etat permanent* : « Le Conseil constitutionnel a réussi la gageure d'ajouter au discrédit des institutions dont leurs promoteurs assuraient qu'il serait le fleuron. Cour suprême du musée Grévin, chapeau dérisoire d'une dérisoire démocratie, il n'est aujourd'hui défendu par personne. Créé pour répondre à la nécessité de faire respecter par le législateur les limites de sa sphère d'attribution... il n'a jamais eu d'autre utilité que de servir de garçon de courses au général de Gaulle chaque fois que ce dernier a cru bon de l'employer à cet usage. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est mort !

**M. Charles Lederman.** Rappelons, s'il en est besoin, qu'à l'époque le général de Gaulle était Président de la République.

M. Jean-Pierre Michel, député socialiste et juriste confirmé, écrivait en novembre 1989, dans le bulletin de son courant, *La Lettre de la République moderne* : « Le Conseil constitutionnel est devenu, depuis la réforme de 1974, une instance d'appel de la minorité parlementaire contre les lois votées par la majorité. Cette dérive est néfaste et bat en brèche le principe de la souveraineté nationale... Il n'est pas acceptable que le Conseil s'invente lui-même des règles définitivement extensibles qui l'emportent sur des dispositions législatives votées et dont l'aboutissement extrême consiste non plus à annuler une disposition, mais à soumettre sa constitutionnalité à une interprétation fournie par le Conseil lui-même. Les neuf membres qui le composent ne peuvent à aucun titre se prévaloir de l'autorité démocratique, encore moins de légitimité démocratique ». J'aurais pu signer ce texte, mais je l'aurais maintenu pour 1990 !

M. Michel faisait donc un constat accablant de l'activité et des pouvoirs du Conseil constitutionnel, de son hégémonisme dans nos institutions. Or, le 24 avril 1990 - cela figure au *Journal officiel* - ce même député socialiste répondait à mon ami Fabien Thiémé, qui défendait à l'Assemblée nationale la question préalable déposée par le groupe communiste : « Nous avons, nous, depuis 1981, exercé le pouvoir. Si au début de la V<sup>e</sup> République nous étions franchement opposés à ses institutions, nous avons ensuite amoindri nos critiques, puis nous avons proposé des aménagements. Enfin, nous sommes venus au pouvoir et maintenant notre position est différente. »

Cette contradiction, cette sorte de duplicité dirai-je, dans les propos et dans les actes est dangereuse pour la démocratie. Oui ou non - je me tourne vers mes collègues du groupe socialiste - condamnez-vous l'action du Conseil constitutionnel, comme M. François Mitterrand le faisait quand il n'était pas encore Président de la République...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Comme il « le faisait » !

**M. Charles Lederman.** ... comme M. Michel le fait dans ses écrits, ou comme M. Defferre le faisait, qui déclarait devant le Congrès du Parlement réuni en 1976 : « Le Conseil constitutionnel n'est pas soumis au contrôle parlementaire, le Conseil constitutionnel n'est pas responsable devant le Parlement. Nous savons comment il est composé et nous savons comment son président est désigné ! Cela aussi nous inquiète. Toutes ces raisons suffiraient à nous faire voter contre la réforme qui nous est proposée. » ?

Une nouvelle fois, je tiens à vous rappeler, mes chers collègues, que les parlementaires communistes n'ont pas voté la Constitution de 1958, comme d'ailleurs la plupart des parlementaires socialistes de l'époque, et comme M. Mitterrand lui-même. Mais, aujourd'hui, à la différence de ceux-là, les communistes combattent cette Constitution, toujours et même plus ardemment encore, car son caractère antiparlementaire et antidémocratique est accentué par ceux qui la combattaient hier en des termes que je ne veux même pas rapporter ici !

Les communistes souhaitent ardemment la réalisation de cet état de droit auquel M. Larché faisait allusion tout à l'heure et dont tout le monde parle - cela ne concerne pas, bien entendu, M. le rapporteur - à tort et à travers.

Comme je l'affirmais lors du débat en première lecture, le 13 juin dernier : « La démocratie, c'est l'état de droit.

« Du point de vue du pouvoir, l'état de droit, ce doit être d'intégrer la règle de droit dans la gestion de quelque situation que ce soit. Du point de vue des habitants de notre pays, l'état de droit, c'est la sécurité que procure la règle juridique.

« Mais l'état de droit, la démocratie, c'est surtout la souveraineté du peuple exercée par lui-même ou par ses représentants. Cette souveraineté s'exprime dans la loi.

« L'adoption de ce projet de loi, censé, selon ses auteurs, renforcer cet état de droit, bien au contraire tendrait à l'amoindrir considérablement en l'opposant à la souveraineté populaire dont l'une des expressions tangibles est la loi. »

Ce projet, pour cette raison fondamentale, est inacceptable. Il laisse ouverte la porte aux contestations abusives et dilatoires.

Le retrait de l'ordre du jour du projet de loi organique rend, d'ailleurs, aléatoire tout débat sur la procédure et des pans entiers de notre droit positif peuvent disparaître, créant ainsi d'immenses vides juridiques.

C'est, de toute évidence, la promesse d'un grand désordre et d'une insécurité juridique dont il est impossible de prévoir l'ampleur, et cela ne serait plus, bien évidemment, l'état de droit. Enfin, nous assisterions à une inversion redoutable des compétences dans l'ordre démocratique et dans la logique de la séparation des pouvoirs.

Ce projet, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues - je viens de l'évoquer - bafoue le principe républicain de la souveraineté populaire.

Il marque aussi - cela, seuls les parlementaires communistes l'ont signalé avec force et j'appelle votre attention sur cette situation, mes chers collègues - une tentative de renforcer l'asservissement des normes françaises, législatives en l'occurrence, mais nous savons que le débat est le même pour le domaine réglementaire, aux normes européennes.

**M. Marc Lauriol.** M. Masson l'avait dit !

**M. Charles Lederman.** J'ai rappelé, lors du débat en première lecture, le contenu de l'article 177 du Traité de Rome. Il dispose, notamment, que lorsqu'une question concernant l'interprétation d'un acte communautaire « est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour européenne de justice ».

Personne ne peut contester - nul, d'ailleurs, ne l'a fait jusqu'à présent et aucune réponse n'a été fournie à la question que j'ai posée, ni par M. le garde des sceaux ni par M. le rapporteur - que le Conseil constitutionnel, si le projet était adopté, deviendrait, sans discussion possible, une juridiction. Or, le problème peut se poser puisqu'il a été tranché, si je puis dire, dans les deux sens.

Si une nouvelle compétence est conférée au Conseil constitutionnel - elle le sera si le texte est adopté - l'autorisant à intervenir dans le cadre d'une instance en cours et, dans ces conditions, à influencer par son comportement sur la solution du litige, cela lui donnera sans contestation possible la qualité de juridiction et permettra *de facto* l'application de l'article 177 du Traité de Rome.

Il est grand temps qu'une réponse sérieuse soit apportée à cette question, dont chacun comprendra ici la gravité, j'en suis persuadé. Oui ou non, monsieur le garde des sceaux - je me permets de m'adresser à vous - le Conseil constitutionnel sera-t-il tenu de saisir, à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes ?

Mes chers collègues, la lecture du rapport, déposé voilà une quinzaine de jours par la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et présenté par M. Xavier Deniau, relatif au pouvoir judiciaire européen est éclairante. M. Xavier Deniau émet, en effet, un jugement limpide : « Soucieux de donner la plus large portée aux principes intégrationnistes, la Cour de justice a tranché dans la plupart des affaires qui lui ont été soumises dans un sens défavorable à l'indépendance nationale. » Ce n'est pas moi qui le dis, ni l'un de mes camarades, c'est M. Deniau !

Plus loin, nous pouvons lire ces propos révélateurs : « Comme on peut le constater, le juge européen entend faire du droit un facteur et un critère d'intégration politique. »

M. Deniau, en conclusion de son rapport, avançait notamment cette idée : « Il importe, en premier lieu, de réaffirmer la supériorité éminente de notre *corpus* constitutionnel. La

Constitution d'un Etat n'est pas un document quelconque. Elle exprime la volonté du peuple - en le seul constituant originaire - et le consensus prévalant au sein de la nation sur les grands principes fondateurs. »

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est pour cela qu'il faut la faire respecter !

**M. Charles Lederman.** Excusez-moi, je ne vous ai pas entendu, mon cher collègue !

**M. le président.** Cela n'a aucune importance, monsieur Lederman, car personne n'a le droit, dans ce débat restreint, de vous interrompre !

Veuillez donc poursuivre.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, comment peut-on affirmer que ce que dit M. Dreyfus-Schmidt est sans importance ? (*Sourires.*)

**M. le président.** Je n'ai jamais dit cela ! J'ai dit qu'il était sans importance que vous n'avez pas entendu M. Dreyfus-Schmidt, puisqu'il n'avait pas le droit de vous interrompre ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Charles Lederman.** J'aurais souhaité l'entendre. Mais nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur cette question.

L'application de l'article 177 du Traité de Rome qui découlera, sans coup férir, de l'éventuelle adoption de cette procédure d'exception d'inconstitutionnalité soulevée *a posteriori* ne va pas dans le sens d'un renforcement de la souveraineté nationale, bien au contraire.

M. le professeur Goguel expliquait, dans un article de presse paru le 9 avril 1990, que « cette Cour de justice européenne n'a aucune compétence pour juger de l'application d'un article de la Constitution française ». Hélas ! la lecture de l'article 177 précité infirme une telle analyse.

Mes chers collègues, ce débat, qui a pu vous apparaître comme secondaire, se révèle néanmoins être fondamental pour l'avenir de notre pays, pour l'indépendance de la France.

Il est encore temps, au stade de cette seconde lecture, d'aborder comme il convient cette grave question, et les sénateurs communistes et apparentés attendent de la part de M. le garde des sceaux et de M. le rapporteur des réponses et des éclaircissements. De la part de M. le rapporteur, j'ai compris qu'il n'y en aurait pas, puisque nous n'allons pas en discuter ! De la part de M. le garde des sceaux, j'attends toujours !

Mon groupe votera contre ce projet de réforme constitutionnelle...

**M. Marc Lauriol.** On ne s'y attendait pas !

**M. Charles Lederman.** ... si la question préalable que je défends n'est pas adoptée.

Nous n'acceptons pas cette nouvelle tentative d'abaisser le Parlement, de briser ses prérogatives, en retirant un peu plus à la loi, comme ce fut fait déjà en 1958, sa force originelle, acquise voilà deux cent ans sous l'impulsion des artisans de la Révolution française.

Les sénateurs communistes et apparentés refusent de cautionner un abandon de souveraineté nationale, qui serait inévitable si le présent texte était adopté - je viens de le démontrer.

Ils refusent également de voter un texte qui affirme un principe alors que les modalités d'application - j'évoque l'absence de débat sur la loi organique qui aurait dû accompagner le débat sur le projet de loi constitutionnelle - n'ont pas été discutées.

Le Gouvernement nous demande de nous prononcer sur un texte de portée considérable, qui touche à l'avenir de notre nation en tant qu'entité institutionnelle, sans nous permettre de débattre de la procédure d'application de cette réforme. Ce n'est pas acceptable.

Pour cet ensemble de motifs, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter la motion que je viens de défendre.

J'avais cru comprendre - mais M. le rapporteur l'a infirmé - que vous déposeriez une question préalable. Vous ne l'avez pas fait. Je vous dis que vous êtes servis sur un plateau d'argent : après cette omission, volontaire ou non, vous pouvez voter la nôtre !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, contre la motion.

Je n'ai pas besoin de lui rappeler que, comme son prédécesseur, il a droit à une demi-heure.

**M. Charles Pasqua.** Tant que ça !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai ce droit, mais je ne suis obligé ni d'en abuser, ni même d'en user, rassurez-vous !

**M. Charles Pasqua.** Merci !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le dis à l'intention de ceux qui...

**M. Charles Pasqua.** S'inquiètent !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... auraient des craintes !

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est inutile de répéter tout ce qui a été dit il n'y a pas si longtemps.

**M. Marc Lauriol.** Voilà qui est bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En défendant la question préalable, notre collègue M. Lederman a dit que, s'il ne pouvait discuter avec M. le rapporteur, il pourrait le faire avec le Gouvernement. Mais il lui faut savoir ce qu'il veut : ou bien il souhaite discuter, ou bien il oppose la question préalable.

Monsieur Lederman, vous avez choisi d'opposer la question préalable. Permettez-moi alors de vous dire que les choses évoluent et qu'il faut tirer les leçons de l'histoire, et que ce que l'on a pu dire un jour n'est pas forcément vrai un autre jour.

**M. Marc Lauriol.** Cela s'appelle un moment dialectique !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En effet, non seulement il est toujours possible à chacun de changer d'avis, mais aussi, lorsqu'on porte un jugement sur une institution, ce jugement peut varier quand l'institution change !

**M. Marc Lauriol.** Eh oui !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Surtout lorsqu'on s'en sert !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce que j'ai dit là sur le plan national est également vrai sur le plan international.

Mais j'en reviens au plan national et à notre Conseil constitutionnel.

Il est manifeste que le général de Gaulle, dont on a parlé au cours de ce débat, n'est plus là ; il est également manifeste qu'il y a eu alternance et que, depuis 1981, le pluralisme existe au sein du Conseil constitutionnel, qui se trouve lui-même, en conséquence, être différent de ce qu'il était.

On nous parle de la majesté de la loi ! Il est quelque chose de plus majestueux que la loi : la loi suprême, en particulier son préambule, ainsi que le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'homme, c'est-à-dire les droits fondamentaux.

Si, tout à l'heure, je me suis permis non de vous interrompre, monsieur Lederman, mais de faire une observation de ma place dans l'hémicycle, c'est que vous insistiez précisément sur l'importance des principes fondamentaux et de la Constitution par rapport au Traité de Rome. Je disais donc qu'il était nécessaire de faire respecter ces droits fondamentaux, y compris à l'égard des lois.

Lorsque vous vous plaignez que telle ou telle loi est une loi « scélérate », vous entendez par là qu'elle viole les libertés fondamentales. Et vous avez donc raison d'exiger qu'un recours soit possible. Mais vous nous proposez que ce soient des parlementaires eux-mêmes qui jugent si le Parlement a ou non violé la Constitution, ce qui n'est évidemment pas raisonnable.

Dans l'histoire, nous avons connu des constitutions mirifiques. De nos jours encore, les constitutions de certains pays sont tout à fait mirobolantes ; mais elles ne sont pas appliquées et elles ne contiennent aucune disposition qui permette de les faire respecter. De cela aussi, me semble-t-il, vous devriez vous souvenir !

Vous posez une question intéressante à propos de l'article 177 du Traité de Rome. Vous dites que personne ne vous a répondu. C'est pourtant très simple.

Depuis des années, on se pose la question de savoir si le Conseil constitutionnel est ou non une juridiction. M. le rapporteur « s'est tué » à vous expliquer que ce n'en était pas une.

Tout le monde admet que le Conseil constitutionnel a un aspect juridictionnel, mais tout le monde affirme également qu'il est d'une institution *sui generis*.

Il est une juridiction dans la mesure où il prend des décisions. Si la réforme était votée, le Conseil constitutionnel serait amené à prendre encore plus de décisions, mais limitées à la question de savoir si la loi est conforme à la Constitution ou non. Donc, à mon avis, ses décisions ne seraient en aucun cas soumises à la juridiction de Luxembourg.

**M. Charles Lederman.** Attendez la décision de Luxembourg !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je profiterai, comme vous nous avez dit le faire, monsieur Lederman, de la question préalable, pour augmenter, à mon tour, le temps de parole reconnu au groupe socialiste. On nous dira qu'il s'agit d'un détournement de procédure...

**M. le président.** « On » ne vous dira rien du tout ! « On » vous invite à poursuivre. (*Sourires.*)

Il n'y a aucun détournement de procédure, monsieur Dreyfus-Schmidt. Soyez tout à fait rassuré !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous remercie, monsieur le président. Mais je considère, pour ma part, que s'il y en a un, il n'a aucune gravité et il est même normal : c'est la réponse du berger à la bergère.

**M. le président.** Qui est la bergère ? (*Sourires.*)

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Vous reconnaissez donc votre détournement de procédure !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Voilà peu, le président de la commission des lois a proposé en commission une révision du règlement afin qu'il ne puisse pas y avoir de vote sans débat ou de débat restreint dès lors qu'il s'agirait d'une réforme constitutionnelle. Or, c'est lui-même qui, en conférence des présidents, a proposé que la discussion sur ce projet de loi portant révision constitutionnelle soit restreint à une heure. Quelle contradiction !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** C'est un débat organisé et non un débat restreint !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Quelle contradiction, car un débat d'une heure sur la réforme constitutionnelle pourrait ne pas paraître sérieux.

En vérité, vous nous proposez que le Sénat devienne une chambre de non-enregistrement. Nous en prenons acte !

Il est vrai qu'on pourrait ne faire aucun commentaire. Vous dites « non », c'est lapidaire et il ne faut pas une heure pour le dire. Quant à nous, nous ne voulons pas seulement dire « oui », nous voulons également dénoncer la méthode que vous employez dans cette discussion.

Puis-je rappeler que c'est le 14 juillet 1989, il y a près d'un an, que le Président de la République a annoncé qu'il accueillerait favorablement cette réforme, pour le cas où elle lui serait proposée par le Premier ministre.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** De manière erronée !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je reviendrai sur ce point dans un instant.

Par ailleurs - M. le garde des sceaux l'a rappelé - la première lecture a eu lieu à l'Assemblée nationale les 24 et 25 avril, puis au Sénat les 12, 13 et 14 juin, après que vous eûtes demandé, monsieur Larché, en tant que rapporteur, que du temps soit laissé au Sénat, ce qui a été le cas. Ce texte a été examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 22 juin et le Sénat l'examine aujourd'hui, jeudi 28 juin.

Je vous invite à faire quelques comparaisons.

Le général de Gaulle a été investi le 1<sup>er</sup> juin 1958 et une constitution tout entière a été proposée, non pas au Parlement - on ne lui a pas demandé son avis - mais directement au pays le 4 octobre !

Par ailleurs, en 1974, alors que la réforme avait été annoncée, non par le Premier ministre mais par le Président de la République, le 30 mai, le texte a été déposé le 27 septembre ; l'Assemblée nationale en a discuté en première lecture les 8 et 10 octobre et le Sénat en a débattu, en une heure, le 16 octobre ; puis l'Assemblée nationale et le Sénat en ont discuté, en deuxième lecture, le même jour, le 17 octobre ; enfin, le Parlement s'est réuni en Congrès le 21 octobre. Tout a été « bouclé » en quinze jours ! Mais il est vrai que la discussion l'avait été aussi et que l'irrecevabilité avait été opposée à tous les amendements qui ne se rapportaient pas directement aux articles qu'il s'agissait de modifier !

Franchement, venir dire que la procédure adoptée aujourd'hui constitue un mauvais coup, venir dire qu'elle n'est pas correcte et qu'elle porte atteinte aux droits du Parlement, venir parler de détournement de procédure, me paraît tout aussi excessif que dérisoire, quand, comme vous, on a accepté sans mot dire la manière dont s'est déroulée la modification de la Constitution en 1974.

Au surplus, puis-je rappeler qu'il n'y a pas si longtemps - la semaine dernière - on nous a proposé, après qu'eut été constaté la présence dans l'hémicycle de trente sénateurs, de discuter immédiatement et sans même que la commission ait été saisie, d'un texte aussi important que la réforme du code de la nationalité ?

Alors, vraiment, reprocher au Gouvernement d'inscrire trop rapidement ce texte à notre ordre du jour, c'est lui faire un procès que je préfère ne pas qualifier, car ce ne serait pas agréable à entendre pour ceux qui formulent ce reproche.

Cela dit, M. le rapporteur nous dit qu'il n'y a pas urgence. Selon moi, il est toujours urgent de réaliser un progrès et de protéger les droits non seulement des citoyens, mais aussi de tous les justiciables.

Vous avez dit : personne n'a jamais cité d'exemples de lois qui comporteraient des atteintes aux droits fondamentaux. J'espère, bien sûr, que, si le Gouvernement en connaissait, il se serait dépêché de nous en proposer la modification.

Mais faites confiance aux justiciables pour les trouver et pour poser des questions. J'en connais qui se demandent si le droit donné à un préfet de retirer le permis de conduire est conforme à la Constitution. J'en connais qui se demandent si le fait de refuser que ce soit un magistrat qui seul puisse décider de l'internement de quelqu'un dont on prétend qu'il est malade mental est conforme à la Constitution. Je crois même me rappeler que, il n'y a pas si longtemps, la Cour de justice des droits de l'homme de Strasbourg a estimé contraire aux droits de l'homme notre législation en matière d'écoutes téléphoniques.

A cet égard, monsieur le rapporteur, vous avez prétendu que la question préalable serait une affaire de famille à régler entre le groupe communiste et le groupe socialiste ! On peut se faire de la famille une idée plus large et considérer que tous ceux qui font partie d'un même pays appartiennent à la même famille. C'est d'ailleurs ce qu'entendait le doyen Vedel quand il disait que, si des lois françaises s'avéraient, malheureusement, contraires aux droits fondamentaux, mieux valait que ce soit le Conseil constitutionnel qui le décèle et y porte remède à Paris plutôt qu'une juridiction internationale, la juridiction des droits de l'homme de Strasbourg par exemple. Il disait ceci : « Même quand on a peu de linge sale, mieux vaut le laver en famille. » Il donnait ainsi au mot « famille » un sens plus large que celui que vous lui donnez.

Monsieur le président-rapporteur, vous avez indiqué que l'opposition était unanime et qu'elle avait sa cohésion. Or, la comparaison des positions adoptées respectivement par les députés et par les sénateurs de l'opposition ne laisse pas transparaître une très grande cohésion - c'est le moins que l'on puisse dire !

Lorsque l'on voit les députés de la minorité nationale repousser à l'unanimité les amendements votés à la quasi-unanimité par les sénateurs de cette même minorité nationale - je salue au passage, à cet égard, la liberté d'esprit de notre collègue M. Jean-Marie Girault - on se dit alors que la cohérence et l'unanimité ne sont pas celles qu'on veut bien dire...

Cette situation est très difficile pour le Gouvernement : voulant faire plaisir à la minorité à l'Assemblée nationale, il accepte, bien que cette disposition n'ait pas sa préférence, que le président du Conseil constitutionnel n'ait plus voix prépondérante ; mais une fois le texte revenu devant le Sénat, ce dernier se prononce en faveur du maintien de la voix prépondérante du président du Conseil constitutionnel !

De même, M. Mazeaud, député, exprime le souhait que la saisine du Conseil constitutionnel soit étendue non plus seulement à soixante députés ou à soixante sénateurs, mais à quinze députés ou à quinze sénateurs, c'est-à-dire à tous les groupes. Le Gouvernement et le groupe socialiste, à l'Assemblée nationale, voulant faciliter les choses, se déclarent d'accord. Mais le Sénat, une fois saisi de cette disposition, s'y oppose !

En sens inverse, l'Assemblée nationale rejette à l'unanimité certaines propositions du Sénat.

Ainsi, le Sénat déclare que les droits fondamentaux doivent dépendre des lois organiques. Comme l'a rappelé M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale, ce ne seraient plus alors des lois organiques, car celles-ci portent, par définition et exclusivement, sur le fonctionnement et l'organisation des pouvoirs publics prévus par la Constitution.

Mais le Sénat propose, de surcroît, que ces lois organiques soient votées conformes par les deux assemblées. L'Assemblée nationale, à l'unanimité, n'accepte pas cette disposition.

En commission, curieusement, on a entendu parler de « corporatisme » pour qualifier l'attitude des députés. Certes, il est sans doute possible de changer d'avis ; mais certains députés portant l'étiquette gaulliste se rappellent vraisemblablement que le général de Gaulle, il n'y a pas si longtemps, estimait que le Sénat avait déjà beaucoup trop de pouvoirs.

**M. Marc Lauriol.** C'est lui qui les a rétablis !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En tout cas, je constate un désaccord complet entre l'attitude des députés et celle des sénateurs.

Une mauvaise pensée me vient d'ailleurs à l'esprit : et s'il y avait véritablement cohésion et unité de la minorité ? Et s'il y avait eu un partage des rôles entre les députés et les sénateurs ?

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Ah !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et si l'ensemble de la minorité avait décidé que les sénateurs porteraient seuls la responsabilité du refus de cette réforme ? (*Rires sur les travées de l'U.R.E.I.*)

Dans ce cas-là bien vraisemblable, ce serait alors l'ensemble de la minorité qui devrait porter cette responsabilité.

Et il s'agit d'une responsabilité importante devant l'histoire !

M. le rapporteur nous a parlé - et il était d'accord en cela avec notre collègue Charles Lederman - de la « majesté » de la loi. Ce qui importe, c'est, nous le répétons, qu'on nous explique comment faire la différence entre la loi, telle qu'elle est votée, et la Constitution. En effet, si la loi, quand elle est votée, est bien l'expression, sinon de la volonté générale, du moins de ses représentants, elle n'est cependant pas applicable pour autant ; encore faut-il, dans l'état actuel des choses, qu'elle soit promulguée.

Toutefois, même promulguée, une loi simple qui ne respecte pas la Constitution en vertu de laquelle elle est élaborée et votée n'est plus une loi. Il s'agit là d'un principe extrêmement simple qui justifie, à travers le monde, dans la plupart des pays, un contrôle de la constitutionnalité, contrôle dont nous nous honorerions qu'il soit, en France, possible à la fois *a priori* et - on ne prend jamais trop de précautions ! - *a posteriori*.

Par conséquent, mes chers collègues de la minorité nationale, vous prenez une responsabilité devant l'histoire.

Beaucoup parmi vous, vous le savez, sont favorables à cette réforme. Un seul a osé le dire et le dira encore. Les autres préfèrent conserver une « unité », une « cohésion », y compris pour ne pas accepter une réforme souhaitée par beaucoup et, en tout cas, souhaitable. C'est effectivement une conception de la politique. D'ailleurs, monsieur le rapporteur, en commençant vos explications, vous vous êtes référé à

vos raisons politiques, intellectuelles et juridiques, plaçant en tête l'adjectif « politiques ». Vous avez raison, sinon que, quand vous dites « politiques », l'opinion publique traduit, à juste titre, « politiciennes » ou « politicardes », ce qui est péjoratif. Et c'est péjorativement, en effet, que doivent être jugés ceux qui votent la loi en fonction, non pas du fond de la réforme proposée, mais d'arrière-pensées tactiques. C'est évidemment cela que non seulement l'opinion, mais aussi l'histoire retiendront.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** C'est une condamnation !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Voilà pourquoi nous repousserons non seulement la question préalable, mais aussi, bien entendu, comme nous l'avons fait lors de la première lecture, les amendements que vous croyez devoir nous proposer à nouveau, alors qu'il est clair pour tout le monde, y compris pour les députés de la minorité, qu'ils ne sont acceptables par personne. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** J'ai exprimé tout à l'heure le souhait personnel, à propos de cette question préalable, de voir trancher le problème des relations du groupe socialiste avec le groupe communiste. Encore une fois, c'est son affaire !

Je voudrais malgré tout faire remarquer à M. Dreyfus-Schmidt qu'il a une conception singulièrement limitée de ce que l'on peut appeler la politique. Pour ma part, j'ai toujours pensé que le mot « politique » recouvrait une attitude noble, c'est-à-dire une capacité d'appréciation et de décision.

Par conséquent, que l'on ne nous en veuille pas : nous avons déclaré qu'il nous était impossible, pour des raisons de fond, d'accepter les propositions que l'on nous faisait, en l'état. En effet, si nous pouvons certes imaginer un certain nombre de progrès, il existe cependant, pour nous, des principes intangibles, notamment la prérogative du Parlement : la loi étant votée et ayant subi les contrôles nécessaires, elle est la loi de la nation ; derrière cette affirmation de la souveraineté parlementaire, il y a l'exercice de la souveraineté que le peuple lui a délégué. Ce n'est pas autre chose. Si M. Dreyfus-Schmidt considère qu'il s'agit là d'une attitude politicienne, je lui en laisse la responsabilité.

Je considère, pour ma part, que nous avons adopté cette attitude, non pas pour nous réfugier derrière des faussemblants, mais tout simplement parce que ce texte soulève des questions de principe telles qu'il nous est impossible d'accepter leur traduction dans un texte de loi qui ne nous semble pas correspondre à une nécessité. Je ne voudrais pas dire qu'il est presque, à la limite, une insulte à l'égard des pouvoirs publics.

N'oublions pas que, dans l'état de droit, seuls le Président de la République et le Parlement détiennent la légitimité. Tous les autres organes, aussi prestigieux soient-ils, ne sont que des organes institués.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Derrière l'affirmation de la légitimité et en son nom, nous n'entendons pas accepter que, de façon systématique, un organisme institué se mette en travers de l'expression de la souveraineté nationale. (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de l'U.R.E.I.*)

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet, bien entendu, un avis défavorable sur la motion présentée par M. Lederman et les membres du groupe communiste.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 14 tendant à opposer la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement, et dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 183 :

Nombre des votants .....	82
Nombre des suffrages exprimés .....	82
Majorité absolue des suffrages exprimés	42
Pour l'adoption .....	16
Contre .....	66

Le Sénat n'a pas adopté.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux, pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.**)

#### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle (n° 416, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision des articles 53, 54, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution, et tendant à renforcer les garanties attachées aux droits fondamentaux.

#### Discussion générale (*suite*)

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion générale.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

- Groupe du rassemblement pour la République, 20 minutes ;
- Groupe de l'union centriste, 17 minutes ;
- Groupe socialiste, 16 minutes ;
- Groupe de l'union des républicains et des indépendants, 14 minutes ;
- Groupe du rassemblement démocratique et européen, 9 minutes ;
- Groupe communiste, 8 minutes ;
- Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, 6 minutes.

La parole est à M. Jean-Marie Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** C'est à la fois avec joie et déception que je m'adresse particulièrement à vous, mes amis de la majorité sénatoriale, à laquelle j'appartiens.

Avec joie, car la liberté d'expression permet, le cas échéant, de se démarquer de l'opinion du plus grand nombre c'est le moins que l'on puisse dire des membres de la famille politique à laquelle on appartient et d'exprimer de vive voix les raisons de son désaccord.

Avec déception, car, après avoir entendu les propos de M. Larché, fidèle porte-parole de la commission des lois, je pense que tout est désormais très clair, mais dans un sens négatif. Tout est si bien « bétonné » que j'ai même suggéré hier matin à la commission des lois que le Sénat s'exprimât, en quelque sorte, par un seul vote sur tous les amendements qu'elle avait déposés. Cette méthode fut entérinée et aboutit au résultat que l'on connaît.

Ma déception s'identifie à un constat sans appel : celui du refus. Comme de nombreux leaders politiques, et non des moindres, qui manifestaient leur accord de principe, j'ai beaucoup réfléchi, et ce dès le 14 juillet 1989, à cette proposition qui est non pas, comme il a été écrit, une révolution ou un gadget, mais certainement une belle avancée de l'état de droit. Or la réflexion va aboutir à un échec total.

Les 12, 13 et 14 juin, la réforme constitutionnelle était mise en difficulté devant la Haute Assemblée. Il s'agissait alors de savoir qui, de l'Assemblée nationale ou du Sénat, procéderait à la mise à mort. Qui tirerait le coup de feu mortel ? Nous le saurons dans quelques instants, puisque le Sénat s'appête à renvoyer à l'Assemblée nationale un texte quasiment identique à celui qui a déjà été partiellement récusé.

Dans ces conditions, on ne peut guère parler de « navette » : en général, cette procédure favorise les rapprochements, voire les compromis ; elle a des vertus reconnues. Mais lorsqu'une assemblée renvoie devant l'autre son texte initial, c'est bien parce qu'elle a décidé, même si elle ne le dit pas, de rejeter la possibilité de parvenir à un accord.

**M. Claude Estier.** On ne saurait mieux dire !

**M. Etienne Dailly.** C'est totalement faux !

**M. Jean-Marie Girault.** Une prétendue précipitation, à laquelle beaucoup ne croient pas, serait la source de la proposition de la commission des lois.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Mais nous le croyons, monsieur Girault !

**M. Jean-Marie Girault.** Qui ignore ici que la commission des lois, après avoir réexaminé la question et cherché un rapprochement, pouvait esquisser un pas vers l'Assemblée nationale.

Qui ignore ici qu'une véritable navette aurait laissé ses chances à la révision, le temps d'un été et d'un automne ? En effet, la procédure ne s'arrête pas à la fin de la session ; elle peut se prolonger les mois suivants.

Il faut plutôt croire les propos que tenait hier matin l'un des membres de la commission des lois : « Notre texte, disait-il, est à prendre ou à laisser. » Je le comprends. « Nous savons, poursuivait-il, ce que nous voulons et ce que nous ne voulons pas. » C'est le type même du propos honnête et clair.

Il n'est question, dans ce débat, que du principe de la révision constitutionnelle, auquel, me semble-t-il, la commission des lois est favorable. Pourquoi charger le navire au point de provoquer son naufrage ? En outre, toutes les garanties nous avaient été données quant aux conditions de l'adoption de la loi organique portant application du principe de la révision. Que demander de plus ?

La majorité sénatoriale - excusez-moi mes chers collègues - ne supporte pas, ces jours-ci, malgré les apparences, d'une part, l'élargissement des cas de saisine du Conseil constitutionnel, c'est-à-dire du champ d'application de ses compétences, et, d'autre part, ce que certains appellent, en conséquence, l'abaissement du Parlement.

Pourquoi est-il nécessaire de rappeler aujourd'hui, une fois de plus, que les lois que nous votons sont soumises à la hiérarchie des normes, au sommet desquelles se trouvent la Constitution et les droits fondamentaux, lesquels s'imposent aux lois ordinaires et organiques ? La Constitution est, elle aussi, l'expression de la volonté populaire, tout comme le Parlement.

Parlons de la « majesté de la loi », pour employer une formule désormais consacrée, et rappelons brièvement que la loi n'est majestueuse que si elle est conforme à la Constitution et aux droits fondamentaux.

**M. Guy Allouche.** Très bien !

**M. Jean-Marie Girault.** Nous nous acheminons donc non pas vers un approfondissement de nos points de vue avec l'Assemblée nationale, afin de parvenir à un accord, mais à la réduction de nos échanges proche du niveau zéro.

Le Sénat voulait, me semble-t-il, ne pas assumer l'échec de la révision constitutionnelle.

Or, les 335 votes favorables de l'Assemblée nationale plus nombreux qu'à l'issue de la première lecture montrent aujourd'hui que c'est le Sénat qui assumera la responsabilité de l'échec.

**M. Claude Estier.** Parfaitement !

**M. Jean-Marie Girault.** Aucun faux-semblant ne pourra égarer l'opinion populaire, dont le bon sens est connu.

**M. Raymond Courrière.** Très bien !

**M. Jean-Marie Girault.** C'est dommage.

Je regretterai pendant longtemps que le Sénat, qui est attaché aux droits fondamentaux et à la Constitution - on l'a bien vu en 1984, lors de la bataille pour la liberté de l'enseignement - ait en fait refusé aux justiciables l'exception d'inconstitutionnalité, qui ne saurait être - je persiste à le penser - l'apanage d'une partie de la classe politique.

Ainsi s'achève aujourd'hui la chronique d'une mort que j'avais annoncée parce qu'elle était profondément souhaitée par la majorité du Sénat. Heureusement, les rendez-vous de l'histoire sont nombreux et parfois imprévisibles ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je n'abuserai pas du temps de parole imparti au groupe socialiste puisque nous avons eu l'occasion de nous exprimer lors de l'examen de la question préalable. Je présenterai simplement deux observations.

En premier lieu, je voudrais donner à notre rapporteur-président, ou à notre président-rapporteur - je parle en tant que membre de la commission des lois - l'explication que je lui avais promise ce matin alors que j'occupais le fauteuil de la présidence.

Si nous nous sommes permis de lui faire observer qu'il n'avait dépassé que de quarante-huit secondes le temps de garde normalement imparti à un rapporteur, c'est-à-dire vingt minutes, c'est parce que, en conférence des présidents, comme il demandait que le débat ne se déroule que sur une heure, il avait été interrogé sur la durée de son intervention en tant que rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** C'est vous qui m'avez interrogé sur ce point !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est exact, et c'est seulement par modestie que je ne l'ai pas précisé.

Vous avez, en tout cas, répondu à la conférence des présidents et à moi-même que la durée de votre intervention serait proportionnelle au temps auquel vous demandiez que le débat soit réduit et qu'elle durerait par conséquent environ douze minutes.

L'observation qui vous a été faite du fauteuil de la présidence tendait simplement à vous faire observer que vous aviez, en pratique, presque doublé le temps que vous aviez vous-même indiqué et que vous vous trouviez donc « à l'étroit » dans ce temps réduit, comme les autres orateurs risquaient de l'être.

Ma seconde observation s'adresse à notre collègue M. Jean-Marie Girault. Si le groupe socialiste l'a applaudi comme il vient de le faire, c'est non pour le compromettre mais pour rendre à un esprit libre l'hommage qu'il nous paraissait convenable de lui rendre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Raymond Courrière.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je n'avais pas, initialement, prévu d'intervenir dans ce débat. Cependant, compte tenu des conditions dans lesquelles il se déroule depuis ce matin, le président Cartigny, avec lequel je m'en suis longuement entretenu, et moi-même, pensons que le groupe du rassemblement démocratique et européen doit faire entendre sa voix dans cette discussion générale.

Notre groupe est composite entre tous, certes, mais il est toujours unanime lorsque sont en cause les garanties fondamentales qui sont reconnues aux citoyens pour l'exercice des

libertés publiques par la Constitution de 1958 et par son préambule, par celui de la Constitution de 1946 ainsi que par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

C'est la raison pour laquelle, dès la première lecture, nous avons déclaré - je l'ai dit à cette tribune et ne fais donc ici que le rappeler - que nous abordions l'examen de cette révision constitutionnelle en dehors de toute préoccupation politique, politicienne ou partisane.

Peut-être étions-nous d'ailleurs, à cet égard, au sein de la majorité sénatoriale - à laquelle la majorité des membres de notre groupe appartient - un peu à part, en ce sens que, nous, nous souhaitions vivement aller à Versailles et que nous pensions utile et souhaitable de démontrer que la révision constitutionnelle n'était pas impossible par la voie parlementaire. Voilà pourquoi nous entendions examiner sans *a priori* toutes les dispositions qui nous étaient soumises. Je crois d'ailleurs avoir, lors de la première lecture, donné un certain nombre de témoignages de notre état d'esprit, notamment à propos des dispositions dont il y avait lieu, selon nous, d'assortir l'article 11 de la Constitution, ou de l'extension du recours par voie d'exception aux règlements communautaires, etc.

Notre groupe a été amené, par surprise, à délibérer mardi, trop hâtivement puisque le Sénat n'avait été prévenu de la soudaine volte-face du Gouvernement que, ici même, vendredi après-midi. C'est moi qui avais l'honneur et le privilège d'occuper le fauteuil de la présidence et c'est moi qui l'ai annoncé, vendredi après-midi. Pourquoi « soudaine volte-face » ? Parce que, contrairement à ce que vous avez dit ce matin, monsieur le garde des sceaux, lors de la conférence des présidents du 21 juin - vous n'y étiez pas, monsieur le garde des sceaux, mais, moi, j'y étais, avec beaucoup d'autres d'ailleurs - M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a annoncé tous les textes à venir, jour par jour, jusqu'à la fin de la session, ainsi qu'en témoigne d'ailleurs la « ronéo » d'usage, diffusée ce même jeudi, dans l'après-midi, les ordres du jour y sont bel et bien organisés jusqu'au samedi 30 juin inclus et tous les textes qui nous avaient été annoncés comme devant être examinés par le Sénat avant la clôture y figurent bien.

J'avais d'ailleurs moi-même, en conférence des présidents, chacun s'en souvient, déclaré au ministre : « Je ne retrouve pas tel texte, je ne retrouve pas tel autre »...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pas à propos de celui-ci !

**M. Etienne Dailly.** Je vous remercie, monsieur Dreyfus-Schmidt, de me couper la parole, mais vous auriez dû me laisser aller jusqu'au bout. Aviez-vous vraiment si peur que j'oublie cette précision ? Pourquoi ne pas me reconnaître - depuis le temps que nous nous fréquentons ! - ce à quoi je tiens le plus, à savoir une loyauté intransigeante ? On peut être en désaccord certes, mais l'être entre gens loyaux. Il était donc bien inutile de m'interrompre car j'allais justement préciser que je n'avais pas posé la question sur ce texte-là, tout simplement parce qu'il m'apparaissait inconcevable que ce texte-là puisse revenir devant nous. Cependant, l'ayant posée pour deux autres textes, je me suis vu répondre que, le 30 juin, la session ordinaire serait clôturée, qu'il n'y aurait pas de session extraordinaire et que demeurerait en navette les textes dont l'examen n'était pas prévu ou dont le péripète parlementaire ne serait pas terminé.

Par conséquent - c'est un fait indéniable - tout permettait de penser que nous ne reverrions jamais, au cours de cette session-ci, ce texte de révision constitutionnelle.

Et voilà que vendredi après-midi, tout change ! Le texte est inscrit par le Gouvernement à l'ordre du jour du jeudi 28, à dix heures trente. Certes, c'est le droit du Gouvernement - article 48 de la Constitution. Mais est-ce convenable vis-à-vis du Parlement ? Et n'est-ce pas la preuve que le Gouvernement fait tout pour que cette réforme constitutionnelle échoue ? Les sénateurs, le vendredi après-midi, sont dans leur département, s'ils ne sont pas les auteurs de questions sans débat ! Ils ne seront prévenus que mardi ! Qu'importe ! Il va falloir réunir jeudi matin, à neuf heures trente, une conférence des présidents pour réorganiser la journée de jeudi et la suite.

Alors, je vous en prie, monsieur le garde des sceaux, ne nions pas les faits ! Nous sommes en présence d'une « volte-face soudaine », subite, et qui consiste pour le Gouvernement à prétendre nous faire délibérer aujourd'hui, à deux jours de

la fin de la session ordinaire, sur un texte de première importance puisque constitutionnel. Comme l'a rappelé M. le rapporteur avec l'autorité et le talent qui sont les siens, il s'agit de notre charte, de notre loi fondamentale ! Et c'est sur la loi fondamentale qu'il nous faudrait délibérer dans de telles conditions !

Cela, mon groupe ne l'accepte pas, monsieur le garde des sceaux. Il a bien entendu vos arguments de ce matin et noté que, selon vous, tout est simple ! Si, si, mes chers collègues, pour M. le garde des sceaux, tout est simple. Je le cite : « Les discussions qui ont eu lieu en première lecture dans chacune des deux assemblées, puis en deuxième lecture, jeudi dernier, à l'Assemblée nationale, ont permis, me semble-t-il, de clarifier les termes et les limites du débat sur la réforme constitutionnelle dont vous êtes saisis. »

Deuxième affirmation : « La première série de dispositions sur lesquelles vous devez vous prononcer aujourd'hui se rapporte aux articles que l'Assemblée nationale a rejetés de façon unanime. Je ne crois pas utile, d'ailleurs, d'indiquer que le Gouvernement est d'accord avec elle. »

Troisième affirmation : « En revanche, d'autres dispositions introduites par votre Haute Assemblée en première lecture ont été avalisées par l'Assemblée nationale puisqu'elle les a adoptées en termes quasiment identiques. Il vous appartient donc de confirmer votre vote en les adoptant définitivement. »

Puis, quatrième affirmation : « Il faut maintenant que j'évoque une dernière série de dispositions : celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées, mais sur lesquelles, pour au moins deux d'entre elles, un accord me paraît non seulement possible mais hautement souhaitable ». C'est la réduction de soixante à quinze du nombre des députés ou des sénateurs ayant le droit de saisine ; c'est le problème des incompatibilités ; c'est aussi le problème de la désignation du président du Conseil constitutionnel.

Selon vous, M. le garde des sceaux, il suffit d'affirmer que tout est simple et de résumer : « Voilà trois séries de dispositions. Vous n'avez qu'à vous prononcer, prononcez vous ! Et ne prétendez pas, s'il vous plaît, qu'il n'est pas tout à fait normal de vous saisir dans les conditions où nous vous saisissons. »

Malheureusement, c'est plus qu'anormal, et vous le savez aussi bien que moi !

Si vous aviez assisté à la réunion de mon groupe, mardi, vous auriez vu que nous avons, pendant une heure, cherché à savoir s'il y avait des cheminements, des trames de raisonnement possibles, pour essayer de rapprocher les points de vue et que nous en avons trouvé beaucoup. Je ne vais pas ennuyer le Sénat en les exposant, d'autant que je veux croire que nous aurons l'occasion d'en reparler et même d'en débattre, la navette - pour moi en tout cas - ne pouvant pas, ne devant pas s'arrêter aujourd'hui.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Ah ? Ah ?

**M. Etienne Dailly.** Votre « Ah ? Ah ? » veut-il dire que vous allez l'arrêter aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux ? Si tel devait être le cas, c'est vous, et vous seul, qui prendriez la responsabilité de faire échouer la réforme.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pas du tout !

**M. Etienne Dailly.** Sur ce point, je suis formel, Monsieur Dreyfus-Schmidt. C'est indéniable.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** C'est trop facile.

**M. Etienne Dailly.** Je vous dis tout simplement ceci : vous nous saisissez dans des conditions qui ne nous permettent pas de faire une nouvelle étude des problèmes que posent les décisions de l'Assemblée nationale.

**M. Claude Estier.** On l'a fait vingt fois !

**M. Etienne Dailly.** Je vais y venir, monsieur Estier.

Si nous ne voulions pas de la réforme, nous aurions voté une question préalable. Or, nous ne l'avons pas fait. Ce que nous voulons, c'est discuter le texte dans des conditions normales. C'est pour cela qu'aujourd'hui nous allons renvoyer le texte en l'état, pour qu'on veuille bien nous le renvoyer après la rentrée, et sous réserve, bien entendu, que vous ne recom-

menciez pas à nous faire délibérer quarante-huit heures après ; sinon, vous avez raison, ce n'est évidemment pas la peine. Si tel doit être le cas, dites-le tout de suite. Nous saurons qui ne veut pas de la réforme. Mais si vous devez nous accorder quinze à vingt jours, vous serez sans doute étonné du résultat.

Mon groupe, par exemple, s'est dit : « Les députés ne veulent pas, c'est clair, que les lois organiques soient votées en termes identiques par les deux assemblées. Inutile d'insister. En revanche, il n'est pas dit que, si nous abandonnions nos prétentions de vote conforme, les députés n'accepteraient pas d'ériger au rang de lois organiques tous les textes qui ont une incidence sur les droits fondamentaux des citoyens. Et s'il en était ainsi, comme la saisine du Conseil constitutionnel est automatique, concernant les lois organiques, il n'est plus besoin de parler de cantonnement avant 1974 : il suffit de cantonner la saisine par voie d'exception aux lois n'ayant pas fait l'objet de recours devant le Conseil constitutionnel pour cantonner la saisine par voie d'exception à la période antérieure à la présente révision constitutionnelle. »

D'ailleurs, je vous fais observer que si l'on prévoit ainsi que le recours par voie d'exception ne peut porter que sur les lois qui n'ont pas été déferées au Conseil constitutionnel, on se conforme très exactement à ce qui était prévu à l'origine par M. Badinter - je vous renvoie à son interview du 3 mars 1989 - et par M. le Président de la République - je vous renvoie à son interview du 14 juillet 1989.

J'arrête là ma démonstration.

Je veux simplement que vous preniez conscience du fait que les trames de réflexion ne manquent pas quand on a la volonté de tenter de se mettre d'accord, ce qui est le cas de mon groupe ! A condition, bien entendu, d'avoir du temps. Du temps pour quoi ? D'abord, pour en parler entre soi et, ensuite, pour essayer de se convaincre : vous avez bien vu que, par exemple, sur l'article 11 ou sur les règlements communautaires, nous n'étions pas tous d'accord.

Donc, il faut avoir le temps de se parler.

Il faut aussi avoir le temps de parler à nos collègues de la majorité sénatoriale, puis aux députés de l'opposition nationale, pour essayer de les convaincre à leur tour.

Car, au bout de tout cela - vous l'avez d'ailleurs vous-même rappelé et c'est pourquoi votre attitude est incompréhensible - il y a, au Congrès, vote à la majorité des trois cinquièmes.

Cela ne se fait pas en quarante-huit heures, et j'ai trop d'estime pour votre intelligence, monsieur le garde des sceaux, pour imaginer un seul instant que vous pouvez en toute bonne foi penser le contraire. Allons, voyons ! Vous ne ferez jamais croire à quiconque que cela est possible et vous ne le croyez pas vous-même. Ou alors c'est que vous n'avez rien compris à la structure des assemblées parlementaires - pourtant, vous en avez tout de même un peu la pratique - que vous n'avez rien compris à la structure des groupes parlementaires !

Les sentiments de chacun obligent aux rapprochements nécessaires.

Tout cela ne s'improvise pas !

Cela dit, quand on a décidé de faire capoter un texte, alors oui, évidemment, la bonne méthode, c'est de donner quarante-huit heures pour en finir. Le résultat est assuré ! C'est ce que vous êtes en train de faire. C'est ce à quoi vous avez soudainement décidé d'aboutir ! Or, moi, c'est précisément ce procédé que je dénonce !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Ce n'est pas convenable de me parler ainsi, monsieur Dailly !

**M. Etienne Dailly.** Eh bien, monsieur le garde des sceaux, si vous trouvez que ce n'est pas convenable, je le regrette, mais je n'y changerai rien, et je vais vous démontrer que j'ai raison en me référant à nouveau à vos propos de ce matin. En tout cas, je ne souhaite nullement ne pas être convenable !

Vous avez, ce matin, en effet, fait une démonstration plus qu'ambiguë. Vous nous avez dit : « Je voudrais dire à ce sujet qu'il n'est pas fondé à soutenir que le Sénat est saisi en deuxième lecture dans des conditions précipitées et que cette précipitation justifierait, de la part du Sénat, un retour au texte que celui-ci a adopté en première lecture. »



Fort bien ! Mais que rappelez-vous ensuite ? D'abord, le 14 juillet 1989 - en oubliant d'ailleurs de mentionner le 3 mars 1989, peut-être parce que, selon vous, M. le président du Conseil constitutionnel aurait mieux fait de ne pas donner cette interview ; mais peu importe !

Donc, le 14 juillet 1989, l'annonce de la réforme par le Président de la République ; le 28 mars 1990, c'est-à-dire huit mois après, l'adoption du projet de réforme par le conseil des ministres ; le 24 avril, le débat à l'Assemblée nationale ; le 26 avril, la transmission du projet au Sénat.

Mais, monsieur le garde des sceaux, tout cela concerne la première lecture, et si vous cherchez à démontrer que, pour cette première lecture, nous avons disposé de tout le temps qu'il fallait, je vous en donne acte ; nous sommes d'accord. Et quand vous dites ensuite que, à la demande du président de la commission, rapporteur, on a attendu jusqu'au 12 juin pour inscrire le texte à l'ordre du jour du Sénat, vous oubliez de rappeler que, entre le 26 avril et le 12 juin, il y a eu les « semaines des quatre jeudis », avec le 1<sup>er</sup> mai, le 8 mai, la Pentecôte, l'Ascension, etc.

Quoi qu'il en soit, nous avons eu le temps qu'il fallait, c'est vrai. Merci ! Mais convenez que le contraire eût été un comble !

**M. le président.** Monsieur Dailly, veuillez conclure, s'il vous plaît.

**M. Etienne Dailly.** Alors, monsieur le président, je vous demande la permission de parler sur chacun des articles.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela va de soi ! Vous avez le droit de parler sur chaque article.

**M. Etienne Dailly.** Je vais donc conclure la première partie de mon propos et je parlerai sur chacun des articles.

Soutenir que, dans ces conditions, le Sénat serait en état d'examiner sereinement et utilement le texte en deuxième lecture, prétendre « qu'il retient toutes les propositions du Sénat, à l'exception de celles qui visaient à modifier, dans des conditions aventureuses, l'équilibre de nos institutions », ce n'est pas sérieux !

Ce qui n'est pas sérieux non plus, c'est de prétendre que, depuis le 22 juin, date à laquelle nous avons reçu la transmission, nous avons eu le temps nécessaire, en vue d'une deuxième lecture fructueuse, de procéder à une étude approfondie du texte qui nous revient de l'Assemblée nationale. Du vendredi après-midi, dix-huit heures, date et heure de l'inscription à l'ordre du jour, au lundi soir, nos collègues étaient, comme chaque semaine, dans leur département.

Nous n'avons donc disposé, en fait, que de deux jours utiles ! Est-ce en deux jours que l'on peut déceler les bons cheminements nécessaires pour aboutir à un texte ? Est-ce en deux jours que l'on peut convaincre ? Est-ce en deux jours que l'on peut rechercher un point d'équilibre avec les députés pour atteindre ensuite les trois cinquièmes des voix ?

Monsieur le garde des sceaux, vous savez très bien que non ! Alors ?

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Alors ? Alors, eh bien ! vous avez décidé de monter « un coup » pour que la réforme, pour l'instant, s'arrête là et pour tenter d'en faire porter la responsabilité au Sénat.

Pour répondre à votre manœuvre, nous avons le choix entre deux solutions : déposer une question préalable, mais c'était refuser le texte ; vous le restituer en l'état où nous l'avions envoyé à l'Assemblée nationale à l'issue de notre première lecture. C'est la solution que nous avons choisie, en espérant que vous voudrez bien comprendre que ce que nous voulons, c'est le recevoir à nouveau pour pouvoir l'étudier dans des conditions normales. Ce que nous voulons, c'est qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et nous soit de nouveau transmis. Ce que nous voulons, c'est que la lecture d'aujourd'hui soit un coup pour rien. Lorsque vous nous saisissez de ce projet de révision constitutionnelle dans des conditions normales - celles-ci ne le sont pas - avec trois semaines de décalage entre la date d'inscription et la date de discussion, alors, nous procéderons à une étude honnête, sérieuse du projet, et, pour notre groupe, avec le désir d'aboutir à un accord final.

En fait, monsieur le garde des sceaux, ce que vous voulez, c'est, pour je ne sais quelle raison d'ailleurs, remettre « au placard » le projet de révision de M. le président de la Répu-

blique et vous voudriez en faire supporter la responsabilité au Sénat. C'est raté ! Si nous ne revoyons pas le projet, ce sera la responsabilité du Gouvernement et de lui seul ! *(Applaudissements sur certaines travées du R.D.E., ainsi que sur celles de l'union centriste et du R.P.R.)*

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous étiez pour la question préalable !

**M. Charles Pasqua.** Ah, la solidarité !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

### Article 1<sup>er</sup> AA

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> AA a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 1, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Le premier alinéa de l'article 13 de la Constitution est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le Président de la République signe les ordonnances dans les quinze jours qui suivent leur adoption en conseil des ministres.

« Il peut, avant l'expiration de ce délai, déférer les ordonnances au Conseil constitutionnel qui se prononce dans un délai de huit jours sur leur conformité à la Constitution. La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de signature. Les dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être publiées.

« Le Président de la République signe les décrets délibérés en conseil des ministres. »

« II. - Dans l'énumération des articles figurant à l'article 19 de la Constitution, entre la référence à l'article " 12 " et la référence à l'article " 16 ", est insérée la référence à l'article " 13, alinéa 2 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je ne reprendrai pas, sur chacun des articles, les propos qui ont déjà été tenus précédemment. Je rappellerai simplement qu'à notre avis, lorsqu'il est invité à signer une ordonnance, le Président de la République doit, en quelque sorte, agir suivant le mécanisme de la promulgation de la loi. Tel est l'objet de l'amendement.

Ce pouvoir du Président de la République devrait désormais s'exercer hors contresens et, de ce fait, figurer parmi les pouvoirs dont le Président de la République dispose pour remplir la mission qui lui est impartie par la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** A propos de cet amendement, comme à propos de tous ceux qui reprennent les amendements présentés par votre commission des lois lors de la première lecture, et sur lesquels le Gouvernement s'était déclaré défavorable, je n'ai pas l'intention d'exposer à nouveau les raisons d'une opposition que j'ai déjà largement exprimée alors.

**M. Marc Lauriol.** Cela, au moins, c'est clair, tout le monde comprend !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il ne faut pas que cette mascarade dure longtemps.

**M. Robert Pagès.** Je demandé la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste est opposé au principe même des ordonnances.

Pour cette raison, nous ne participerons pas au vote.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> AA est rétabli dans cette rédaction.

#### Article 1<sup>er</sup> BA

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1<sup>er</sup> BA. Mais, par amendement n° 2, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article 56 de la Constitution est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après chaque renouvellement, le Conseil constitutionnel élit en son sein son président. Il en est de même en cas de vacance de la présidence.

« Le président a voix prépondérante en cas de partage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Cet amendement a un double objet : faire élire le président du Conseil constitutionnel par ses pairs et rétablir sa voie prépondérante en cas de partage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Avis défavorable.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès pour explication de vote.

**M. Robert Pagès.** Comme pour l'amendement n° 1, le groupe communiste ne participera pas au vote.

**M. le président.** Personne de demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> BA est rétabli dans cette rédaction.

#### Article 1<sup>er</sup> B bis

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> B bis. - Dans la première phrase de l'article 57 de la Constitution, les mots : "ou de membre du Parlement" sont remplacés par les mots : "et avec l'exercice de tout mandat électif". »

Par amendement n° 3, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Après la première phrase de l'article 57 de la Constitution, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont également incompatibles avec l'exercice de toute fonction publique élective, de toute fonction de représentation professionnelle, ainsi qu'avec l'exercice de tout emploi public ou de toute activité professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Il s'agit de revenir aux dispositions qui ont été adoptées par le Sénat en première lecture.

Cet amendement a pour objet de renforcer le régime des incompatibilités des membres du Conseil constitutionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> B bis est donc ainsi rédigé.

#### Article 1<sup>er</sup> B ter

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1<sup>er</sup> B ter. Mais, par amendement n° 4, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 34 de la Constitution sont remplacés par les trois alinéas ainsi rédigés :

« Des lois organiques fixent les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

« La loi fixe les règles concernant :

« - les droits civiques ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Il s'agit de conférer, comme nous l'avions souhaité en première lecture, le caractère organique aux lois relatives aux libertés publiques.

Je note d'ailleurs que, contrairement à ce qui a été affirmé de manière implicite, cette proposition du Sénat avait recueilli l'accord d'un nombre important de députés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'attendais la suite des explications de M. Dailly. Il nous avait indiqué qu'il demanderait la parole sur chaque article, et je suis très déçu. En tout cas, je suis bien de son avis : le temps imparti aux groupes était trop court.

J'ai compris de ses explications que ce n'est pas la majorité sénatoriale qui aurait la responsabilité de l'échec de cette discussion, ce qui aurait été le cas si elle avait voté la question préalable.

Or, en commission, il avait dit que, personnellement, il était partisan de la question préalable. J'en déduis qu'il est donc mal placé pour être le porte-parole de la majorité sénatoriale.

Nous ne pouvons, en conséquence, exhorter le Gouvernement à présenter à nouveau le texte à l'Assemblée nationale, puisque nous n'avons aucune garantie. Au contraire, le fait que la majorité sénatoriale présente à nouveau les amendements qu'elle avait déposés en première lecture, même lorsqu'ils ont été rejetés par l'Assemblée nationale unanime, démontre bien que nous sommes dans une situation de blocage, que nous ne pouvons que regretter, mais à propos de laquelle, à l'évidence, la majorité sénatoriale ne peut rejeter une responsabilité qui lui incombe très clairement.

Par cet amendement, on propose de dépouiller les lois organiques de leur caractère. En effet, les lois organiques doivent porter sur l'organisation des pouvoirs publics, et ce ne serait plus le cas.

Au surplus, comme vous nous proposez que toutes les lois organiques soient votées en termes conformes par l'Assemblée nationale et par le Sénat, cela impliquerait que chaque loi qui accorderait une liberté fondamentale supplémentaire aux citoyens serait plus difficile à voter par le Parlement puisqu'il faudrait qu'elle recueille non seulement les suffrages de la majorité de l'Assemblée nationale, mais aussi ceux de la majorité du Sénat.

Nous voterons évidemment contre cet amendement, à l'occasion duquel - vous l'avez bien compris - j'ai choisi de formuler les réflexions que je voulais faire dans la discussion générale, étant entendu que nous ne prolongerons pas les débats en prenant la parole sur les autres amendements, car nous ne voulons pas que ce qui nous semble une mascarade dure trop longtemps. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Je remercie M. Dreyfus-Schmidt du très grand honneur qu'il me fait en saisissant l'occasion de son explication de vote sur l'amendement pour me répondre. Simplement ce qui m'ennuie, c'est qu'il n'a, me semble-t-il, rien compris, strictement rien compris à ce que j'ai dit... (Rires sur les travées du R.P.R.)... strictement rien puisqu'il m'a pris pour le représentant de la majorité sénatoriale alors que j'ai pris le soin, en montant à la tribune de dire que je m'exprimais au nom du rassemblement démocratique et européen, ce qui n'a rien à voir, vous le savez mieux que personne. (Exclamations sur les travées socialistes.)

Tout le reste de vos propos résultant de cette erreur de base ne mérite pas que l'on y réponde. Je ne ferai pas perdre le temps du Sénat en allant plus loin.

**M. Raymond Courrière.** C'est un peu facile !

**M. Charles Pasqua.** A la fin de l'envoi, je touche !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si peu !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> B *ter* est rétabli dans cette rédaction.

#### Article 1<sup>er</sup> B *quater*

**M. le président.** L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1<sup>er</sup> B *quater*. Mais, par amendement n° 5, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Dans le quatrième alinéa de l'article 46 de la Constitution, les mots : " relatives au Sénat " sont supprimés.

« II. - En conséquence, le troisième alinéa de l'article 46 de la Constitution est ainsi rédigé :

« La procédure de l'article 45 est applicable, à l'exception des dispositions prévues à son quatrième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Il s'agit d'un retour à la position initiale du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Avis défavorable.

Si j'indique laconiquement la position du Gouvernement, c'est que j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer à plusieurs reprises : deux fois à l'Assemblée nationale et une fois devant le Sénat, lors de la première lecture. Je ne crois pas indispensable de l'exposer une quatrième fois.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste s'abstient.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> B *quater* est rétabli dans cette rédaction.

#### Article 1<sup>er</sup> B *quinquies*

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> B *quinquies*. - Dans le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, le mot : "quinze" est par deux fois substitué au mot : "soixante". »

Par amendement n° 6, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> B *quinquies* a été inséré par l'Assemblée nationale, et j'avoue que je n'en saisi pas l'intérêt. Le contrôle *a priori* existe et doit être organisé sérieusement. Pour déclencher l'intervention du Conseil constitutionnel, il me semble nécessaire qu'un certain nombre de députés ou de sénateurs l'estiment souhaitable.

L'objet de cet amendement est de ramener le chiffre de soixante sénateurs et soixante députés à quinze ; quinze représente un vingtième des effectifs du Sénat et un trentième des effectifs de l'Assemblée nationale.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Un peu plus !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je ne pense pas que cette disposition soit souhaitable. Le contrôle *a priori* existe. Il fonctionne de manière fréquente et il n'y a pas lieu de modifier à cet égard les dispositions actuellement existantes.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est l'amendement Mazeaud !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Mon cher collègue, vous n'avez jamais compris ce qu'était le débat parlementaire. En effet, il se peut que nous ne soyons pas d'accord avec les avis émis par d'autres membres de l'opposition.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je n'ai pas dit le contraire.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Vous, vous êtes systématiquement d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** J'ai déjà expliqué dans mon intervention liminaire les conditions dans lesquelles le Gouvernement a accepté, à l'Assemblée nationale, l'insertion de cet article additionnel. Il y a d'ailleurs été adopté, si je me souviens bien, à l'unanimité, sous réserve de l'abstention du groupe communiste.

Le Gouvernement est donc défavorable à la suppression de l'article 1<sup>er</sup> B *quinquies*.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Si, au nom de mon groupe, je m'oppose à l'amendement présenté par notre président-rapporteur, c'est parce que j'ai encore en tête l'argumentation qui a été développée pour justifier la réforme de 1974.

En première lecture, M. Michel Dreyfus-Schmidt a dit que, à l'époque - en 1974 - nos amis n'avaient pas eu raison de ne pas approuver cette réforme. Effectivement, permettre à soixante députés ou à soixante sénateurs de saisir le Conseil constitutionnel, c'était accorder un droit supplémentaire à la minorité parlementaire.

A l'Assemblée nationale, il y a quelques jours, nos collègues députés de l'opposition nationale ont cru bon de déposer un amendement afin de permettre à toute minorité officiellement constituée et reconnue de saisir le Conseil constitutionnel.

Je ne vois pas pourquoi la majorité sénatoriale s'y oppose ! Si, aujourd'hui, seuls soixante députés ou soixante sénateurs peuvent user de ce droit de saisine, pourquoi ne pas autoriser, demain, compte tenu de l'évolution politique de notre pays, des groupes officiellement constitués - dans cette enceinte, il suffit d'être quinze pour constituer un groupe - à saisir le Conseil constitutionnel ?

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons, nous, que cette disposition soit maintenue. J'invoque donc la Haute Assemblée à suivre - pour une fois, peut-être - nos collègues de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** L'abaissement du seuil à quinze parlementaires ne change pas la position du groupe communiste sur le fond : nous ne prendrons pas part au vote.

**M. Charles Pasqua.** Alors, monsieur Allouche, vous avez parlé pour rien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> B *quinquies* est supprimé.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les deux derniers alinéas de l'article 61 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, les dispositions d'une loi ou d'un texte à caractère législatif peuvent être également soumises au Conseil constitutionnel lorsqu'elles ont une incidence sur les droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou par la Décla-

ration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

« Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas ci-dessus, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

« Dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le Conseil constitutionnel doit statuer dans les conditions de délai prévues par la loi organique mentionnée à l'article 63. »

Par amendement n° 7, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 61 de la Constitution est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, les dispositions d'une loi ou d'un texte à caractère législatif antérieures au 1<sup>er</sup> novembre 1974, non modifiées après cette date, lorsqu'elles ont une incidence sur les droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, peuvent être soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à ces textes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Il s'agit, dans l'esprit de la majorité sénatoriale, d'un élément clé du dispositif que nous avons adopté.

Une loi qui a été l'objet de tous les contrôles possibles et souhaitables avant sa promulgation doit être tenue pour intangible, sauf à instituer dans la société une instabilité juridique qui ne m'apparaît pas souhaitable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas une clé, c'est un verrou ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Comme l'Assemblée nationale - là encore unanime - le Gouvernement est défavorable à toute limitation dans le temps du champ d'application du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception.

Je m'en suis déjà expliqué longuement. Je me bornerai à ajouter une observation d'ordre pratique : comment le système proposé par le Sénat pourrait-il fonctionner convenablement alors que nous savons tous que de très nombreuses lois, de nombreux articles, paragraphes, alinéas, phrases ou membres de phrase antérieurs à 1974 ont été modifiés par la suite ? Le système que propose votre commission n'est tout simplement pas viable.

J'émetts donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Lors de la première lecture, nous avons eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles nous étions contre ce cantonnement. Entre-temps, un événement est venu renforcer notre conviction. Il est très récent, il date de quelques jours : la semaine dernière, tôt le matin, nous avons été appelés à délibérer, presque à la sauvette, d'une proposition de loi, déposée par les quatre présidents de groupe de la majorité sénatoriale, sur le droit de la nationalité. Il n'y avait ni rapporteur, ni rapport de la commission !

Eh bien, s'il fallait justifier la saisine du Conseil constitutionnel quelle que soit la date de vote d'une loi, l'occasion nous en a été fournie cette nuit-là.

C'est la raison pour laquelle la majorité sénatoriale commettrait aujourd'hui une nouvelle erreur en acceptant le cantonnement.

**M. Marc Lauriol.** La procédure employée était tout à fait réglementaire !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** M. Allouche s'entête à ne pas comprendre la signification du vote qui est intervenu ce jour là.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous sommes « bouchés » !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Il s'agissait d'un appel que nous adressions au Gouvernement, dans la mesure où ce dernier s'obstine, dans une sorte d'immobilisme coupable, à ne pas vouloir traiter un certain nombre de problèmes fondamentaux qui légitiment les inquiétudes de la société.

Vous ne l'avez pas compris ? Tant pis ! C'est pourtant exactement ce que nous avons fait ! (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

**M. Claude Estier.** A trois heures du matin !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Effectivement, monsieur Estier, cela s'est passé à trois heures du matin ! Mais il est des moments où il faut savoir user du temps dont on dispose pour accomplir des gestes essentiels. Or nous avons le sentiment que, cette nuit-là, nous avons accompli, à l'égard de l'opinion publique de notre pays, un geste essentiel, qui a été parfaitement compris. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'Union centriste et du R.D.E. - Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Pierre Bayle.** C'est de la gesticulation !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Pour ce qui est de la constitutionnalité de la procédure utilisée et du fond de ce dossier, vous êtes au moins soixante, messieurs, et vous pourrez saisir le Conseil constitutionnel, si tant est que vous ayez le courage d'inscrire ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En fait de courage, nous n'avons pas de leçon à recevoir !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> est donc ainsi rédigé.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 62 de la Constitution est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement du premier ou du deuxième alinéa de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement du troisième alinéa de l'article 61 et, le cas échéant, l'ensemble des dispositions qui en sont déclarées inséparables par le Conseil constitutionnel, cesse d'être applicable, y compris aux procédures en cours.

« Dans le cas visé au précédent alinéa, la disposition déclarée inconstitutionnelle et, le cas échéant, l'ensemble des dispositions qui en sont déclarées inséparables, est renvoyée par le président du Conseil constitutionnel devant le Parlement. Par dérogation au premier alinéa de l'article 48, la discussion de la disposition renvoyée est inscrite par priorité à l'ordre du jour de chaque assemblée, par décision de son président. L'Assemblée nationale délibère la première. La procédure de l'article 45 est applicable.

« Une loi organique détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 8, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 62 de la Constitution est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement du premier ou du deuxième alinéa de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 61 et, le cas échéant, l'ensemble des dispositions qui en sont déclarées inséparables par le Conseil constitutionnel, cesse d'être applicable, y compris aux procédures en cours.

« Dans le cas visé au précédent alinéa, la disposition déclarée inconstitutionnelle et, le cas échéant, l'ensemble des dispositions qui en sont déclarées inséparables, est,

dans les huit jours, renvoyée par le président du Conseil constitutionnel devant le Parlement. L'Assemblée nationale délibère la première. Les assemblées disposent à chaque lecture d'un délai de vingt jours pour statuer, ce délai étant suspendu en dehors des sessions ordinaires. Si l'une ou l'autre des assemblées ne s'est pas prononcée dans ce délai, le texte en discussion, modifié le cas échéant par les amendements qu'elle a votés, est transmis à l'autre assemblée. Le Président de chaque assemblée inscrit de droit l'affaire à l'ordre du jour prioritaire.»

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Nous demandons le rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture. Cet article concerne les effets qui doivent être attendus d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 est donc ainsi rédigé.

#### Article 2 bis

**M. le président.** L'article 2 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 9, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 45 de la Constitution est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables à l'examen des lois visées au troisième alinéa de l'article 62. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Cet amendement se situe dans l'étroite ligne des préoccupations que nous avons exprimées lors de la première lecture : il s'agit de renforcer le rôle du Parlement dans la défense et la protection de l'état de droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Nettement défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 bis est rétabli dans cette rédaction.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Dans le premier alinéa de l'article 53 de la Constitution, après les mots : "ceux qui sont relatifs à l'état des personnes", sont insérés les mots : "ou qui ont une incidence sur leurs droits fondamentaux définis au troisième alinéa de l'article 61". »

Par amendement n° 10, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le premier alinéa de l'article 53 de la Constitution, après les mots : "ceux qui sont relatifs à l'état des personnes", sont insérés les mots : "ou qui ont une incidence sur leurs droits fondamentaux définis au cinquième alinéa de l'article 61". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Il s'agit de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture. C'est d'ailleurs presque de la coordination, compte tenu de la position de chacune des deux assemblées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. Charles Pasqua.** Pas possible ? !...

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Dans l'article 54 de la Constitution, les mots : "ou par le président de l'une ou l'autre assemblée" sont remplacés par les mots : ", par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par quinze députés ou quinze sénateurs". »

Par amendement n° 11, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans l'article 54 de la Constitution, les mots : "ou par le président de l'une ou l'autre assemblée" sont remplacés par les mots : ", par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** La situation est un peu ambiguë. Si un accord semble se dessiner au sujet de la saisine du Conseil constitutionnel par les membres du Parlement pour les accords internationaux qui ne sont pas encore ratifiés, la question du nombre de députés ou de sénateurs pouvant le faire se pose : ce qu'il est convenu d'appeler « l'amendement Mazeaud » l'a ramené de soixante à quinze ; or, nous souhaitons nous en tenir, sur ce point, à la Constitution, à savoir au nombre de soixante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je vais rassurer M. Pasqua : je suis défavorable à cet amendement, donc logique.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je veux ajouter un argument.

Au moment où l'on s'appête à donner à n'importe quel justiciable le droit de poser la question de la constitutionnalité d'une loi, il peut paraître logique de donner ce même droit à n'importe quel député ou sénateur, et en tout cas à tout groupe parlementaire. C'est ce qu'ont dû certainement penser les nombreux membres de l'opposition qui ont voté cette disposition à l'Assemblée nationale.

Cela étant, je dois rappeler à notre collègue M. Pagès que, en 1974, M. Villa avait reconnu que l'attribution du droit de saisine aux parlementaires constituait un progrès. Il paraît donc logique que l'extension de ce droit à tous les groupes parlementaires représente, elle aussi, un progrès !

Enfin, m'adressant à M. Larché, je répéterai ce que j'ai dit tout à l'heure en aparté - mais je tiens à ce que cela figure au *Journal officiel* - à savoir que nous n'avons pas, au groupe socialiste, de leçon de courage à recevoir de qui que ce soit.

Mais je crains que nous n'ayons pas la même conception en la matière, car soulever à tout moment le problème de la nationalité des étrangers qui pourraient - par exemple - demander par voie d'exception le contrôle de la constitutionnalité d'une loi nous apparaît, je dois le dire, sinon comme le contraire du courage, du moins comme de la démagogie, une démagogie qui peut être dangereuse et qui est très loin du courage. (*Applaudissements sur les travéés socialistes.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Nous n'en avons pas la même définition !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est bien ce que j'ai dit !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je voudrais simplement faire remarquer à M. Dreyfus-Schmidt que nous n'avons pas soulevé ce problème à tout moment ! Cela fait dix ans que

nous attendons que des dispositions efficaces soient prises en la matière. Nous avons constaté qu'elles ne l'étaient pas et, à un certain moment, nous avons pensé qu'il était nécessaire d'agir, ne serait-ce que pour avertir le Gouvernement. Si vous ne l'avez pas compris, je le regrette !

Quant à la manière dont ce texte nous est présenté, nous sommes bien obligés de constater qu'elle ne correspond pas à ce que nous avons compris des propos de M. le Président de la République ou de M. Badinter, ni aux intentions de la Chancellerie : nous avons toujours entendu parler de droits ouverts aux citoyens, à tous les Français.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Non !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Si, vous le savez bien ! C'est écrit dans le document de la Chancellerie !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce droit est ouvert à tous les Français !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Ouvrir un droit à l'une des parties d'un procès et le refuser à l'autre, c'est contraire à notre conception. Nous n'avons jamais dit autre chose, nous avons simplement voulu rétablir la vérité, et dire que, si ce droit nouveau était ouvert, il devait l'être bien évidemment à tous les justiciables. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** S'il est vrai qu'il y a eu des expressions malheureuses, voilà bien longtemps qu'elles sont réparées. Alors, ne ressassons pas toujours les mêmes choses, je vous en prie !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, qui ressasse les mêmes choses ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Vous vous fondez sur un document qui n'est pas signé !

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Qui ressasse les mêmes choses ? Ce n'est pas moi qui ai soulevé le problème, ce sont vos amis qui viennent de le faire de nouveau ! Je me suis contenté de rétablir les choses.

Je lis toujours avec la plus grande attention ce qui vient de la Chancellerie. Ce document, en effet, me semble ambigu, car, si le titre est bien ce que je dis, dans le corps même du document vous évoquez le droit ouvert aux justiciables. Donc, les choses sont claires.

Encore une fois, ne nous accusez pas d'avoir soulevé ce problème ; c'est M. Dreyfus-Schmidt qui l'a fait, et en des termes que je ne pouvais pas laisser passer.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Est-ce moi qui ai commencé, ou est-ce tel collègue qui, tout à l'heure, a parlé de cette présentation rapide, l'autre jour, du code de la nationalité ? (*Protestations sur les travées du R.P.R.*) Est-ce que ce ne sont pas plutôt ceux qui ont présenté rapidement un projet sur le code de la nationalité ? On peut remonter loin !

Pour tout vous dire, monsieur le rapporteur, ce n'est jamais nous qui posons ces questions-là.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Vous avez tort !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est vous qui les posez.

Vous venez de dire que nous avions eu tort de ne pas l'avoir fait, que vous l'attendiez depuis dix ans, en oubliant, d'ailleurs, de dire que, pendant deux années, vous aviez eu la majorité pour le faire. Vous me répondez que vous alliez le faire, et sans doute est-ce l'une des raisons pour lesquelles vous n'avez plus eu la majorité ! (*Vives protestations sur les travées du R.P.R.*)

Et puisque vous en avez parlé de nouveau, j'y reviens aussi : tous les citoyens sont des justiciables en puissance. Donc, tous les citoyens se voient reconnaître un droit. Certes,

à la limite, quelques justiciables qui sont étrangers en profiteront. De même, nos pairs ont proclamé la Déclaration des droits du citoyen, mais aussi, dans le même temps, de l'homme !

Vous dites qu'il n'est pas question, bien entendu, de ne pas ouvrir ce droit à tous les justiciables et que vous n'avez jamais dit autre chose ; permettez-moi de vous rappeler - nous l'avons lu dans tous les journaux - que c'est vous, personnellement, qui avez déclaré que l'un des inconvénients de cette réforme était de permettre qu'un étranger puisse faire contrôler la constitutionnalité d'une loi. Il a même été écrit que c'est vous qui, à cet égard, avez convaincu M. Giscard d'Estaing et qui l'avez amené à se déclarer hostile à la réforme alors qu'il s'y était d'abord déclaré favorable.

C'est donc vous qui êtes revenu sur cette affaire, en déformant les choses. Chaque fois que vous le ferez, nous serons là pour rétablir la vérité. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

**M. Charles Pasqua.** Revenez-en au débat !

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** La vérité, puisque M. Dreyfus-Schmidt y a fait allusion, elle consiste d'abord à reconnaître que les gouvernements de 1981 à 1986 n'ont rien fait dans ce domaine de l'immigration, que, au tout début de 1987, le gouvernement de l'époque a, lui, eu le mérite de constituer la commission dite « commission Marceau Long », du nom de son président, ...

**M. Marc Lauriol.** Oui !

**M. Etienne Dailly.** ... que le rapport de ladite commission a été déposé le 21 janvier 1988, ...

**M. Marc Lauriol.** Absolument !

**M. Etienne Dailly.** ... donc à quelques semaines du début de la campagne pour les élections présidentielles, ce qui n'en a pas permis l'exploitation immédiate, mais que, en revanche, les gouvernements Rocard, depuis juin 1988, qui avaient la chance de trouver ce matériau exceptionnel de qualité, eux, n'ont jamais rien, je dis bien rien, fait depuis.

Vous voulez la vérité, monsieur Dreyfus-Schmidt, eh bien, la vérité, la voilà ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Puisque notre collègue M. Dailly, dans son explication de vote, a fait allusion à la création de la commission Marceau Long au début de l'année 1987, je dirai, comme Clemenceau, que, quand on veut enterrer un problème, on crée une commission ! (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

**M. Charles Pasqua.** C'est minable !

**M. Emmanuel Hamel.** Celle-là, on vous la ressortira !

**M. Etienne Dailly.** On le dira à M. Marceau Long. Cela lui fera plaisir !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 5 est donc ainsi rédigé.

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Les dispositions de la présente loi constitutionnelle qui instituent un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception entreront en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française de la loi organique mentionnée à l'article 3.

« Les dispositions de l'article premier B bis de la présente loi constitutionnelle entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement triennal du Conseil constitutionnel. »

Par amendement n° 12, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Il s'agit, là encore, de rétablir le texte initial du Sénat.

Seraient subordonnées au vote de la loi organique les dispositions relatives à la procédure d'exception, les autres dispositions pouvant entrer en vigueur dès le vote définitif de la loi constitutionnelle et son adoption par le Congrès.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

### Intitulé du projet de loi constitutionnelle

**M. le président.** Par amendement n° 13 rectifié, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi constitutionnelle :

« Projet de loi constitutionnelle portant révision des articles 13, 19, 34, 45, 46, 53, 54, 56, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution, et tendant à renforcer les garanties attachées aux droits fondamentaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Nous avons énuméré dans l'intitulé du projet de loi constitutionnelle l'ensemble des articles dont nos propositions entraînaient la modification.

Au moment où nous avons examiné une proposition relative à la signature des ordonnances, j'ai rappelé qu'il nous paraissait souhaitable de faire figurer les pouvoirs nouveaux du Président de la République en la matière au nombre de ceux qu'il exerçait sans contresigne.

L'article 19 s'en trouve donc modifié et, par conséquent, il convient de faire figurer cet article 19 dans la liste des articles dont le projet de loi constitutionnelle emporterait la révision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi constitutionnelle est donc ainsi rédigé.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lauriol pour explication de vote.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du R.P.R. tient d'abord à joindre ses protestations à celles qui ont été exprimées par M. le rapporteur puis par M. Dailly concernant la procédure qui a présidé à l'inscription à l'ordre du jour du texte que nous discutons actuellement. Les raisons de détail ayant été largement exposées, je me contenterai de faire une remarque supplémentaire.

Monsieur le garde des sceaux, en première lecture, vous nous avez dit - je vous cite de mémoire - que la réforme que vous nous présentiez n'était pas, de toutes celles qui ont été suggérées au cours des dernières années, la plus importante pour nos institutions. Je rends hommage à l'objectivité et à l'honnêteté avec lesquelles vous nous en avez donné acte.

Dans ces conditions, cette réforme n'étant pas vitale pour nos institutions, n'étant pas affectée d'une urgence particulière, il est d'autant moins compréhensible que M. le rapporteur et nous-mêmes n'ayons appris que samedi matin que nous en discuterions aujourd'hui, alors que nous étions dans l'impossibilité pratique de préparer un véritable débat.

Nous tenons d'autant plus à l'affirmer que le texte de l'Assemblée nationale a amputé le dispositif voté par le Sénat en première lecture de ses principales dispositions. Par conséquent, techniquement, un nouvel examen s'imposait.

Mais la détermination du vote du groupe du rassemblement pour la République ne repose pas seulement sur cette considération contingente de procédure ; elle repose aussi sur le fond des choses,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est plus franc !

**M. Marc Lauriol.** ... sur la réalité du droit.

Nous l'avons dit et répété : le Sénat, en première lecture, après un travail auquel il convient de rendre hommage, a élaboré un ensemble d'amendements qui forme un tout, une véritable pièce constitutionnelle. Comme dans un mécanisme d'horlogerie, chaque pièce conditionne le fonctionnement de l'ensemble ; si vous l'altérez, la retirez ou la faussez, le mécanisme d'ensemble se trouve lui-même compromis.

Quelles étaient les caractéristiques principales de cet ensemble ? Elles étaient au nombre de deux.

La première était de renforcer le contrôle *a priori*, c'est-à-dire avant promulgation de la loi et donc avant son entrée en vigueur, de la constitutionnalité des dispositions discutées. Ce contrôle intervenait automatiquement pour toutes les lois ayant trait aux libertés fondamentales.

Que vouliez-vous de plus pour satisfaire à la nécessaire protection de ces libertés ? Il était difficile d'en vouloir plus puisque toutes les lois concernant les libertés seraient automatiquement contrôlées par le Conseil constitutionnel, sans que quelque autorité que ce soit, d'ailleurs, ait à en prendre l'initiative.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Marc Lauriol.** Le tout était complété, parfait, si j'ose dire, par le vote conforme des deux assemblées, qui donnait à ces lois une stabilité initiale désirable et particulière.

Il n'était pas abusif d'y voir des lois organiques puisque, aussi bien, les libertés fondamentales sont à la base de notre société démocratique. Par conséquent, il était tout à fait dans l'esprit de la Constitution d'en faire des lois organiques.

La deuxième caractéristique de l'ensemble constitutionnel que nous avons élaboré était de diminuer automatiquement le contrôle *a posteriori*, car, si ce contrôle présente certains avantages, il présente aussi de graves inconvénients. Il est traumatisant pour la sécurité juridique du pays. Par conséquent, il faut en restreindre les effets à un domaine strictement indispensable.

Autrement dit, dans l'équilibre des avantages et des inconvénients, nous avons forcé sur les avantages et restreint les inconvénients. A telle enseigne, monsieur le ministre, que le texte que nous avons élaboré était plus protecteur des libertés et plus garant de l'état de droit que ne l'est votre projet actuel.

Cela, nous tenons à le dire, car, la protection des libertés, nous l'assurons au moins autant et probablement plus que vous, puisque, dans notre projet, nous allons plus loin, nous prévoyons un contrôle *a priori* systématique : plus aucune loi concernant les libertés ne pourrait échapper au contrôle du Conseil constitutionnel.

Par ailleurs, l'effet traumatisant des contrôles *a posteriori* se trouvait amorti par le fait que, précisément, on aurait soumis ces lois au contrôle *a priori*. Il n'était plus question de cantonnement, et cet ensemble se tenait.

L'Assemblée nationale n'a pas voulu nous suivre. Elle ne nous a sans doute pas compris.

**M. Claude Estier.** Y compris vos amis !

**M. Marc Lauriol.** Y compris nos propres amis.

Monsieur Estier, vous savez bien que l'esprit de corps - je ne dirai pas « l'esprit corporatiste » - chambre des députés et chambre haute, existe depuis 1815, depuis la Restauration ! Il aurait sans doute existé même sous la Révolution si le déroulement des événements s'y était prêt. C'est un sentiment tout à fait naturel.

Au sein de notre formation comme au sein de la vôtre, il y a un esprit député et un esprit sénateur. Nous qui avons siégé dans les deux assemblées savons très bien de quoi il retourne. Par conséquent, il est inutile d'évoquer les réactions de « nos amis ».

**M. Claude Estier.** Je ne les avais pas mis entre guillemets !

**M. Marc Lauriol.** Je vous l'accorde et je supprime les guillemets !

Dans ces conditions, le groupe du rassemblement pour la République du Sénat, considérant que l'ensemble du projet de loi adopté en première lecture formait un tout qui était supérieur, en qualité et en portée, au texte gouvernemental, confirmera par son vote les décisions prises par le Sénat en première lecture, qui viennent d'être reprises, article par article, sur l'initiative de M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici saisis *in extremis*, en fin de session, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle, sur lequel nous avons longuement délibéré tout récemment.

Les plus hautes autorités de l'Etat, dont le Premier ministre lui-même, ont apprécié le travail entrepris et réalisé par la Haute Assemblée sur ce projet de loi.

Nous avons, en effet, voulu poser de réels problèmes et soulever deux questions.

Premièrement, comment notre système judiciaire en crise sera-t-il susceptible d'accueillir cette réforme ?

Deuxièmement, contribuons-nous, par ce projet de loi, à une harmonisation européenne quant à la protection des droits fondamentaux ?

En réalité, à l'examen, cette réforme apparaît beaucoup moins ambitieuse que ce qui nous a été présenté. Notre rapporteur, M. Larché, auquel mon groupe tient à rendre un hommage appuyé pour ses analyses juridiques et le travail approfondi qu'il a accompli, a démontré qu'entre le citoyen et le justiciable il y avait parfois quelques différences.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Comment ?...

**M. Xavier de Villepin.** Autant de questions sur lesquelles il ne nous appartient pas de revenir aujourd'hui.

Je regrette, au nom de mon groupe, que le Gouvernement ait cru devoir réinscrire si rapidement ce texte en deuxième lecture au Sénat, en fin de session, sans nous laisser le temps d'engager un véritable dialogue avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement, dialogue que personne, d'ailleurs, n'a pris l'initiative de nouer véritablement.

C'est la raison pour laquelle, dans cette précipitation, nous ne saurions que nous prononcer, de nouveau, pour l'analyse de fond qui a été la nôtre en première lecture.

Le groupe centriste souhaite que cette période de vacances qui s'ouvre soit aussi celle de la réflexion et du travail, pour qu'à l'automne se manifeste enfin, si elle existe, une volonté de trouver un terrain d'entente entre les deux assemblées et le Gouvernement, dont la présence a été constante dans ce débat.

Le Sénat a le sentiment d'être ainsi fidèle à sa mission de gardien vigilant des libertés. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Seillier.

**M. Bernard Seillier.** Monsieur le garde des sceaux, nous craignons qu'en traitant au pas de charge la deuxième lecture devant le Sénat du projet de loi constitutionnelle, vous n'accordiez pas à votre ambition tous les moyens qu'elle réclame.

Notre débat s'enrichit certes de la grande compétence en matière constitutionnelle de nombreux membres de notre Haute Assemblée, compétence que vous avez bien voulu reconnaître. Mais il se nourrit tout autant de durée de réflexion et de délai de concertation.

Le temps n'a pas été offert au Parlement pour procéder aux contacts et rapprochements que votre souhait d'aboutir rendait nécessaires.

Si chacun a ses rythmes biologiques, les textes, eux aussi, ont leur durée spécifique de mise au point ; elle dépend évidemment de l'importance du texte et des divergences constatées.

Vous savez aussi bien que moi que le Parlement n'est pas une chambre d'enregistrement. Aux fonctions qui sont les vôtres, monsieur le garde des sceaux, il ne vous appartient pas de nous donner des leçons, comme la fin de votre intervention en début de séance a pu le laisser penser. Notre opinion n'en est que renforcée quant au choix des moyens que vous avez pris et des efforts que vous avez faits jusqu'à présent pour réussir dans votre projet. L'avenir nous dira s'il confirme l'opinion qui est la nôtre aujourd'hui.

La sérénité de la majorité sénatoriale repose sur la force la plus solide que donne la conviction du travail accompli en conscience et très sérieusement dès la première lecture. Nous nous réjouissons de cette unité. C'est pourquoi le groupe de l'union des républicains et des indépendants considère qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de modifier sa position ; il votera donc le projet de loi dans la rédaction proposée par la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E. - M. le rapporteur applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous constatons, plus encore après avoir entendu les porte-parole des différents groupes de la majorité sénatoriale, que celle-ci est en effet unie. Qu'elle soit cohérente, c'est un tout autre problème ! En effet, les explications qui viennent d'être données sont contradictoires.

M. de Villepin, au nom du groupe de l'union centriste, a regretté que ce texte n'aille pas aussi loin que certains l'avaient laissé entendre. Le professeur Vedel a dit que ce n'était ni une révolution, ni un gadget. C'est sans doute la vérité.

M. de Villepin a retenu, comme par hasard, qu'il avait été démontré au cours de ces débats qu'il y avait une différence entre un citoyen et un justiciable. Que cet argument-là soit soulevé, choisi entre autres arguments par un sénateur qui représente les Français établis hors de France, c'est assez curieux. Il me paraissait plus qualifié que quiconque pour demander que ceux qui résident dans un autre pays que le leur soient traités avec les mêmes égards que les nationaux. (*Murmures sur les travées de l'union centriste.*)

Je ne répondrai pas à notre collègue M. Lauriol pour savoir qui de nous ou de lui a des libertés et de leur défense la meilleure conception. Je me rappelle une époque, aujourd'hui lointaine, où lui et nous, c'est certain, n'avions pas la même. Et je ne suis pas convaincu que ce soit nous qui ayons eu la plus mauvaise !

**M. Marc Lauriol.** Qu'est-ce que c'est que cette allusion ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je fais allusion à l'époque de l'O.A.S.

**M. Charles Pasqua.** C'était une autre époque, vous l'avez dit vous-même !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est vrai ; mais elle appartient à notre mémoire, et la mémoire est révolutionnaire.

**M. Charles Pasqua.** Vous portez atteinte aux libertés !

**M. Marc Lauriol.** Si vous en êtes là, mon pauvre ami, je vous plains !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Après avoir dit cela à notre collègue Lauriol, je veux - non pas pour me faire pardonner, car je n'ai rien à me faire pardonner - le remercier...

**M. Marc Lauriol.** Je vous en prie, à votre service !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... pour avoir tenu le langage de la vérité. J'espère qu'il a, lui, été le porte-parole de la majorité sénatoriale.

Il nous a dit qu'il s'exprimait au nom du groupe... Comment s'appelle-t-il ?... (*Protestations sur les travées du R.P.R.*) l'U.N.R. ?...

**M. Marc Lauriol.** Cela n'a rien à voir !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** A mon âge, on peut confondre entre le R.P.F., l'U.D.F., l'U.N.R. et le R.P.R. ! Excusez-moi !



**M. Charles Pasqua.** Vous connaissez la chanson : « *J'ai la mémoire qui flanche...* » ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je confondais. Je ne me rappelais plus le sigle.

Il s'exprimait donc au nom du R.P.R.

J'ai bien observé les applaudissements : à une exception près, sur les travées de la majorité sénatoriale, tout le monde l'a applaudi.

Or, que nous a-t-il dit ?

Il nous a dit que le texte élaboré par le Sénat formait un tout, que c'était un mécanisme d'horlogerie et donc que, si une pièce était déplacée, tout l'édifice s'écroulait. En d'autres termes, c'est à prendre ou à laisser !

Ne venez plus nous dire maintenant que quelqu'un d'autre que la majorité sénatoriale - sinon, peut-être, avec des complicités à l'Assemblée nationale, pour feindre de laisser la responsabilité à la majorité sénatoriale - serait responsable de cet échec !

**M. Marc Lauriol.** Nous sommes responsables !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous nous proposez un tout, et ce tout est inacceptable !

Ce n'est pas par esprit de corps que les députés du R.P.R. ont estimé qu'il n'était pas acceptable que le dernier mot ne soit pas laissé à l'Assemblée nationale.

C'est évidemment l'ensemble, non seulement de la Ve République, mais également de la IV<sup>e</sup>, bref, c'est la conception même de la République depuis la Résistance qui serait trahie s'il était décidé de priver l'Assemblée nationale du « dernier mot ». (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

Vous nous dites donc, je le répète, que le projet de loi constitutionnelle forme un tout. Je me permettrai de vous dire que ce n'est pas tout à fait exact ; je m'en explique.

Pour vous, il y aurait progrès si toutes les lois concernant les libertés fondamentales étaient des lois organiques, car, votées conformes par les deux assemblées, elles iraient alors automatiquement devant le Conseil constitutionnel.

Mais comme, dans votre tout, il est proposé que le justiciable ne puisse soulever l'exception d'inconstitutionnalité que des lois antérieures à 1974, votre mécanisme laisse un trou béant entre les années 1974 et 1990.

**M. Marc Lauriol.** Le rapporteur a déjà répondu à cette objection !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous nous avez dit : « C'est tout ou rien », et vous nous proposez votre tout. Votre tout est inacceptable, non seulement de l'avis du groupe socialiste, mais aussi de l'avis de la quasi-unanimité de l'Assemblée nationale.

Les responsabilités sont donc claires.

Merci, monsieur Lauriol, d'avoir bien voulu le reconnaître, de n'avoir pas finassé en renvoyant à la concertation, aux navettes... en parlant de « pas de charge », comme M. Seiller... Non, vous avez été très franc, et nous vous en remercions : il n'est pour vous pas question que quoi que ce soit puisse être modifié dans ce que vous nous proposez !

**M. Marc Lauriol.** Nous proposons toujours la même chose !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Selon vous, le Sénat doit avoir le dernier mot. Vous l'aurez ! Vous dites que vous nous offrez un tout. En fait, vous ne voulez rien. Vous n'aurez rien ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Marc Lauriol.** Nous vous avons proposé quelque chose !

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Ce matin, en défendant la motion présentée par le groupe communiste et apparenté tendant à opposer la question préalable, mon excellent ami Charles Lederman a dit notre opposition fondamentale à ce projet de loi ; je ne reprendrai pas ses arguments. Je veux simplement confirmer que le groupe communiste votera contre ce texte, avec le souci que les droits du Parlement demeurent des droits effectifs pour la défense des libertés collectives et individuelles dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Jean Simonin.** Tu parles !

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt a - je l'ai noté au fil de la plume - qualifié ce débat de « mascarade ».

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui !

**M. Etienne Dailly.** Eh bien ! au risque de vous surprendre, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous venez, sans aucun doute, dans votre explication de vote, de donner au débat le caractère que vous lui prêtiez tout à l'heure, à un moment où il ne l'avait pas.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Quelle éloquence !

**M. Etienne Dailly.** Vous êtes, certes, parlementaire déjà ancien...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Hélas !

**M. Etienne Dailly** ... mais vous êtes depuis toujours avocat, et les avocats, chacun le sait bien, quand la cause est mauvaise, plaident sur l'incident et esquivent le fond. (*Sourires.*)

**M. Marc Lauriol.** C'est vrai !

**M. Jean-Marie Girault.** Non, ce n'est pas vrai ! On voit bien que vous n'avez jamais été avocat ! En tout cas, cette fois-ci, on sait bien qui a pris la tangente ! Si vous voulez que je parle, je vais parler ! Vous feriez mieux de vous rasseoir !

**M. Etienne Dailly.** Je ne m'attendais, en aucun cas, à être à nouveau d'accord avec M. Girault avant la fin de ce débat. Il n'y a donc aucune surprise, pour moi, dans son interpellation !

J'ai dit que M. Dreyfus-Schmidt a, comme tout bon avocat, plaidé sa mauvaise cause sur l'incident ; mais il est trop ancien parlementaire et a trop l'habitude de nos assemblées - n'est-il pas, lui aussi, vice-président du Sénat ? - pour ne pas avoir compris que si M. Lauriol - dans sa très remarquable démonstration, car lui a traité le fond du problème - a dit que notre texte de première lecture constituait, je reprends son expression, un « mouvement d'horlogerie »...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Un tout !

**M. Etienne Dailly.** ... dans lequel il ne fallait déplacer aucune pièce, sinon on risquait d'engendrer un déséquilibre, il n'y a rien qui empêche de mettre à sa place un autre mouvement d'horlogerie, différemment conçu et formant un nouveau tout. C'est bien là l'objet de la navette et le principe même de la conciliation.

Mais enfin, combien de fois faudra-t-il rappeler ici que la règle constitutionnelle, c'est la navette jusqu'à adoption par les deux assemblées en termes identiques ?

Le Gouvernement dispose de deux facultés. Soit, première faculté, il peut réunir une commission mixte paritaire après une lecture dans chaque assemblée s'il y a urgence, deux lectures s'il n'y a pas urgence. Soit, si la réunion de la C.M.P. est infructueuse, il peut - seconde faculté - demander, après au moins une nouvelle lecture devant chaque assemblée, à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Mais la règle constitutionnelle, telle qu'elle est inscrite dans la Constitution, c'est donc bel et bien la navette, jusqu'à accord sur un texte identique. La deuxième faculté, c'est l'exception, mais on en use trop souvent et cela finit par être, chez les uns et les autres, un réflexe.

Par conséquent, notre groupe - en effet, moi, je ne m'exprime pas au nom de la majorité sénatoriale...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est dommage !

**M. Etienne Dailly.** ... mais au nom de mon groupe, dont une minorité n'en est pas membre - demandait et demande toujours à être saisi de ce projet de révision, mais pas dans ces conditions-là. Et je vous en prie, monsieur le garde des sceaux, n'allez pas me dire que, parce que j'exprime cette opinion, je dis des choses qui ne sont pas convenables, comme vous me l'avez reproché tout à l'heure !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Ce n'était pas à ce propos.

**M. Etienne Dailly.** Ce qui n'est pas convenable, ce qui est une « mascarade » et ce qui, pour reprendre l'expression de M. Jean-Marie Girault, « n'est pas une navette », c'est de nous avoir saisis dans ces conditions, après avoir organisé la fin de nos travaux jusqu'au 30 juin. Ce qui n'est pas conve-

nable, c'est d'avoir tout changé le vendredi soir, à la veille d'un week-end, alors que nos collègues étaient en route vers leur département et que personne ne pouvait être rattrapé en temps utile,...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est ça le fond ?

**M. Etienne Dailly...** et que nous étions dans l'impossibilité matérielle de procéder à la moindre concertation ayant le mardi soir, la commission des lois ayant dû être convoquée pour le mercredi à neuf heures du matin !

C'est cela que nous vous reprochons, et si j'ai abandonné mon idée - car c'est moi qui l'avais eue, pourquoi ne pas en convenir ? - d'une protestation brutale par le dépôt d'une question préalable, c'est parce que alors là nous aurions pris position contre le principe de la révision, puisque l'adoption de la question aurait valu rejet du texte...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est ce que vous vouliez !

**M. Etienne Dailly.** ... comme le règlement lui-même le précise.

Non, monsieur Dreyfus-Schmidt, ce que nous voulons monsieur ce n'est pas le rejeter, c'est disposer du temps nécessaire pour l'amender.

Ce que nous voulons, monsieur le garde des sceaux, c'est que cette saisine en deuxième lecture soit une saisine pour rien, un coup pour rien ! Nous vous renvoyons le texte que nous avons délibéré en première lecture. Faites-le examiner de nouveau par l'Assemblée nationale. Elle-même en a délibéré beaucoup trop vite, et vous le savez bien aussi - vous nous l'avez même démontré tout à l'heure !

Eh bien, qu'elle en délibère à nouveau ! Si elle nous renvoie le même texte, elle nous le renverra ; pourquoi pas ? Mais, à ce moment-là, qu'on nous laisse les trois semaines nécessaires pour en délibérer utilement entre nous, avec nos amis députés, puis en commission. C'est cela que nous vous demandons !

Alors, je vous en prie, n'allez pas répétant que notre vote est décisif. Il ne sera décisif que si vous voulez qu'il le soit ! Et s'il le devient, c'est parce que vous aurez unilatéralement pris la décision de ne pas nous renvoyer le texte, de ne pas le renvoyer à l'examen du Sénat.

Voyez-vous, mes chers collègues, je finis, comme le faisait M. Dreyfus-Schmidt ce matin, par m'interroger. Oui, je m'interroge : voilà une réforme imaginée par M. le président du Conseil constitutionnel, rendue publique par ses soins le 3 mars 1989, devenue officielle et vérité d'Etat le 14 juillet 1989 à la suite de la conférence de presse du Président de la République, et le conseil des ministres en est saisi pour en délibérer que le dernier jour du mois de mars. Neuf mois !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous avez eu le temps de réfléchir !

**M. Etienne Dailly.** Je sais bien que c'est un délai de viduité normal, mais tout se passe - n'est-il pas vrai ? - comme si, finalement, le Premier ministre ne tenait pas au texte ! D'ailleurs, s'il y tenait, il serait présent pour le défendre, comme M. Messmer a été présent pour défendre les réformes constitutionnelles de 1973, au Sénat comme à l'Assemblée nationale.

**Plusieurs sénateurs du R.P.R.** C'est un bon rappel !

**M. Claude Estier.** Le Premier ministre est venu !

**M. Etienne Dailly.** Oui... il est venu cinq minutes en première lecture, c'est vrai, et je lui ai déjà fait le reproche de ne pas être resté !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et le Premier ministre, il était là en 1974 ?

**M. Etienne Dailly.** Tout se passe donc comme si, en définitive, c'était le Gouvernement qui ne voulait pas de cette réforme. (*Rires sur les travées du R.P.R.*) Et si, demain, il ne fait pas délibérer l'Assemblée nationale et s'il ne nous transmet pas à nouveau ce projet - et, cette fois, dans des conditions normales - bref si, vraiment, le vote d'aujourd'hui devait être décisif, la preuve serait faite que mon interrogation est juste et que ce sont bien là les sentiments qui l'animent ! (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Quel dommage que vous ne soyez pas le porte-parole de la majorité sénatoriale !

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Je n'avais pas l'intention d'intervenir pour expliquer mon vote, mais les propos de M. Dreyfus-Schmidt me font obligation de vous faire part de mon sentiment en cette fin de discussion.

Je me demande, en effet, si le Gouvernement n'a pas l'intention de renoncer à cette réforme.

Nous savons maintenant que le Premier ministre, vice-président du Conseil d'Etat, est prêt à « s'asseoir » sur l'avis du Conseil d'Etat lorsque celui-ci fait des observations sur un projet de loi. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**Plusieurs sénateurs du R.P.R. et de l'union centriste.** Il l'a dit !

**M. Jean Arthuis.** Absolument !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le Gouvernement n'est pas obligé de suivre les avis du Conseil d'Etat ! Ce n'est pas « s'asseoir » dessus !

**M. Jean Arthuis.** Certes, mais constatons qu'il est fâcheux de « s'asseoir » sur les avis du Conseil d'Etat !

Par une allusion, vous avez aussi introduit une sorte de ségrégation entre les sénateurs élus dans les départements métropolitains et les sénateurs élus par les Français de l'étranger. Que je sache, tous les sénateurs constituent notre assemblée et je ne crois pas qu'il y ait matière à opérer cette séparation !

Tout à l'heure, vous avez cru pouvoir dire que M. Lauriol s'exprimait au nom de la majorité sénatoriale parce que les applaudissements étaient venus de toutes les travées la composant. Mais vous avez pu constater également que l'intervention du président Dailly a été ponctuée par des applaudissements venant de ces mêmes travées.

M. Dailly a très clairement dit qu'il y avait matière à discussion, que l'on avait bien constaté que les députés n'étaient pas disposés à accepter le vote en termes identiques des lois organiques, mais qu'on pourrait revoir notre position...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas ce qu'a dit M. Lauriol !

**M. Jean Arthuis.** ... et qu'il suffirait alors d'élever au rang de lois organiques les textes portant sur les libertés publiques. Voilà une ouverture.

M. Dailly a dit aussi que, sur le cantonnement, nous pourrions peut-être revoir nos positions.

Alors, de grâce, ne cherchez pas à nous faire porter une responsabilité au moment où, peut-être, vous êtes disposé à voir enterrer ce texte...

**M. Marc Lauriol.** C'est ce qu'ils veulent !

**M. Jean Arthuis.** Par ailleurs, j'aurais apprécié que vous veniez au secours du Parlement en cette fin de session. En effet, ces derniers jours, l'accumulation de textes est telle qu'elle rend extrêmement difficile notre travail. M. Allouche n'avait peut-être pas tort lorsque, la semaine dernière, il stigmatisait, à quatre heures du matin, nos méthodes de travail. Le geste était courageux de délibérer sur le code de la nationalité, mais être obligé de travailler à quatre heures du matin parce que notre règlement nous y oblige, c'est faire la démonstration qu'il y a matière à réviser de nos méthodes de travail.

**M. Claude Estier.** Il n'y avait aucune obligation !

**M. Jean Arthuis.** En tout cas, le Gouvernement adopte une étrange tactique en nous contraignant à travailler, en cette fin de session, dans de telles conditions. Il n'est pas digne de nous renvoyer un texte constitutionnel avec de tels délais.

Nous voterons le texte issu des délibérations du Sénat, tel que modifié par les amendements que nous avons acceptés, avec l'espoir de le reprendre sereinement, calmement, dès le début de la session d'automne, parce qu'il conforte l'état de droit et renforce les libertés. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Monsieur le président, Monsieur le président de la commission des lois, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de cette deuxième lecture du projet de loi constitutionnel, je voudrais vous dire combien je regrette profondément l'attitude de blocage qu'a choisi de retenir la majorité sénatoriale. (*Murmures sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Alors que, de tous côtés, à l'extérieur du Parlement, il a été fait état devant moi de la qualité de vos débats en première lecture, ce matin, dans son intervention liminaire, M. Larché a justifié cette attitude par la précipitation avec laquelle cette deuxième lecture aurait été inscrite à l'ordre du jour.

J'ai dit à ce sujet ce que j'avais à dire - sans prétendre donner ni recevoir de leçons - et M. Dreyfus-Schmidt a lui-même administré la preuve du caractère tout à fait infondé des propos de M. Larché sur ce point. Qu'auriez-vous dit, monsieur le rapporteur, si le Gouvernement avait soumis le Parlement au même rythme que celui auquel il a été effectivement soumis en octobre 1974 ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Personne n'a répondu sur ce point !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Vous savez mieux que moi combien un précédent parlementaire est important et combien il devient rapidement un usage.

En 1974, personne n'a entendu la majorité sénatoriale s'offusquer d'un calendrier aussi accéléré !

Il est vrai - et nous touchons là à la véritable explication de la situation présente - que les circonstances politiques ne sont plus les mêmes. M. le président de la commission des lois, en réponse à mon intervention et à celle de M. Dreyfus-Schmidt, a laissé entrevoir les véritables raisons de son attitude.

Vous avez mené, monsieur Larché, une opération de verrouillage de la majorité sénatoriale, motivée - vous l'avez reconnu ce matin - par votre hostilité personnelle, profonde et sans réserve à la réforme proposée.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Que la majorité sénatoriale ait fait bloc autour de vous ne me surprend pas. Il était tentant pour elle de rééditer l'opération de blocage de la réforme constitutionnelle de 1984, visant à élargir le champ du référendum aux textes concernant les libertés.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je suis persuadé que personne ne sera dupe, dans l'opinion publique, des tenants et aboutissants réels de la situation présente.

Cette attitude de la majorité sénatoriale est d'autant plus regrettable que nombre des personnalités qui la composent sont, au fond d'elles-mêmes - je le sais, nous le savons tous - favorables au texte dont vous étiez saisis aujourd'hui,...

**M. Etienne Dailly.** Jamais de la vie !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** ... et ce tout simplement parce que cette réforme renforce, à l'évidence, l'état de droit et la garantie des libertés. Je tiens, à cet égard, à rendre hommage au courage solitaire de M. Jean-Marie Girault.

Cependant, je veux dire à la majorité sénatoriale qu'elle n'a peut-être pas mesuré toutes les conséquences possibles de son comportement.

Vous venez de démontrer par deux fois, en 1984 et en 1990, soit à six ans d'intervalle, que, dans la configuration politique actuelle, il n'est pas possible de réformer la Constitution par la voie parlementaire, et alors même que les réformes proposées n'ont rien à voir avec les clivages politiques traditionnels. Vous prenez ainsi le risque de vous écarter, de vous-mêmes, de tout processus de rénovation de nos institutions. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

**M. Charles Pasqua.** Pas de menace !

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Et pourtant, le Premier ministre lui-même, tant devant votre assemblée que devant l'Assemblée nationale, n'avait-il pas fait savoir au cours de la première lecture qu'il était prêt à débattre à la prochaine rentrée parlementaire des institutions de notre pays !

**Plusieurs sénateurs du R.P.R.** Eh bien alors ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Votre attitude est donc profondément regrettable !

Quant à la présente réforme, croyez bien qu'elle n'est pas définitivement compromise. (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

En effet, compte tenu des objectifs qu'elle poursuit, compte tenu de l'environnement international, et d'abord européen, qui est le nôtre, son adoption interviendra un jour ou l'autre, elle est inéluctable ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 184 :

Nombre des votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption .....	228
Contre .....	83

Le Sénat a adopté.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

5

## CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation de ses représentants au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

La commission des affaires culturelles présente les candidatures de MM. Jacques Carat et Joël Bourdin en qualité de membres titulaires, et de MM. Hubert Martin et Ivan Renar en qualité de membres suppléants au sein de cet organisme.

Ces candidatures ont été affichées, elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

6

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 443, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 444, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

7

### DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Huissiers, veuillez introduire M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. le Premier président de la Cour des comptes est introduit avec le cérémonial d'usage.)

La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

M. André Chandernagor, Premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, après l'avoir remis à M. le Président de la République, le rapport établi par la Cour des comptes au titre de l'année 1989.

M. le président. Le Sénat donne acte du dépôt de ce rapport.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. A l'occasion du dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes, il m'est agréable, monsieur le Premier président, de souligner une nouvelle fois à cette tribune le rôle éminent que joue la Cour des comptes dans le contrôle de l'utilisation des fonds publics.

Avant d'en relever quelques exemples dans le rapport de cette année, permettez-moi, tant en mon nom personnel qu'en celui de M. Poncelet, président de la commission des finances du Sénat - il m'a demandé de vous présenter ses excuses pour son absence - au moment où, pour la dernière fois, vous déposez ce rapport, et nonobstant le principe traditionnel de la collégialité qui préside aux travaux de la Cour des comptes, de saluer l'action que vous avez menée personnellement depuis 1983 à la tête de cette institution.

Vous avez beaucoup œuvré pour que cette grande institution soit matériellement en mesure de remplir ses missions. Vous avez aussi beaucoup œuvré pour que ses travaux aient des prolongements, au-delà de l'anecdote, notamment dans nos assemblées parlementaires.

Par ailleurs, monsieur le Premier président, nous nous connaissons suffisamment pour que vous me permettiez de vous dire que ce n'est pas le titre donné à une récente interview qui modifiera mon jugement à votre égard. Je sais, en effet, pour avoir eu la chance de siéger avec vous au Parlement - même si ce n'était pas sur les mêmes bancs - l'estime que vous portez au Parlement ; croyez bien qu'il n'y a, de notre part, aucune ambiguïté vis-à-vis de vous ; je me félicite d'ailleurs de m'être finalement laissé aller à cette allusion à votre égard.

Monsieur le Premier président, je me félicite des perspectives déjà esquissées de renforcement des liens entre la Cour des comptes et la commission des finances du Sénat. Des

relations plus suivies entre les rapporteurs spéciaux de notre commission des finances et les rapporteurs de la Cour des comptes me paraissent de nature à enrichir notre connaissance des problèmes de gestion rencontrés dans certains ministères et à faciliter l'exercice de nos pouvoirs de contrôle.

Dans le même ordre d'idées, nous avons compris le souci commun de la Cour des comptes et du Parlement de voir mieux exploités par le Parlement les référés de synthèse sur les ministères que la Cour des comptes communique à échéance régulière aux commissions des finances des deux assemblées. S'ils couvrent une période suffisamment récente, ces rapports seront assurément des documents de référence.

Monsieur le Premier président, au cours des derniers mois, vous avez exprimé le souhait que la Cour des comptes ait le pouvoir de publier - je cite vos propos - « à son initiative et en fonction de l'actualité, les éléments susceptibles d'enrichir le débat démocratique ».

Cette initiative autoriserait la Cour des comptes à s'affranchir quelque peu des délais imposés à la publication de ses travaux dans le rapport annuel, ce qui serait de nature à accroître la portée des conclusions qu'ils contiennent.

Le rapport annuel de la Cour des comptes conduit naturellement à relever les imperfections et les erreurs de notre appareil administratif : structures inadaptées, laxisme dans l'application des règlements ou erreurs de gestion engendrées par une organisation obsolète. Dès sa publication, parfois même avant, de nombreux commentaires s'évertueront à mettre en valeur les comportements scandaleux ou les dysfonctionnements pitoyables de notre appareil administratif.

C'est pourquoi je comprends votre volonté de dépasser le relevé anecdotique des actions dont vous avez désiré souligner l'effet négatif pour les finances publiques. Il faut pouvoir aller à l'essentiel en amenant les administrations et les organismes concernés à prendre les mesures correctives qui s'imposent et à dégager des solutions durables quelles que soient au demeurant - je vous ai entendu le signaler ce matin dans une interview sur une radio, et je partage tout à fait ce sentiment - les qualités exceptionnelles de l'administration française, dès lors qu'on la compare à celle des autres pays.

A cet égard, monsieur le Premier président, d'autres formules que le rapport annuel peuvent revêtir un grand intérêt.

Le rapport public de 1990 que vous venez de nous remettre sera une fois de plus riche d'enseignements. En le feuilletant rapidement, j'ai d'ores et déjà pu relever l'intérêt de certains sujets abordés. Permettez-moi, mes chers collègues, d'en retenir trois, qui correspondent à des sujets que la commission des finances suit avec attention.

Je relève, tout d'abord, les remarques relatives aux conséquences de la décentralisation sur la gestion des personnels de l'Etat, des régions et des départements. Elles vont sans nul doute attirer l'attention de nos collègues qui, pour la plupart, exercent des fonctions de responsabilité locales.

Oui, mes chers collègues, plusieurs d'entre vous ont déjà émis cette idée, nous en avons parlé lors de la discussion du précédent projet de loi de finances, que l'Etat supprime des services dont la mission n'existe plus puisqu'elles ont été confiées aux collectivités régionales, départementales ou locales, voilà bien une priorité de bonne gestion, mais aussi d'économies dans le fonctionnement du service public.

Je retiens, ensuite, que le problème unanimement dénoncé de l'insuffisance des locaux universitaires est également souligné par le rapport. S'agissant d'un sujet brûlant d'actualité, nous ne pouvons que nous réjouir du fait que les observations de la Cour des comptes sont publiées au moment même où un vaste débat rassemble les élus et l'opinion publique autour de cette grave question.

Vous savez, nous savons que, de toute façon, les crédits alloués - je veux même parler des crédits supplémentaires inscrits en début d'année - ne pourront être totalement engagés par le ministère compétent d'ici à la fin de l'année.

La même remarque vaut pour le thème du recrutement et de la formation des professeurs de l'enseignement secondaire du ministère de l'éducation nationale, qui est également abordé par votre rapport cette année.

Dans ces deux cas, la Cour des comptes a pu « coller » - pardonnez-moi d'employer cette expression quelque peu indigne de cette institution, monsieur le Premier président - en quelque sorte à l'événement, et je m'en félicite.

Je note, enfin, les observations relatives à la construction et au fonctionnement de l'opéra de la Bastille, qui intéresseront tout particulièrement les membres de la commission des finances et, d'une manière générale, l'ensemble des sénateurs. Voilà quelques semaines, à l'initiative de M. Poncelet, nous avons en effet effectué une visite de cet opéra de la Bastille et procédé à l'audition de son président, M. Bergé.

Nul doute, monsieur le Premier président, que vos remarques viendront enrichir notre appréciation sur les conditions de réalisation de cette opération. Je crains malheureusement que celles-ci ne viennent renforcer nos craintes. Puissiez-vous, après nous, être entendus et obtenir que les services de l'Etat prévoient, enfin au-delà d'une année, et soient capables de prévoir le fonctionnement de toutes les créations auxquelles il s'adonne.

Mes chers collègues, la commission des finances étudiera également avec une grande attention les analyses de la Cour des comptes relatives à la gestion et aux choix stratégiques des entreprises publiques.

Sur ce sujet, j'ai récemment tenté, dans un rapport sur le contrôle des entreprises publiques, de présenter une réflexion en profondeur sur l'évolution de leurs structures et de leur mode de financement. La lecture des observations de la Cour des comptes, monsieur le Premier président, apportera un complément précieux à cette contribution.

Monsieur le Premier président, mes chers collègues, je m'en tiendrai là. Telles sont les quelques remarques simples que je tenais à faire à l'occasion du dépôt du rapport annuel par le Premier président de la Cour des comptes. Je le remercie de nouveau et je formule pour lui, en mon nom personnel, mais aussi, j'en suis sûr, en votre nom à tous, mes chers collègues, des souhaits très sincères à l'occasion de son départ pour une très bonne retraite. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, du R.D.E., ainsi que sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Huissiers, veuillez reconduire M. le Premier président de la Cour des comptes.

(*M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

(*M. Jean Chamant remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

#### PRÉSIDENT DE M. JEAN CHAMANT vice-président

8

### BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

#### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 417, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation d'un accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (ensemble deux annexes et une déclaration). [Rapport n° 434 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'entamer la discussion du projet de loi relatif à la B.E.R.D., la banque européenne pour la reconstruction et le développement, et après le débat d'hier sur l'Europe, je souhaite vous annoncer une bonne nouvelle.

Vous savez que, au 1<sup>er</sup> juillet, devait entrer en vigueur, en République fédérale d'Allemagne, une taxe discriminatoire sur les poids lourds des autres Etats membres de la Communauté. Nous avons vigoureusement dénoncé cette intention,

comme vous l'a rapporté, hier, Mme Cresson. Nous avons été écoutés : la Cour de justice de Luxembourg a, en fin de matinée, en recourant à une procédure exceptionnelle, ordonné à la République fédérale d'Allemagne de surseoir à l'entrée en vigueur de cette taxe.

La querelle juridique n'est sans doute pas finie, mais nous avons remporté la première manche. Nous ne pouvons que nous en féliciter et espérer que la fermeté de la France et des instances communautaires permettra que ce contentieux avec les Allemands soit définitivement réglé.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Très bien !

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Je vais maintenant vous présenter le texte qui a été signé le 29 mai à l'Elysée par quarante-deux membres et qui concerne la création de la banque européenne, dont il a d'ailleurs été question hier, puisque, dans le débat qui a suivi la déclaration gouvernementale sur l'Europe, un certain nombre d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, ont posé des questions à ce sujet.

Je voudrais tout d'abord, même si l'énumération peut paraître fastidieuse, rappeler quels Etats ont signé ce texte le 29 mai.

Il s'agit, pour la Communauté économique européenne, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, du Royaume-Uni, de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Belgique, du Danemark, de la Grèce, du Portugal, de l'Irlande, du Luxembourg, de la C.E.E. en tant que telle et de la banque européenne d'investissement, qui en est également membre.

Les pays de l'Est signataires sont l'U.R.S.S., la R.D.A., la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Yougoslavie, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie.

Les autres pays européens signataires sont l'Autriche, la Suède, la Suisse, la Norvège, la Finlande, la Turquie, Chypre, l'Islande, le Liechtenstein, Malte et Israël.

Les pays non européens signataires sont les Etats-Unis, le Japon, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Corée, le Mexique, le Maroc et l'Egypte.

Je tenais à faire cette énumération, car cela devrait vous aider à comprendre, lorsque je parlerai des négociations, pourquoi la création d'un pareil outil financier a été favorablement perçue par tous, ce qui explique pourquoi la procédure est allée relativement vite.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que je soumets aujourd'hui à vos délibérations est d'une grande importance, puisqu'il a pour objet d'autoriser l'approbation de l'accord instituant la banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Avant de tenter de vous convaincre, au fond, de l'intérêt qui s'attache, pour notre pays, à ratifier cette convention, je voudrais vous dire quelques mots quant aux conditions de son examen.

Je ne méconnais pas les critiques que plusieurs d'entre vous formulent contre la rapidité avec laquelle ce texte important vous est soumis - j'ai d'ailleurs eu l'occasion, à l'Assemblée nationale, d'entendre ces mêmes critiques.

Il nous faut épouser le rythme peu commun qu'a connu l'histoire de notre continent au cours de ces derniers mois.

Ne l'oublions pas : c'est l'été dernier seulement qu'a été formé, en Pologne, le premier gouvernement non communiste depuis la fin de la guerre et qu'ont été révélés les besoins immenses suscités par la nécessaire reconstruction économique des pays de l'Europe de l'Est.

L'idée est née d'une grande institution financière qui associerait, pour la première fois, tous les pays d'une Europe enfin réconciliée, pour asseoir durablement la prospérité.

Cette idée d'une banque pan-européenne, c'est le Président de la République qui l'a lancée, devant le Parlement européen, à Strasbourg, le 25 octobre dernier, soit deux semaines avant que ne cède, sous la pression de la liberté, le mur de Berlin, symbole le plus tangible de la division de l'Europe et de l'oppression des peuples de l'Est.

Tout, ensuite, vous le savez, est allé très vite : la « révolution de velours » et l'entrée de Vaclav Havel au château de Prague, la fin de la tyrannie de Ceausescu... Les événements heureux ou plus tragiques se sont succédé à un tel rythme qu'il serait vain de vouloir les citer tous.

Au demeurant, ce que je souhaitais simplement rappeler devant vous, c'est qu'il avait fallu forcer l'allure et qu'il nous faut encore aujourd'hui aller très vite pour répondre à l'appel de l'Europe centrale et orientale. C'est pourquoi les négociateurs se sont fixé des butoirs dans le temps et c'est la raison pour laquelle je présente ce texte devant votre assemblée.

Les inspirateurs de la banque européenne pour la reconstruction et le développement se sont montrés à la hauteur des événements.

J'ai rappelé, voilà un instant, comment l'initiative avait été prise par le Président de la République, alors président du Conseil européen.

Le 8 décembre, à Strasbourg, les chefs d'Etat et de Gouvernement des Douze faisaient leur projet et esquisaient l'architecture de la future banque dans les conclusions du Conseil européen.

Dès le 15 janvier dernier, la France invitait les fondateurs potentiels à une première réunion de la conférence constitutive, à Paris, sous la présidence de M. Jacques Attali.

Il n'a fallu ensuite que quatre mois de négociations, d'une intensité unique dans l'histoire des institutions financières internationales, pour aboutir à un accord sur les statuts.

Et, le 29 mai 1990, au palais de l'Élysée, les plénipotentiaires des quarante-deux membres fondateurs signaient l'accord créant la B.E.R.D.

Notre pays peut être fier de l'œuvre ainsi accomplie. Mais il ne faut pas relâcher l'effort. Les pays de l'Europe centrale et orientale sont impatients de voir la nouvelle banque entrer en action et nous devons tout mettre en œuvre pour qu'elle soit opérationnelle le plus rapidement possible.

Plus vite les Etats membres approuveront l'accord, plus vite nous relèverons le défi de la modernisation de l'Europe de l'Est, puisque la B.E.R.D., en vertu des articles 61 et 62 de l'accord, n'existera juridiquement qu'après la ratification par des membres rassemblant au moins les deux tiers du capital de la nouvelle institution.

La France a inspiré le projet. Elle a abrité la conférence de négociations, puis la signature du traité constitutif. Elle en est le dépositaire. Notre ambition est qu'elle soit aussi le premier pays à ratifier l'accord et à montrer ainsi la voie à tous ses partenaires.

Ce n'est pas le Gouvernement qui demande l'urgence ; ce sont les événements qui nous l'imposent.

Je suis ici, aujourd'hui, pour tenter de vous convaincre du bien-fondé de notre démarche, pour que l'accord créant la B.E.R.D., qui a fait l'objet d'un exceptionnel consensus international et qui a été approuvé, la semaine dernière, par l'Assemblée nationale, rassemble aujourd'hui, autour du Gouvernement, la Haute Assemblée.

En effet, aucun des articles n'a été rédigé au hasard. Chacun d'eux a fait l'objet d'une négociation et toutes les clauses de ces articles ont été acceptées par l'ensemble des pays.

Cet accord le mérite. Il affiche, dans son préambule, les principes pour lesquels tant d'Européens, tant d'hommes de la liberté ont combattu. Tous les signataires affirment, en effet, dans le préambule, leur attachement « aux principes fondamentaux de la démocratie pluraliste, de l'état de droit, du respect des droits de l'homme et de l'économie de marché ». Ils rappellent également « l'acte final de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, et en particulier la déclaration sur les principes ».

Je vous rappelle que l'article 7 de cet acte final énumère les droits de l'homme et renvoie à toutes les conventions internationales existant en cette matière, y compris les conventions de type régional.

En cela, comme en beaucoup d'autres éléments, la banque européenne pour la reconstruction et le développement est une institution profondément originale, qui justifie les espoirs mis en elle.

J'essaierai de vous le montrer en insistant sur trois aspects : la composition de la B.E.R.D., les conditions de son intervention et les modalités des actions qu'elle conduira.

Tout d'abord, la banque européenne pour la reconstruction et le développement est européenne dans son ambition. Elle est aussi très largement ouverte, par sa composition, sur le reste du monde.

Elle est d'abord, sans conteste, le symbole d'une Europe nouvelle dans laquelle la Communauté européenne joue le rôle moteur.

Je vous ai dit comment les Douze ont été à l'origine de l'idée de la nouvelle banque.

Ils continueront à assumer le rôle essentiel dans son fonctionnement futur, à la fois en tant qu'Etats membres et au travers de la Communauté européenne et de la banque européenne d'investissement. De manière exceptionnelle, en effet, ces deux entités ont été admises en tant que membres à part entière de la B.E.R.D., ainsi que le prévoit l'article 3.

Surtout, les Douze détiendront, avec la Communauté économique européenne et la banque européenne d'investissement, 51 p. 100 du capital de la B.E.R.D., qui s'élèvera à 10 milliards d'ECU.

De plus, le capital de la nouvelle institution sera libellé en ECU, ce qui est une innovation fondamentale dans une institution financière internationale. Le siège de la nouvelle institution sera à Londres. Son président sera, vous le savez, un de nos compatriotes.

La B.E.R.D. a toutefois choisi, d'emblée, de ne pas être seulement un club d'Européens. Comme je le faisais remarquer tout à l'heure en énumérant la liste des pays, sur quarante Etats membres fondateurs, dix viennent d'autres continents. Tous les pays de l'O.C.D.E., ainsi que quatre pays en développement - la Corée, l'Égypte, le Maroc et le Mexique - en sont en effet membres fondateurs. Cette participation n'est pas symbolique : les Etats-Unis, avec une part de 10 p. 100 du capital, sont le premier actionnaire de la B.E.R.D. et le Japon, avec 8,6 p. 100, contribue à part égale avec la France et les trois autres grands pays de la Communauté économique européenne.

La B.E.R.D. pourra accueillir de nouveaux membres, puisque l'article 3 prévoit que la qualité de membre peut être accordée « aux pays non européens membres du fonds monétaire international ».

Le yen et le dollar pourront d'ailleurs être utilisés pour le paiement du capital, même si celui-ci n'est libellé qu'en ECU. Pour la fraction libérée du capital, qui représentera, comme vous le savez, 30 p. 100 de celui-ci, un cours moyen a été défini afin de fixer la parité entre l'ECU, le yen et le dollar. Ce capital libéré sera effectivement payé en cinq versements annuels égaux. Pour la fraction payable, c'est-à-dire non libérée, du capital, s'il y était fait appel, la parité utilisée serait celle en vigueur le jour du paiement, ainsi qu'il résulte des articles 5 et 6 de l'accord, qui ont fait l'objet de discussions assez nombreuses.

Un autre élément de l'originalité de la B.E.R.D. réside dans les conditions de ses interventions.

La banque se veut, en effet, l'instrument d'une coopération d'un type nouveau, au service des changements politiques et économiques en Europe centrale et orientale. Ainsi que le rappelle l'article 1<sup>er</sup>, la B.E.R.D. a pour vocation de contribuer « au progrès et à la reconstruction des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du multipartisme et de l'économie de marché ».

C'est pourquoi, dès lors qu'ils s'engagent dans les voies ainsi décrites - M. Roland Dumas est d'ailleurs revenu sur ce point hier - la B.E.R.D. délivrera ses concours à tous les pays concernés.

J'insiste sur ce point, car je sais qu'il préoccupe certains des membres de la Haute Assemblée.

La B.E.R.D. - répétons-le - a été créée pour consolider les démocraties naissantes de l'Europe centrale et orientale et pour leur permettre d'évoluer vers une économie de responsabilité. Il est fondamental d'éviter qu'elle soit détournée de ses objectifs fondamentaux ou qu'elle continue à profiter à des pays qui violeraient un jour, de façon flagrante, les principes communs auxquels se réfère le préambule.

C'est pourquoi l'article 1<sup>er</sup> des statuts a une valeur juridique contraignante. Il ne définit pas des critères tatillons. Il pose des principes politiques simples, permettant d'apprécier si chacun respecte la démocratie et l'état de droit. Aucune des autres grandes institutions financières internationales, ni la banque mondiale, ni le fonds monétaire international, ni aucune des banques régionales de développement existantes

ne fixent des conditions de cette nature. Mais il faut préciser que ces conditions ont été négociées et acceptées par tous les Etats qui sont parties à cette convention.

Il résulte des articles 8 et 11 - je me permets d'attirer votre attention sur ce point, mesdames, messieurs les sénateurs, car j'ai remarqué, à l'Assemblée nationale, une certaine confusion, dans l'esprit des parlementaires, entre le rôle politique du conseil des gouverneurs et le rôle du conseil d'administration - que c'est le conseil des gouverneurs, organe politique suprême de la B.E.R.D., composé de ministres ou des délégués de gouvernement représentant chacun des Etats membres, qui statuera en la matière. L'examen annuel des actions menées, pays par pays, permettra notamment de vérifier que les objectifs sont respectés et qu'aucun des récipiendaires ne s'écarte du chemin. En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, ce même conseil pourra statuer sur la suspension d'un membre.

Je puis d'ores et déjà vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vous le rappelait hier M. le ministre d'Etat, que la France sera particulièrement stricte à l'égard de tout pays qui violerait ouvertement les règles de l'état de droit et de la démocratie pluraliste.

Quant aux critères, ils seront simples : tous les Etats membres adhèrent à la convention universelle des droits de l'homme à laquelle se réfère l'article 7 de l'Acte final d'Helsinki. C'est donc au regard de ces textes que l'on appréciera le respect des règles de l'état de droit et de la démocratie pluraliste.

Il n'est d'ailleurs pas facile de trouver des références communément acceptées : ainsi, beaucoup de textes - je pense notamment à la convention européenne des droits de l'homme - sont contraignants, mais ne s'adressent qu'aux parties contractantes, toutes les actions ne visant elles-même que des pays qui sont des parties contractantes. Ils sont donc restrictifs par le fait qu'ils ont été signés par un nombre limitatif d'Etats.

Mais la déclaration universelle des droits de l'homme, telle qu'elle figure en rappel dans l'Acte final d'Helsinki, constitue une série de principes communément acceptés.

C'est donc cette déclaration universelle des droits de l'homme, rappelée elle-même dans l'Acte final des accords d'Helsinki, qui a été prise comme référence.

Dans le même ordre de préoccupations, les membres fondateurs ont dû également tenir compte de la spécificité de la situation de l'Union soviétique. Par la taille de son économie et le niveau de son développement industriel, l'U.R.S.S. aurait pu, à elle seule, absorber l'essentiel des concours ordinaires de la B.E.R.D.

Une solution originale, mais non discriminatoire, a été mise au point : tout pays peut se voir accorder un régime transitoire de trois ans au cours duquel les concours ordinaires de la B.E.R.D. sont limités au niveau de son capital appelé et sont uniquement destinés au développement de son secteur privé.

L'Union soviétique a choisi, par une lettre annexée au présent accord, de s'inscrire dans le cadre de ce régime particulier. Je sais, monsieur le rapporteur, que c'est un point que vous avez examiné tout particulièrement.

Le dernier élément d'originalité de la nouvelle banque réside dans sa mission même.

La B.E.R.D. a pour tâche exclusive de favoriser la transition des pays d'Europe centrale et orientale vers l'économie de marché et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise.

Elle contribuera ainsi activement à la mise en œuvre du processus de démantèlement des monopoles et de décentralisation que ces pays ont choisi d'engager. La part des concours de la B.E.R.D. au secteur privé devra être au moins de 60 p. 100.

Telle est la mission inédite de la B.E.R.D., qui la distingue de toutes les autres banques de développement. Elle ne méconnaît cependant pas la situation qui prévaut aujourd'hui dans ces pays.

C'est la raison pour laquelle l'article 11 précise que la B.E.R.D. pourra participer à des opérations nécessaires au financement de certaines infrastructures.

En outre, la B.E.R.D. a également prévu de fournir des concours au secteur public, défini très précisément à l'article 11, paragraphe 3, dans la limite de 40 p. 100 du total de ses opérations.

La B.E.R.D. pourra ainsi être un puissant catalyseur des initiatives de toutes sortes. Elle travaillera, aux termes de l'article 2 des statuts, en liaison avec les autres grandes institutions économiques et financières internationales - je sais, monsieur le rapporteur, que c'est un de vos soucis - de façon à éviter concurrence et double emploi.

Elle favorisera, dans les Etats bailleurs comme dans les pays récipiendaires, la mobilisation des ressources nécessaires au développement, en Europe centrale et orientale, d'un secteur productif et concurrentiel, composé en particulier de petites et moyennes entreprises.

Elle apportera son concours à la formation des hommes, à la création de marchés de capitaux et de circuits financiers adaptés. Elle pourra contribuer à la réalisation d'infrastructures nécessaires au développement du secteur privé. Elle sera un trait d'union essentiel entre les capitaux et le savoir-faire de l'Ouest et les unités productives de l'Est.

L'institution veillera à ne financer que des projets irréprochables au regard de l'environnement. C'est la première fois qu'une disposition de cette nature figure explicitement dans l'acte constitutif d'une banque multilatérale. L'état de dégradation de l'environnement en Europe centrale et orientale exigeait que cette préoccupation fût partie intégrante de l'accord.

Pour exercer sa mission, inédite et ambitieuse, la B.E.R.D. disposera de moyens très significatifs. Avec un capital de 10 milliards d'ECU, elle devrait pouvoir, en rythme de croisière, octroyer des concours de l'ordre de 1 à 2 milliards d'ECU par an.

Surtout, elle est dotée, aux termes des articles 2 et 11, des moyens d'intervention les plus diversifiés et les plus modernes, qui lui confèrent, là encore, une certaine originalité par rapport aux autres banques multilatérales.

La B.E.R.D. accordera, bien sûr, des prêts, au besoin en cofinancement avec des institutions multilatérales, notamment dans le cadre de programmes d'infrastructures, ou des banques commerciales.

Mais elle pourra aussi octroyer des garanties, dispenser une assistance technique et enfin, ce qui est plus nouveau, prendre des participations en capital pour permettre notamment le développement des entreprises conjointes.

Je me souviens que, lors d'une séance de questions au Gouvernement, certains d'entre vous s'étaient préoccupés du développement très lent de ces entreprises dans un certain nombre de pays de l'Est. La B.E.R.D. aura également pour mission d'assurer cet essor.

L'organisation de la B.E.R.D. a été adaptée aux spécificités de ses missions. Certes, la structure retenue s'inspire de celle des banques de développement régional. Le conseil des gouverneurs exerce le pouvoir politique suprême. Chaque membre nomme un gouverneur, en général un ministre et dans tous les cas un représentant plénipotentiaire de son Gouvernement.

Selon les articles 24 et 25, le conseil des gouverneurs exerce tous les pouvoirs. Il peut en déléguer certains, mais il garde toujours le droit d'évoquer à nouveau toute affaire déléguée au conseil d'administration. Le conseil des gouverneurs est l'instance traditionnelle d'appel pour tous les problèmes qui pourraient se poser.

De surcroît, un certain nombre de compétences ne peuvent être déléguées. Il s'agit de l'admission de nouveaux membres, de la modification du capital social, de la révision des statuts, de l'approbation des comptes et du bilan général de la B.E.R.D. Toutes les décisions politiques importantes relèvent donc du conseil des gouverneurs.

Le conseil d'administration, pour sa part, est composé de vingt-trois membres élus par le conseil des gouverneurs. L'annexe B de l'accord, qui définit les modalités de l'élection, garantit *de facto* à la France qu'elle disposera, comme tous les grands actionnaires, d'un administrateur exclusif.

Le conseil d'administration prépare et exécute les décisions du conseil des gouverneurs. Le président, élu pour quatre ans à la majorité des membres du conseil des gouverneurs, gère les équipes et les programmes.

Mais les fondateurs ont voulu clairement éviter la bureaucratie et les pesanteurs institutionnelles. L'équipe de direction de la B.E.R.D. réunira des hommes de premier plan. Ce sera une équipe dynamique et légère, formée d'hommes rompus aux métiers particuliers de la banque et du développement du secteur privé.

La B.E.R.D. sera bien plus qu'une banque. Elle devra donner les impulsions, rassembler les volontés et dynamiser les projets. C'est à son président qu'il reviendra, au premier chef, d'accomplir cette tâche, à laquelle il a déjà commencé à se consacrer.

Ce projet, vous vous en doutez, mesdames, messieurs les sénateurs, a été accueilli avec enthousiasme dans les pays de l'Est, compte tenu de leurs énormes besoins, de leurs difficultés actuelles et de leur volonté de modifier progressivement leur mode de vie et leur système politique.

Une lourde responsabilité incombe maintenant aux dirigeants désignés de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et à ses Etats fondateurs.

Les peuples du centre et de l'est de l'Europe espèrent en la nouvelle banque. Ils attendent d'elle une contribution décisive à la solution de leurs nombreux problèmes.

Nous ne pouvons pas décevoir cette attente ni la prolonger. Le continent européen tout entier s'est retrouvé lui-même, sous nos yeux, au cours des derniers mois. C'est une période historique. Des Etats veulent apporter à l'œuvre commune leurs richesses, la diversité de leurs expériences et de leurs besoins, pour mettre définitivement fin aux fractures héritées d'un passé tragique. Donnons à la nouvelle Europe qui se cherche la grande institution financière dont elle a besoin, tout en restant fidèle à nos principes.

La France, auteur de ce grand projet, doit être fidèle à l'immense espoir qu'elle a suscité. Je suis convaincue que votre assemblée saura démontrer aujourd'hui sa pleine adhésion à cette œuvre conçue pour la démocratie, la prospérité et la paix. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Madame le ministre, vous avez exposé en détail l'objet de ce projet de loi, qui tend à approuver la création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Je me contenterai donc de faire, après vous, une synthèse, en soulignant tout d'abord deux performances.

La première - elle est due en grande partie à la France et à son Gouvernement - est la rapidité de la négociation ; commencée le 15 janvier 1990, celle-ci s'est, en effet, achevée le 29 mai.

La deuxième performance - je crois qu'il est utile de la rappeler, surtout en ce moment - tient au travail « de force » accompli par le Parlement. Ce projet de loi, déposé le 22 juin à l'Assemblée nationale, est examiné aujourd'hui par le Sénat. J'ignore s'il existe de nombreux exemples de ce type dans nos annales. Mais je tiens à rendre hommage aux sénateurs, aux administrateurs et à tous ceux qui travaillent dans cette enceinte.

Quels sont les points importants de ce texte ?

Le premier concerne les membres et la répartition du capital de la banque. Vous l'avez rappelé, madame le ministre, la Communauté européenne détendra 51 p. 100 du capital de la B.E.R.D., les autres pays européens 11,37 p. 100, les pays de l'Est 13,45 p. 100, dont l'U.R.S.S., 6 p. 100.

Quant aux pays non européens - essentiellement les Etats-Unis, le Japon, mais aussi des pays du Sud, tels le Mexique ou l'Egypte - ils détiendront 21,8 p. 100 du capital de la banque. La France, comme les grands pays européens, en possédera 8,5 p. 100. Mais ce sont les Etats-Unis qui détiennent la part la plus importante, avec 10 p. 100.

Quels sont les objectifs de cette banque ? L'objectif essentiel - et ô combien difficile ! - est de faciliter le passage de l'économie collectiviste à l'économie de marché pour les pays de l'Est.

Le deuxième objectif - il convient de le souligner, car j'ai été surpris de le voir figurer dans les statuts - est le respect des conditions de l'environnement. Pour qui connaît le peu d'attention accordée par les pays de l'Est à ce type de problèmes, cet objectif constitue incontestablement un progrès, qui relève du domaine de la modernité.

Le troisième objectif est la coopération de la B.E.R.D. avec les autres organismes.

Quelles seront les activités de cette banque ?

Elle sera à la fois une banque classique, qui accordera des prêts, et une banque d'affaires, qui prendra des participations dans le capital des sociétés des pays de l'Est. Elle jouera également un rôle pédagogique, qui consistera à essayer de définir les bonnes règles pour passer de l'économie collectiviste à l'économie de marché. Or nous n'avons guère de réflexions d'économistes en ce domaine.

Enfin, je vous demande, mes chers collègues, de retenir deux chiffres. Tout d'abord, les prêts, garanties et prises de participation de la B.E.R.D. seront attribués pour 40 p. 100 au secteur d'Etat, contre 60 p. 100 au secteur privé. Permettez-moi de souligner que les grands pays occidentaux pourraient s'inspirer de ces taux ! Personnellement, j'y suis très favorable, et je suis heureux de voir le rôle joué par le conseiller spécial du Président de la République, qui a bien voulu admettre ces taux.

Venons-en à l'organisation.

Vous avez rappelé, madame le ministre, le rôle politique très important du conseil des gouverneurs, l'existence d'un conseil d'administration, qui comprendra vingt-trois membres, dont onze pour la Communauté économique européenne et quatre pour les pays de l'Est. L'Europe sera donc très largement représentée, et nous pourrions donc dire qu'il s'agit d'une banque pour l'Europe, d'une banque de l'Europe.

Le président de cette banque - je puis citer son nom, madame le ministre, car tous mes collègues le connaissent déjà - sera M. Jacques Attali, conseiller spécial du Président de la République. Il sera élu pour quatre ans. Le siège de cet établissement sera situé à Londres.

Quelle est l'originalité de cette institution ?

On pourrait, certes, lui reprocher de n'être qu'un organisme multilatéral parmi d'autres. Sa grande originalité - vous l'avez rappelé, madame le ministre - résidera dans les critères d'intervention. D'une part, les concours seront réservés aux pays engagés dans une économie de marché - nous approuvons tous cette orientation - et à ceux qui se réfèrent au principe de la démocratie pluraliste.

C'est la première fois que nous voyons clairement apparaître une condition économique et une condition politique. Qui en décidera ? Ce sera - vous l'avez rappelé - le conseil des gouverneurs.

Je voudrais dire un mot, car cet aspect me paraît très important, de la situation particulière de l'U.R.S.S., qui est actionnaire à 6 p. 100 de cette banque. On aurait pu craindre - mais les négociateurs y ont pris garde - que l'U.R.S.S., dans la situation économique extrêmement difficile où elle se trouve, n'assèche littéralement les possibilités d'emprunt d'une banque au capital de 10 milliards d'ECU. Or tel ne sera pas le cas puisque l'U.R.S.S. verra ses possibilités d'emprunt limitées au capital qu'elle aura versé.

Ce point, qui m'a paru tout à fait positif, doit être souligné, car cet Etat souhaite vivement - la lettre publiée en annexe le démontre - adhérer à la B.E.R.D. Peut-être manifeste-t-elle ainsi son souci de voir définie une maison commune, ou de ne pas quitter complètement des pays qui souhaiteraient s'éloigner d'elle ? En tout cas, j'estime que le problème a été bien traité.

Je voudrais maintenant, en guise de synthèse, évoquer les aspects qui me paraissent positifs, mais aussi ceux qui sont, pour moi, sources de regrets ou d'incertitudes - dans un texte de ce type, tout ne peut être parfait !

Parmi les aspects positifs, figure incontestablement la prééminence donnée à l'Europe. C'est bien une banque européenne - 76 p. 100 du capital seront européens - qui sera spécialisée dans les problèmes économiques des pays de l'Est.

En outre, comme vous l'avez rappelé, madame le ministre, le capital de la banque sera libellé en ECU. Vous savez combien le rapporteur, tout comme le groupe auquel il appartient, est attaché à la construction européenne et à la définition, que nous souhaitons aussi rapide que possible, de l'ECU.

La troisième grande orientation parfaitement positive à nos yeux est l'affirmation du libéralisme.

J'en viens aux réserves que ce texte nous inspire.

A cet égard, il s'agit d'abord pour moi d'exprimer un regret : Paris, place financière, a été quelque peu oubliée, madame le ministre. L'a-t-on vraiment bien défendue ? Je suis sûr que vous êtes, comme moi, très attachée au dévelop-



pement de notre pays, célèbre pour sa culture mais insuffisamment reconnu en tant que centre financier. Je vois surtout, dans les décisions qui ont été prises, un renforcement de la place de Londres. Bien sûr, nous mettons le plus grand soin à maintenir la Grande-Bretagne dans la Communauté. Mais on peut aussi se demander si, à terme, Francfort ne dépassera pas largement Paris dans ce domaine.

Je ne suis d'ailleurs pas sûr que l'issue de la négociation ne fera que des heureux. La Hollande, par exemple, a probablement des raisons, elle aussi, d'exprimer des regrets. Cela se retrouvera !

Ainsi, le fait que le franc belge ait été, tout récemment, rattaché encore plus nettement au deutschemark ne peut-il aussi être interprété comme une réaction de mauvaise humeur ? Les « petits pays » peuvent parfois se sentir quelque peu oubliés par les grands dans les négociations.

Je vois, par ailleurs, deux incertitudes.

En premier lieu, je mentionnerai la question de la fiabilité des verrous. Ces critères politiques et économiques - que je trouve pour ma part excellents - seront-ils toujours présents à l'heure de vérité ? L'Occident n'aura-t-il pas tendance, comme on le voit trop souvent, à se diviser pour des raisons strictement économiques ? (*Madame le ministre délégué fait un signe de dénégation.*)

Madame le ministre, je vous vois nier. Mais ne croyez-vous pas que, face à la Chine, par exemple, l'attitude des pays occidentaux est loin d'être unanime ?

La source de notre seconde incertitude réside dans la situation même des pays de l'Est.

Notre rapport écrit présente des tableaux, établis par une grande banque française, concernant la situation économique, l'endettement et les difficultés financières de ces pays. En effet, il est risqué de s'engager, alors que certains de ces Etats, l'U.R.S.S. en tête, connaissant des retards de paiement, doivent demander aux banques de leur consentir des avances, lesquelles risquent d'être difficilement remboursées. Ce problème concerne d'ailleurs aussi la Coface.

En conclusion, comme j'ai eu l'occasion de vous l'annoncer, madame le ministre, je souhaite vous poser deux questions importantes.

La première a trait au suivi de cette affaire par le Parlement et nous serons tous très attentifs à la réponse que vous voudrez bien y apporter.

Peut-on, en effet, nous demander de travailler à marche forcée pour la création de la B.E.R.D. puis ne plus rien nous dire des conditions dans lesquelles elle fonctionne, se développe, fait des profits - ce que nous espérons, d'ailleurs, puisque telle est aussi sa vocation.

J'en viens à ma seconde question. Elle concerne un point sur lequel j'ai déjà eu l'occasion d'interroger M. le ministre d'Etat, cette nuit même : il s'agit des conditions, notamment des conditions politiques. J'ai ainsi très clairement évoqué, à cette tribune, le cas de la Roumanie. Si la B.E.R.D. était créée aujourd'hui, devrions-nous considérer ce pays comme faisant partie de ceux qui ont adhéré au pluralisme démocratique ? Je suis sûr que vous devinez la réponse que, pour ma part, j'apporte à cette question.

J'ai, en effet, été extrêmement critique à l'égard de ce qui s'est passé tout récemment en Roumanie. Je ne rappellerai qu'un fait, dont l'objectivité souligne la tristesse : il y a actuellement plus de personnes dans les prisons roumaines pour avoir participé aux manifestations du mois de juin et s'être ainsi opposées au gouvernement actuel, qu'il n'y en a pour s'être opposées autrefois au régime du dictateur ! Voilà un fait qui définit bien l'ampleur de notre tristesse et de notre inquiétude.

Nous attendons de vous, madame le ministre, des réponses claires à ces questions. En satisfaisant notre attente, vous renforcerez la conviction qu'à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées de l'utilité de cette banque, dont la création correspond certainement aux intérêts des pays de l'Est.

En conclusion, mes chers collègues, votre rapporteur vous engage à voter ce texte, en espérant que nous pourrons, dans l'avenir, en suivre l'application, notamment celle qui sera faite par la France au regard des conditions politiques qui sont posées. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., ainsi que sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Garcia.

**M. Jean Garcia.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, il a été beaucoup question, récemment, dans la presse comme dans les milieux politiques et financiers, de la création de la B.E.R.D., qui fait l'objet de l'accord qu'il nous est demandé d'approuver.

Madame le ministre, vous nous affirmez que la France doit être la première à ratifier cet accord. Cependant, votre intention, aussi louable qu'elle puisse être, ne justifie pas la précipitation dans laquelle le Parlement se voit obliger de légiférer en ce domaine.

L'Assemblée nationale a dû examiner ce projet de loi dans des conditions détestables, le 22 juin dernier. En effet, si j'en crois ce qu'a déclaré M. Bellon, rapporteur du projet devant l'Assemblée nationale, l'exposé des motifs n'est parvenu à la commission des affaires étrangères que la veille du débat en séance publique. M. Bellon a même déclaré : « Dans ces conditions, le rapport sera plus un credo qu'une analyse scientifique. »

Il faut croire que vous avez décidé de ne tenir aucun compte de ces observations puisque vous nous imposez la discussion de ce projet moins de huit jours après que l'Assemblée nationale l'a examiné, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées n'ayant pu l'étudier qu'hier.

Cette première remarque ne concerne que la forme, mais, chacun le sait, la forme est toujours indissociable du fond. Ce texte, convendez-en, madame le ministre, méritait mieux qu'un débat à la sauvette !

Nous avons été favorables, dès que l'idée en a été émise, à la création d'un organisme ayant pour mission d'aider les pays de l'Est, je tiens à le rappeler d'emblée. Cependant, nous voyions cet organisme comme un instrument de coopération, étranger à toute relation de domination, laissant aux pays intéressés la maîtrise des réformes dont ils ont un impérieux besoin. Voilà comment nous concevons la construction de rapports nouveaux entre l'Est et l'Ouest de l'Europe, que nous appelons de nos vœux.

Or l'accord que vous venez de nous présenter, madame le ministre, n'est pas précisément conforme à la conception que nous avons de ces nouveaux rapports. Quelle institution financière multilatérale formule explicitement des critiques politiques et économiques préalablement à l'octroi de ses aides ?

Certes, le G.A.T.T., le F.M.I. et la Banque mondiale lient leurs interventions à l'observance de conditions qui peuvent être tout à fait draconiennes et profondément critiquables, mais, si l'on s'en tient à leurs documents qui ont valeur juridique, il faut croire qu'il n'y a jamais de préalable politique.

Or, dès l'article 1<sup>er</sup>, l'accord affirme que la B.E.R.D. a pour objet d'aider les pays qui « s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché et d'y promouvoir l'initiative et l'esprit d'entreprise ».

Le moins que l'on puisse dire, à la lecture de cet article 1<sup>er</sup> de l'accord, c'est que cela donne avant tout l'idée d'une banque européenne pour la reconstruction et le développement du libéralisme pur et dur, du libéralisme sauvage, madame le ministre ! Le rapport de M. de Villepin ne fait d'ailleurs que confirmer cette idée.

Quant à l'esprit d'entreprise, si l'on doit en juger par la situation qui prévaut depuis quelques années en France même, où l'entreprise est de plus en plus délaissée au profit du marché financier - songeons que, à partir d'une base 100 en 1975, le niveau de production industrielle se situe aujourd'hui à 113 et celui des actions à 403 ! - la B.E.R.D. serait bien inspirée de le promouvoir aussi dans notre pays !

Quand M. Attali déclare que l'attribution des aides exige la mise en œuvre d'une économie concurrentielle et de la démocratie ou qu'aux termes des articles 8 et 11 la banque peut décider à tout moment de cesser tout ou partie de ses opérations si un pays ne respecte pas ces principes, reconnaissez, madame le ministre, que c'est aller loin dans la « conditionnalité » politique, surtout lorsque cette « conditionnalité » se fonde sur une conception ultra-libérale !

M. Attali déclare même : « Aucune institution financière n'avait jusqu'ici posé de conditionnalité politique. » C'est bien le reproche fondamental que nous adressons à cette institution.

Démocratie ? Nous pensons effectivement qu'il ne peut y avoir, en France comme dans le reste du monde, de progrès économique et social durable sans démocratie et même sans démocratie pluraliste ; et cette conception du pluralisme nous est très chère. Il ne faut pas vouloir le pluralisme que pour les autres pays. Commençons donc aussi par balayer devant notre propre porte, madame le ministre ! En effet, des tentations hégémoniques de la part de tel ou tel parti existent bien en France !

Nous ne pouvons pas accepter que le Gouvernement français, M. Attali ou la B.E.R.D. s'érigent en donneurs de leçons de démocratie et de pluralisme. Je tenais à le dire nettement au cours de ce débat. N'oublions pas qu'une société démocratique, c'est une société fondée sur la participation des citoyens. Il y aurait beaucoup à dire à ce sujet !

Nous sommes également en désaccord sur l'article 1<sup>er</sup> de l'accord parce qu'il prévoit que ce sont les gouvernements qui auront à se prononcer, à la majorité des deux tiers, sur le respect des dispositions que je dénonçais à l'instant et dont dépend l'appartenance à la B.E.R.D.

Qu'advient-il donc lorsque des élections libres porteront à la tête d'un pays une organisation politique et des dirigeants qui ne seront pas du goût de la majorité des gouverneurs de cette banque, qui ont tous les pouvoirs, comme vous l'avez indiqué, madame le ministre ?

Qui aura le dernier mot dans l'octroi des aides de la B.E.R.D. ? Les peuples qui s'exprimeront librement et démocratiquement ou la conception qu'en auront ces gouverneurs ? Nous leur dénonçons, en ce qui nous concerne, le droit de porter un jugement de valeur sur le régime politique que se donne ou se donnera tel ou tel pays.

L'exemple de la politique française en Afrique est là pour témoigner que la France n'a, une fois encore, de leçons à donner à personne !

Comment accepter que 60 p. 100 des aides, garanties et primes de participation soient consacrés au seul secteur privé et aux réformes économiques allant dans le sens de la privatisation ? Nous ne l'acceptons pas. Il ne sert à rien de brocarder le régime ultra-libéral de Mme Thatcher ou de proférer des discours contre les partis de droite français, favorables aux privatisations et au retour au libéralisme pur et dur, si c'est pour reprendre ensuite à son compte les thèses du libéralisme, madame le ministre !

Quant au secteur d'Etat, il ne recevra que 40 p. 100 du montant total des prêts consentis par la B.E.R.D., et ce uniquement dans le cadre d'entreprises « fonctionnant de manière concurrentielle et se préparant à opérer selon les règles de l'économie de marché ».

On comprend mieux pourquoi le Gouvernement exige du Parlement français qu'il examine ce texte à la sauvette !

Les prises de participation dans des entreprises d'Etat ? Elles devront avoir pour objet de favoriser la transition vers la propriété et le contrôle privés, « de faciliter ou de renforcer la participation des capitaux privés et/ou étrangers dans ces entreprises ».

Il apparaît donc clairement que la B.E.R.D. entend dicter sa politique économique aux peuples et aux gouvernements concernés.

Introduire, voire imposer le marché sans maîtriser les facteurs de spéculation ne pourra que susciter une poussée inflationniste puis une montée rapide des déficits publics et une chute des taux de change des monnaies : autant de déséquilibres, de tensions économiques et sociales, voire nationalistes, qui risquent de se produire si l'on suit effectivement cette voie. Lorsque l'on connaît le poids de la dette extérieure des pays concernés, on sait que ces déséquilibres provoqués seraient d'une extrême gravité.

Ce que prévoit l'article 1<sup>er</sup> de l'accord est mis en œuvre en Pologne par le Gouvernement de M. Mazowiecki. Or les résultats ne se sont pas fait attendre, à savoir un chômage touchant trois à cinq millions de personnes sur une population active de 18 millions de personnes. En Hongrie, avec une politique identique, ce sont un million de personnes sur cinq millions qui sont touchées par le chômage.

Forts de cette expérience, nous considérons que l'aide internationale ne doit pas porter atteinte à l'autonomie de ces pays.

Favorables à une réelle coopération entre les pays de l'Europe de l'Est et ceux de l'Ouest, nous ne pouvons pas voter le projet de loi tel qu'il nous est soumis, et nous nous abstenons.

**M. le président.** La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le président, madame le ministre délégué, mes chers collègues, l'acte constitutif de la B.E.R.D. a été signé par quarante Etats et deux institutions communautaires. D'autres pays et d'autres institutions pourront demain s'associer à cette démarche, qui allie recherche de la démocratie et développement.

Quels sont les objectifs de cette banque d'un type original ? Je n'y reviendrai pas longuement, puisque Mme le ministre délégué et M. le rapporteur ont développé tous deux cet aspect.

Je retiendrai un objectif, celui qui consiste à vouloir jouer un rôle de trait d'union entre, d'un côté, les capitaux et le savoir-faire de l'Ouest, et de l'autre côté, les entreprises et les organismes productifs de l'Est.

Ce projet est né d'une initiative française. Il convient de le souligner avec force, au moment où certains se plaisent à évoquer je ne sais quel immobilisme de nos dirigeants - j'ai encore en mémoire le débat d'hier soir.

Ce projet paraissait trop ambitieux il y a sept mois, lorsque le Conseil européen de Strasbourg a repris à son compte cette initiative. Les obstacles ont été très rapidement levés - vous l'avez rappelé, madame le ministre. Il convient de saluer cette promptitude.

L'accord soumis à notre discussion aujourd'hui vise à faciliter le développement de l'économie de marché en Europe de l'Est. Les démocraties occidentales souhaitent ainsi contribuer à l'amélioration du niveau de vie des populations de l'autre Europe. La B.E.R.D. est la première institution financière multilatérale qui associe l'ensemble des pays d'Europe centrale et orientale aux pays occidentaux à économie de marché.

On peut constater que des pays très différents affichent ainsi leur volonté de conjuguer leurs efforts : les pays de l'O.C.D.E., les pays de l'Est, la Yougoslavie, mais aussi le Mexique, le Maroc - je ne reviens pas sur cette énumération.

Comme M. le rapporteur et son groupe, le groupe socialiste apprécie une autre originalité : le fait que le capital soit libellé en ECU - celui-ci sera lié au dollar et au yen selon un rapport fixe - ce capital étant détenu à concurrence de 51 p. 100 par les pays de la Communauté économique européenne.

Il semble également important de souligner que la B.E.R.D. prévoit, dans ses statuts, une conditionnalité politique.

Les droits de l'homme figurent explicitement dans le préambule, et il est prévu que les pays bénéficiaires doivent respecter et mettre en pratique les principes de la démocratie pluraliste, de l'état de droit et de l'économie de marché.

Je suis désolé de ne pas partager le point de vue exprimé à cette tribune par mon collègue M. Garcia. Mon cher collègue, l'économie de marché n'est pas le libéralisme sauvage. La soif d'économie de marché, nous l'avons constatée ensemble lorsque nous étions en Union soviétique en juillet 1989. C'est ainsi. Ces populations réclament cette économie de marché et, n'étant pas un fanatique du libéralisme sauvage, je ne reconnais pas l'assimilation abusive que vous avez pu faire dans vos propos, à l'instant.

Nous approuvons aussi l'initiative qui consiste à consacrer 60 p. 100 des ressources de cette institution au secteur privé, sans pour autant abandonner les nécessaires et parfois urgents investissements dans le secteur public. Tous les sénateurs qui se sont rendus dans ces pays conviendront aisément du caractère d'urgence de ces investissements.

Madame le ministre, je souhaite formuler deux remarques. La première concerne l'inquiétude ressentie par nos amis dans plusieurs pays du Sud. Vous le savez, ces pays craignent que notre mobilisation en direction de l'Est ne signifie une réduction de notre aide et de notre intérêt pour les affaires du tiers monde.

S'il convient d'apprécier les efforts particuliers consentis par la France dans ce domaine, efforts reconnus notamment en Afrique, monsieur Garcia, je souhaiterais qu'on retrouve,

quand il s'agit d'aider les pays du Sud, la célérité et l'efficacité qui ont présidé la création de la B.E.R.D. Cette remarque s'adresse surtout, vous l'avez compris, à certains pays de l'O.C.D.E., peu pressés d'œuvrer en ce sens.

Ma deuxième remarque concerne la « conditionnalité politique ».

Il n'y a pas si longtemps - et là, je me tournerai encore une fois vers notre collègue M. Garcia - certaines institutions financières internationales se sont peu inquiétées de savoir si le Chili du général Pinochet ou l'Argentine du général Videla respectaient les droits de l'homme et les valeurs essentielles de l'état de droit. Pour vous, la « conditionnalité politique » est un motif de reproche fondamental ; pour moi, elle représente la valeur essentielle de ce texte.

Des milliards de dollars ont été prêtés à des tyrans peu soucieux de démocratie et de développement. La notion de « conditionnalité » présente dans les statuts de la B.E.R.D. me semble très importante. Elle constitue un immense progrès. Quel mécanisme et quels critères permettront d'évaluer la nature démocratique d'un régime qui souhaite bénéficier des ressources de la B.E.R.D. ? La référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme me semble un choix tout à fait judicieux.

Madame le ministre, le groupe socialiste votera votre projet de loi. Il souhaite qu'une large majorité se dégage en sa faveur. Ce vote constituera, n'en doutons pas, un signal politique clair à l'adresse des gouvernements et des peuples d'Europe de l'Est décidés à s'engager sur la voie démocratique.

Il vaudra aussi encouragement à l'équipe dirigeante de la B.E.R.D. et, en premier lieu, à son futur président français. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le débat qui s'est déroulé cette nuit était une préface à celui de cet après-midi. Nous avons discuté de l'Europe et de la politique que la France doit y assumer.

Voilà un texte qui nous permet, sans doute, de nous retrouver très nombreux pour exprimer notre satisfaction de voir se préparer une réponse à l'attente que les pays d'Europe centrale et d'Europe orientale placent dans la France.

Des siècles d'histoire ont créé entre ces pays et le nôtre des liens, parfois douloureux, mais qui tissent la trame de notre mémoire. Nous savons, pour connaître ces pays, qu'ils attendent de la France qu'elle soit, pour une large part, l'inspiratrice de cette politique susceptible de les aider à s'arracher aux conséquences de l'économie totalement planifiée qu'ils ont connue pendant de longues décennies.

L'intérêt de ce texte, comme vous l'avez dit vous-même, madame le ministre, ainsi que nos éminents collègues MM. de Villepin et Bayle, réside dans le fait que, dès l'article 1<sup>er</sup>, il définit les conditions qui devront être remplies par les Etats d'Europe centrale ou orientale qui souhaiteront bénéficier de l'aide de la B.E.R.D. Un double critère est fixé, à savoir, d'une part, que cette aide permette aux pays concernés de s'engager vers les réalités souvent bien difficiles de l'économie de marché, d'autre part, que ces pays se dirigent vers la démocratie en mettant en pratique les principes de la démocratie pluraliste.

Comment ne pas être d'accord avec l'expression de ces deux conditions ? Mais, madame le ministre - et c'est tout naturel ; je ne formule là aucune critique ni même une appréhension - un doute s'empare naturellement de celui qui réfléchit. Comment ces principes seront-ils appliqués par le conseil des gouverneurs et par le conseil d'administration agissant sous son autorité ? Entre le fait d'affirmer un principe et celui de le réaliser concrètement, il y a une marge qui est parfois celle de l'incertitude.

Ne pouvons-nous craindre que certains pays, désireux de profiter des possibilités qu'offre le marché des pays de l'Europe de l'Est, et dans l'espoir que soient consentis à l'Est des prêts ouvrant des marchés à leurs industries, ne soient pas aussi stricts qu'il le faudrait au regard de cette exigence de démocratie et de pluralisme politique ?

Aussi, en tant que démocrates français nous ne pouvons que nous réjouir que, selon toute vraisemblance, si les accords déjà passés se concrétisent, pendant quatre ans, le

président de la banque sera un Français, dont nous connaissons l'attachement personnel à la démocratie telle que nous la concevons.

Je retiendrai un autre élément très important : la Russie soviétique a demandé à participer à la B.E.R.D. Compte tenu de ce souhait, son exclusion aurait posé problème.

Je pense que, sur ce point, une très large majorité existe dans notre assemblée.

Mais nous devons rester vigilants, car, ainsi que l'a exposé hier, avec toute l'autorité que lui confère la fonction qu'il assume, M. le président de la commission de la défense, la puissance militaire soviétique est telle qu'elle constitue encore aujourd'hui, même si le climat politique a changé en Europe, une menace dont nous ne pouvons pas écarter la réalité, quel que soit notre espoir qu'elle disparaisse à jamais.

Il serait tout à fait paradoxal que la France et ses partenaires de l'Europe occidentale financent par leurs prêts la modernisation de l'industrie soviétique alors que l'U.R.S.S. ne réduirait en rien les crédits qu'elle affecte au développement de son arsenal militaire. Cependant la méfiance qu'il faut continuer d'avoir à l'égard de cette puissance militaire et des tentations d'hégémonie qu'elle rend possibles ne doit pas nous conduire à une attitude susceptible de faire naître dans ce pays un sentiment de mise à l'écart. Une impression d'isolement pourrait y susciter des réactions dangereuses. C'est la raison pour laquelle nous ne voyons aucune objection à ce que l'U.R.S.S. participe à cette réalisation.

Il nous paraît, en revanche, tout à fait normal que des conditions spéciales lui aient été imposées et qu'elle les ait acceptées. Dans trois ans, lorsque la question se posera de savoir si le régime spécial imposé à l'U.R.S.S. doit cesser, une majorité correspondant, en fait, à 85 p. 100 des voix du conseil de la B.E.R.D. sera nécessaire pour le décider. Cela constitue, me semble-t-il, un verrou de sécurité suffisant.

Espérons que, d'ici à trois ans, les espoirs que l'on peut formuler se concrétiseront de telle sorte qu'il sera possible de modifier ce statut spécial.

Dans ces conditions, madame le ministre, je voterai le présent projet de loi. En effet, il répond à l'attente des pays de l'Est et il traite d'une manière pertinente le problème spécifique que pose l'U.R.S.S.

Madame le ministre, vous nous avez demandé, à juste titre, d'accorder rapidement notre autorisation à la création de cet organisme, afin que la France soit le premier des pays de l'Europe occidentale à approuver l'accord, ce qui accroîtra son autorité pour inciter ses partenaires, notamment de l'Europe occidentale, à faire de même.

Mais hélas ! tous ces processus de ratification prendront du temps ! Durant des mois, l'Europe orientale va être dans l'attente des aides que ne pourra pas lui procurer une institution qui n'existera pas encore. Je pense que des relais pourraient être mis en place pendant cette période. Je compte sur le Gouvernement français pour inciter la Banque européenne d'investissements, ou d'autres institutions comparables à pallier l'absence de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Madame le ministre, nous aurions pu espérer que la France prendrait une part encore plus importante à l'aide aux pays d'Europe de l'Est. Vous nous avez indiqué que, vraisemblablement, le montant des prêts de la B.E.R.D. aux pays d'Europe centrale ou orientale atteindra quelque deux milliards d'ECU, soit environ quatorze milliards de francs par an. Cette somme, certes non négligeable, paraît bien modeste par rapport à l'importance des besoins qui vont se manifester dans ces pays au moment de leur entrée progressive dans l'économie de marché.

Cette nuit, répondant à certaines des critiques qui lui étaient adressées, M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères citait le chiffre de dix milliards pour l'aide de la France à l'Europe centrale.

Le hasard fait parfois bien les choses, madame le ministre ! Vous succédez à ce banc à M. le Premier président de la Cour des comptes, venu déposer sur le bureau de notre assemblée, dans les formes solennelles qui font partie des traditions de la Cour, son rapport sur l'exercice 1989. Eh bien, à la lecture de ce rapport, nous constatons qu'il existe incontestablement des gisements importants d'économies - et donc de ressources - ce que nous confirmera encore tout à l'heure M. le rapporteur général de la commission des finances lors de la discussion de la loi de règlement du budget de 1988.

Nous pouvons, nous devons faire plus pour l'Europe de l'Est, sans pour autant réduire notre aide aux pays en voie de développement, principalement ceux de l'Afrique francophone.

Nous vivons une époque historique. Le peuple français, par l'aide spontanée que tant de communes et d'associations ont apportée, cet hiver, aux pays d'Europe de l'Est - notamment à la Pologne et à la Roumanie - a prouvé qu'il est resté idéaliste et généreux !

Nous avons, madame, un produit national qui dépasse les 6 000 milliards de francs. Nous pouvons, aujourd'hui, compte tenu - hélas ! - de l'égoïsme de tant de nations occidentales, nous targuer d'être l'un des pays qui font le plus pour l'aide au développement. Mais nous n'y consacrons que 0,57 p. 100 de notre produit national : oui, sur 100 francs de son produit intérieur brut, la France ne consent encore que 57 centimes à l'aide aux pays en voie de développement !

Aujourd'hui, va donc devoir s'ajouter à cette aide celle que nous avons la mission, le devoir de prodiguer aux pays d'Europe de l'Est.

Il faut dire à nos concitoyens - qui sont capables de le comprendre - que, face à des événements historiques d'une pareille importance, un peuple comme le nôtre a la mission, compte tenu de son passé, des capacités de son présent et des perspectives de son avenir, de se hisser au niveau des circonstances et des devoirs que nous crée la conquête de sa liberté par l'Europe de l'Est.

C'est la raison pour laquelle j'espère que, lorsque, dans les semestres à venir, vous viendrez nous rendre compte de l'activité de la B.E.R.D., vous nous apporterez le témoignage que, parallèlement à la contribution de la France au capital de la Banque, nous aurons nous-mêmes, par de multiples canaux, développé notre aide et notre assistance, en signe d'amitié et de solidarité avec ces peuples qui attendent tant de la France, qui peut tant leur donner. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Je n'ajouterai rien à l'excellent rapport de mon collègue et ami M. de Villepin, que je remercie pour son analyse.

Je souhaite cependant redire ma conviction que la démocratie sans pain est toujours fragile, et que nous avons vraiment une mission à remplir dans ce domaine. J'ai été surpris que ce sentiment ne fasse pas l'unanimité et que le représentant du parti communiste, qui prônait jadis la fraternité et l'amitié vis-à-vis de ces peuples, soit aujourd'hui réticent à accorder cette aide. Je suis heureux, madame le ministre, de l'aide que nous pourrions apporter à tous ces pays.

Il y va aussi de notre intérêt, d'ailleurs, car nous avons tous pu constater la misère dans laquelle le système collectiviste a plongé ces peuples, notamment en matière d'environnement : la situation est tellement dangereuse, là-bas, qu'elle menace tout le continent.

Pour toutes ces raisons, je voudrais m'associer aux aspects très positifs de l'analyse de M. de Villepin, et espérer que l'ensemble du Sénat apportera son soutien à l'initiative qui lui est proposée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Seillier.

**M. Bernard Seillier.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous nous félicitons que la France, initiatrice de cet important projet, soit le premier pays dont la représentation nationale soit appelée à autoriser la ratification de l'accord instituant ce nouvel organisme.

Nous regrettons cependant, tout en rendant hommage au riche travail de notre rapporteur, la rapidité avec laquelle notre Haute Assemblée a été amenée à examiner ce texte.

Il aurait été, en particulier, apprécié - et en tout cas utile - que notre commission des affaires étrangères puisse auditionner M. Jacques Attali, comme il le fut à l'Assemblée nationale.

Nous approuvons les deux réserves émises par notre rapporteur, concernant notamment l'octroi des interventions de la Banque en faveur de pays qui, telle la Roumanie, sont encore loin de répondre aux principes contenus dans l'article 1<sup>er</sup> de l'accord.

Nous souhaitons, après avoir entendu votre propos à cet égard, madame le ministre - qui faisait suite à la déclaration de la nuit dernière, ici même, de M. le ministre d'Etat - que la grande vigilance annoncée ne se démentira pas.

Ne serait-il pas possible, cependant, d'aller plus loin et d'envisager une sorte de clause de sauvegarde, visant à garantir l'engagement de ce pays sur la voie d'un plan de démocratisation et de libéralisation conforme aux objectifs généraux fixés ?

Nous souhaiterions avoir l'assurance que le Gouvernement français, dont la conduite reste guidée par la convention européenne des droits de l'homme, puisse promouvoir, en coordination avec les pays européens parties à cette convention et membres de la Banque, les valeurs qu'elle sous-tend.

Le rapprochement des systèmes politiques et économiques des pays d'Europe, dont la Banque sera un artisan par son action et son caractère paneuropéens, le commande.

Au moment où les trente-cinq pays membres de la C.S.C.E. affirment clairement le lien entre économie de marché et démocratie pluraliste, cela nous semble essentiel.

Souhaitant participer à un acte fondamental pour notre pays tout en espérant poursuivre le dialogue avec le Gouvernement sur ce dossier - et en dépit de la réserve précédemment formulée - le groupe de l'union des républicains et des indépendants votera ce projet. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**Mme Edwige Avico, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Edwige Avico, ministre délégué.** Comment s'est déroulée la négociation de cet accord ? Telle a été votre première question, sur laquelle je reviendrai dans un instant, car elle est importante.

M. le rapporteur - que je remercie au passage pour la clarté de son rapport - a ensuite insisté sur certains aspects économiques et politiques, sur lesquels je reviendrai également, avant de poser la question du suivi de la B.E.R.D.

J'essaierai d'être moi-même claire et de donner point par point à ceux qui sont intervenus les réponses qu'ils attendent.

Tout d'abord, dans quel contexte s'est déroulée la négociation ?

Des bouleversements extrêmement profonds se sont produits dans toute l'Europe de l'Est. Il s'agit d'une période historique, dont il faut comprendre toute la portée. Nous assistons à une remise en cause complète des systèmes économiques et politiques de ces pays, qui ont la volonté d'évoluer vers la démocratie, vers une démocratie pluraliste.

Nous sommes donc, nous Européens, confrontés à d'immenses besoins qui se font jour dans les pays de l'Est, aussi bien dans le domaine économique que dans le domaine politique.

Il est évident - je le dis tout particulièrement à M. Garcia - que la négociation qui s'est engagée ne pouvait que tenir compte d'un certain nombre d'exigences. Celles-ci figurent expressément dans les clauses de l'accord, et le texte que je vous ai présenté est largement fonction des demandes que les pays de l'Est ont formulées eux-mêmes.

Ainsi, toutes les clauses relatives aux droits de l'homme ou à l'évolution de ces pays vers une société d'économie mixte - j'emploie cette expression car les interventions de la B.E.R.D. se répartissent entre le secteur privé, pour 60 p. 100, et le secteur public, pour 40 p. 100 - n'ont pas été « inventées » par les pays qui sont traditionnellement considérés comme apporteurs de fonds ou donateurs : elles ont été rédigées parce qu'elles correspondaient à des demandes formulées par les pays destinataires de cette aide.

Dans la conjoncture que je viens de rappeler, il fallait donc apporter des réponses urgentes, et nous avons essayé de répondre au défi, que je qualifierai d'historique, auquel nous étions confrontés.

Voilà pour le contexte.

J'en viens maintenant à des questions plus précises, sur lesquelles j'essaierai de vous apporter un certain nombre d'éléments d'information.

En ce qui concerne les aspects économiques, plusieurs questions ont été posées.

M. le rapporteur a évoqué, tout d'abord, le problème de la coordination de toutes les institutions qui fonctionnent déjà, que ce soit au niveau mondial ou au niveau européen proprement dit.

S'agissant de l'aide bilatérale, vous vous êtes interrogés - peut-être un peu rapidement - sur les modalités de fonctionnement de la B.E.R.D. dans cet ensemble. Vous avez d'ailleurs partiellement répondu à vos propres questions en montrant que la Banque trouvera naturellement sa place, notamment dans le domaine des créations communes d'entreprises, des infrastructures et pour certaines opérations.

Un certain nombre de questions ont été posées sur les aides que nous apportons, M. Hamel a notamment considéré que les besoins européens devaient certainement être mieux pris en compte qu'ils ne le sont actuellement.

En contrepoint, M. Bayle a fait remarquer que l'aide apportée à l'Europe de l'Est ne devait pas nuire à celle que nous devons aux pays du Sud. Comme je le disais récemment à l'Assemblée nationale, nous devons éviter de nous concentrer sur deux points cardinaux, l'Est et l'Ouest, en négligeant les immenses besoins des pays les plus pauvres, surtout au moment où la France prépare la conférence des pays les moins avancés, les P.M.A.

Je rappelle que plusieurs institutions fonctionnent en direction de ces pays. Sans vouloir entrer dans le détail, je citerai simplement pour mémoire le Fonds monétaire international, pour l'ajustement macroéconomique, ou la Banque mondiale, pour la mise en œuvre des réformes sectorielles et les grands projets d'infrastructure.

La Banque mondiale pourra d'ailleurs parfaitement cofinancer, avec la B.E.R.D., des projets que cette dernière ne pourrait financer seule ! Ce point a été admis lors des discussions.

Mais d'autres institutions existent en matière d'assistance et d'échanges techniques pour l'élaboration des nouvelles réglementations, notamment le groupe G 24, pour la coordination des aides bilatérales.

Mais, compte tenu des besoins immenses des pays de l'Est, la B.E.R.D. trouvera sa place dans cet ensemble.

Je voudrais vous préciser, monsieur Garcia, que cette banque pourra intervenir dans un domaine où les besoins sont énormes et où il nous est régulièrement reproché, à nous Français, de ne pas faire assez. Je veux parler de cette fameuse création d'entreprises jointes, permettant à certains investissements et à certaines initiatives qui, autrement, n'auraient pas vu le jour de se mettre en place. Il s'agit de permettre la création d'un tissu intermédiaire d'entreprises, qui est vécu actuellement par les pays de l'Est comme une véritable nécessité économique.

**M. Jean Garcia.** Il ne faut pas dicter leur politique économique aux pays concernés !

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Non, bien entendu, nous ne dicterons pas leur politique économique aux pays concernés ! Il leur appartiendra de choisir leurs priorités en matière de projets, et ils ont déjà énuméré eux-même un certain nombre de conditions pour aboutir à de meilleurs systèmes économiques leur permettant de vivre mieux.

Aujourd'hui, ils rencontrent des difficultés tellement énormes qu'ils sont d'ailleurs amenés à réfléchir en profondeur sur les réformes économiques à entreprendre. Mais il est certain que la création d'entreprises de dimension intermédiaire leur apportera le mieux-être auquel leurs populations aspirent.

Je veux aussi revenir sur la question posée par M. de Villevain au sujet de l'endettement des pays en cause.

C'est une question réelle ! La B.E.R.D. répond à une demande très forte des pays de l'Est ; mais il faut savoir que quatre d'entre eux sont très endettés : la Pologne, la Hongrie, la Yougoslavie et l'U.R.S.S.

Toutefois, leur refus de tout nouveau concours ne résoudrait absolument rien, bien au contraire. Il est vital que ces pays disposent de financements nouveaux afin de pouvoir investir pour relancer leur appareil économique.

Il appartiendra à la Banque, bien entendu, de veiller à financer des projets viables, rentables et, si possible, générateurs de devises.

En outre, la Banque ne se bornera pas à une activité de prêts ; elle pourra garantir des financements, prendre des participations, apporter une assistance technique.

J'en viens, monsieur Hamel, à l'aide que les pays de l'Ouest apportent aux pays de l'Est.

L'aide actuelle de la France est loin d'être négligeable ; mais la B.E.R.D. va constituer un pas en avant considérable, par le montant même des capitaux mobilisés.

Je voudrais aussi rassurer M. Bayle : il n'est pas du tout dans les intentions de notre pays d'oublier pour autant les pays du Sud.

Monsieur Hamel, vous avez rappelé le chiffre de 10 milliards de francs - hors rééchelonnement de la dette polonaise, je le précise - que M. le ministre d'Etat a donné hier et qui correspond à des lignes de crédits ou à des interventions financières étalées dans le temps, par exemple des augmentations de plafond d'assurance crédit, des fonds d'aide à l'investissement, mais également la participation au capital de la B.E.R.D.

Ces financements ne sont pas négligeables, d'autant qu'il faut y ajouter une aide budgétaire directe dans le domaine de la coopération culturelle.

Le plus grand bénéficiaire, aujourd'hui, de nos aides bilatérales est, vous le savez, la Pologne.

Au-delà de cette aide au titre des accords passés, des commissions mixtes et de la politique de coopération culturelle, il y a également l'aide que la France consent à l'intérieur de l'Europe.

Pour la clarté de la présentation, je globaliserai les aides européennes.

Elles s'élèvent à 30 milliards de francs - ce n'est pas rien ! - à raison d'environ 17 milliards de francs d'aides budgétaires directes sur trois ans - jusqu'en 1992 - 7 milliards de francs de prêts de la Banque européenne d'investissement sur trois ans - l'Union soviétique n'étant pas concernée par cette aide - et 6 milliards de francs de prêts-relais à la Hongrie. Il conviendrait d'y ajouter encore l'aide des « vingt-quatre », sous forme bilatérale.

Il est parfaitement clair, compte tenu du nombre de ses membres et de leur origine - Japon, Etats-Unis, pays européens... - que l'action de la B.E.R.D., encore en devenir, grâce à ses 70 milliards de francs de capital, se traduira par une aide effective, en pleine puissance, de 10 milliards à 15 milliards de francs par an.

L'essentiel des concours multilatéraux à l'Europe de l'Est sera encore, pendant un certain nombre d'années, mobilisé par la Banque mondiale. Ces contributions devraient être de l'ordre de 40 milliards de francs sur trois ans.

C'est donc en ayant conscience de cet ensemble d'aides qu'il faut juger l'apport particulier de la B.E.R.D. Mais, en même temps, il faut être bien conscient que la mobilisation des ressources en faveur des pays de l'Est, que ce soit au niveau bilatéral, européen ou multilatéral, est aujourd'hui très importante.

Monsieur Bayle, je partage votre souci en ce qui concerne la dette. Le Président de la République est intervenu souvent dans les instances internationales en faveur d'une plus grande mobilisation pour apurer la dette internationale, pour accorder, notamment aux pays les plus pauvres, des moyens nouveaux, pour financer des programmes d'urgence et définir des priorités en matière d'infrastructures, pour faire en sorte - cela apparaîtra très nettement lors du sommet des P.M.A. - que tout ce qui concerne le développement des ressources humaines soit pris en compte.

Nous qui sommes partie prenante aux accords de Lomé, qui, à ce titre, participons de façon très importante à l'action menée en direction des pays A.C.P., sommes certainement parmi ceux qui peuvent s'enorgueillir d'avoir essayé de répondre de manière équilibrée aux besoins de l'Est comme à ceux du Sud.

**M. Jean-Pierre Bayle.** C'est ce que j'ai dit !

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Je voulais tout de même vous le rappeler.

Je comprends bien que le sénateur représentant les Français de l'étranger que vous êtes, monsieur Bayle, soit extrêmement sensibilisé à ces questions. Soyez rassuré : il n'est pas question pour le Gouvernement d'abandonner les pays du Sud, même si nous sommes si souvent en pointe lorsqu'il s'agit de préconiser ou de mobiliser une aide pour les pays de l'Est, non seulement avec nos partenaires européens, mais aussi avec beaucoup d'autres grands pays.

Plusieurs questions, d'ailleurs quelque peu contradictoires, m'ont été posées sur les aspects proprement politiques. Elles concernent notamment la position claire de la France et le problème des verrous politiques que comporte le texte.

S'agissant du premier point, vous ne serez pas surpris que je répète ce que M. le ministre d'Etat a dit, hier, à propos du cas particulier de la Roumanie. La Banque établit un certain nombre de critères stricts, que la France appliquera scrupuleusement.

Vous pouvez prendre acte de cet engagement, monsieur le rapporteur. Vous semblez d'ailleurs l'avoir fait, puisque vous ne m'avez pas interrogée sur ce sujet aujourd'hui.

Le problème des verrous politiques de ce texte me fait revenir quelque peu au débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale sur les critères à retenir en matière de droits de l'homme.

M. Jean Garcia a eu l'air de penser que nous attenterions en quelque sorte, par cette méthode de travail, à la souveraineté des pays d'Europe centrale et orientale, en raison des conditions posées non seulement en matière politique mais également dans le domaine économique, si j'ai bien compris.

La question qui s'est posée à nous a été de choisir des références admises par tous les pays. Calquer en quelque sorte notre texte sur une convention seulement européenne, dont tous les membres de l'accord constitutif de la B.E.R.D. ne sont pas signataires, n'aurait pas eu une grande portée, ni juridique ni pratique. En effet, à relire article par article la convention européenne des droits de l'homme, on s'aperçoit qu'il y a une quasi-impossibilité juridique à se référer à cette convention, car seuls peuvent profiter de ses dispositifs ceux qu'on appelle les « hautes parties contractantes ». Une bonne partie des membres de la B.E.R.D. n'étant pas des parties contractantes, cette référence ne pouvait pas jouer.

Nous avons donc choisi l'acte final d'Helsinki, qui fait référence de façon précise, en son article 7, à tous les accords universels ou régionaux existant en matière de droits de l'homme. On ne pouvait choisir meilleure référence comme préambule, c'est-à-dire comme déclaration politique acceptée par tous les Etats.

Le ministre d'Etat a dit, hier, de façon extrêmement claire, que le texte était « verrouillé de partout », pour reprendre son expression.

Il est vrai que, à partir du moment où c'est une instance politique qui commande réellement, où les règles de quorum ont été fixées, où les règles de fonctionnement sont clairement acceptées - même si ce n'est pas par tous - où ces règles commandent à la fois l'adhésion des nouveaux membres - articles 1 et 8, notamment - le respect d'un certain nombre d'obligations, les droits et devoirs, et la sortie des membres qui n'auraient pas rempli leurs obligations, soit que des circonstances exceptionnelles leur auraient fait perdre leurs critères d'éligibilité à la B.E.R.D., soit que leur politique serait délibérément en totale contradiction avec lesdits critères, il n'y a pas d'inquiétude à avoir.

J'en ai d'autant moins, pour ma part, que, dans une instance aussi large que la C.S.C.E., un débat sur cette question des droits de l'homme est en train d'arriver à une sorte de conclusion, à Copenhague.

A la fin de l'année, dans les trois « corbeilles » de la C.S.C.E. - sécurité, relations économiques et droits de l'homme - nous allons reprendre un certain nombre d'engagements en commun qui permettront de préciser de nouveau les obligations de chacun.

Ce texte comporte donc, par le droit qu'il met en place ou auquel il se réfère, toutes les précautions nécessaires.

De plus, ce débat a lieu à un moment où, de façon beaucoup plus vaste, on est en train d'essayer d'harmoniser les positions entre des Etats qui sont membres tantôt du Conseil de l'Europe, tantôt de la C.S.C.E., tantôt simplement de l'organisation des Nations unies. Les débats qui auront lieu à la fin de l'année le montreront encore plus.

La question a été posée très clairement à propos de la Roumanie, mais il ne faut pas faire de ce pays un cas d'épée. M. le ministre d'Etat l'a dit hier : est visé tout pays qui violerait les droits de l'homme. Comme vous avez eu un débat à ce sujet, je le sais, lors de l'examen du texte en commission, il était nécessaire que je revienne sur ce point. J'espère vous avoir apporté tous les éclaircissements que vous souhaitiez.

Monsieur Jean Garcia, il n'est pas question d'attenter le moins du monde à la souveraineté des pays d'Europe centrale et orientale.

Les clauses qui figurent dans le texte sont aussi, je le répète, le fruit des demandes des pays concernés par l'aide. Elles ont été négociées avec eux, sinon ils n'auraient pas signé. Or, ils ont signé, et j'ai énuméré la liste des pays signataires.

La Banque n'a pas été imposée à la Bulgarie ou à l'Union soviétique. Ces pays ont eux-mêmes voulu être partie prenante. Ils ont librement apprécié leurs besoins, aussi bien dans le domaine de l'économie privée que dans celui du secteur public, et nous devons y répondre.

Vous avez parlé d'hégémonie ; je dirai qu'il s'agit de coopération : on écoute les partenaires qui expriment un certain nombre de priorités et on cherche à y répondre.

M. de Villepin a regretté que le siège de la B.E.R.D. ne soit pas fixé à Paris. Nous pouvions difficilement vouloir à la fois assurer une présidence et accueillir le siège sans nous faire taxer de prétentions excessives.

Si important que soit le choix du siège, nous avons privilégié la présidence. Pour lancer cette institution, c'était important. Malgré les diverses candidatures, toutes de haute qualité, M. Jacques Attali s'est imposé comme le dirigeant de la nouvelle institution. Notre pays inspirera ainsi les premières années de la Banque, ce qui est important sur le plan culturel. C'est un gage de succès.

J'en arrive au suivi des questions européennes. Un certain nombre de décisions étant maintenant prises à l'échelon européen, comment le Parlement peut-il être mieux informé de ce qui se passe, être davantage associé aux prises de décisions ? M. le ministre d'Etat s'est clairement engagé, et je confirme que nous sommes tout à fait désireux de vous donner, comme vous le souhaitez, la meilleure information possible.

Je me ferai votre porte-parole auprès de M. Jacques Attali, car une création aussi originale, qui, pour la première fois, fait référence aux droits de l'homme, la multiplicité des besoins de l'Europe de l'Est et l'appréciation qui sera faite, au fur et à mesure des années, de l'évolution de la situation méritent un bon suivi parlementaire. Je partage tout à fait votre sentiment. Je n'oublie pas que j'ai été parlementaire un certain nombre d'années.

Ayant répondu, je l'espère, sur tous les points que vous avez évoqués, je veux vous remercier, les uns et les autres, pour la qualité de vos interventions, je vous sais gré d'avoir su clairement percevoir l'importance historique de la situation dans laquelle nous sommes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (ensemble deux annexes et une déclaration), signé à Paris le 29 mai 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix cet article.

**M. Serge Vinçon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vinçon.

**M. Serge Vinçon.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le groupe du rassemblement pour la République apprécie hautement l'excellent travail effectué par notre collègue et ami M. de Villepin.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Serge Vinçon.** Nous sommes d'autant plus admiratifs, monsieur le rapporteur, que les conditions d'examen du texte imposées par le Gouvernement sont tout à fait anormales.

Trop de précipitation a présidé à son élaboration législative ; vous en conveniez d'ailleurs vous-même tout à l'heure, madame le ministre, dans votre intervention.

Trop de points restent obscurs, trop de questions demeurent sans réponse. Qui se passera-t-il lors de la réunification de l'Allemagne, qui ne saurait tarder ? Est-ce l'ensemble du pays qui bénéficiera des prêts initialement prévus pour la seule République démocratique ?

Par ailleurs, n'a-t-on pas hypothéqué l'avenir de la place financière de Paris au profit de celle de Londres ? Nous partageons à cet égard les craintes de notre rapporteur. Mais, surtout, n'a-t-on pas troqué l'abandon du siège du Parlement européen à Strasbourg pour une présidence qui ne satisferait que l'orgueil de quelques-uns ?

Enfin, madame le ministre, votre argumentation s'agissant de la Roumanie, cette dictature toujours marxiste et qui vient d'avouer dans le sang son nom, ne nous convainc pas. Penser que, d'ici à un an, ce pays retrouverait le visage d'une vraie démocratie pluraliste, d'une pure économie de marché, même si on en doute, ne peut que rallier nos souhaits objectifs en guise d'hypothétique espoir.

Malgré toutes ces incertitudes, parce que ce texte est inspiré par de nobles motivations, et sous le bénéfice d'un inventaire plus détaillé et de la garantie d'un suivi que vous nous avez apportée, madame le ministre, le groupe du Rassemblement pour la République le votera tel qu'il nous est présenté par M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**Mme Edwige Avice**, ministre délégué. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Edwige Avice**, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je ne reprendrai pas, pour la quatrième fois peut-être, la déclaration faite par M. Roland Dumas hier devant la Haute Assemblée. Elle est très claire. M. le rapporteur, qui l'a évoquée en a compris le sens profond, à savoir le respect par notre pays des droits de l'homme des obligations auxquelles il souscrit et des articles qui y sont relatifs dans le texte même que je vous soumetts.

Je vous apporterai toutefois une précision concernant la réunification de l'Allemagne, à laquelle vous avez fait allusion.

Cette unification n'étant pas encore intervenue, je peux difficilement vous donner aujourd'hui des arguments définitifs. Mais la situation est prévue : il suffira de modifier la liste des membres qui figurent à l'annexe A de l'accord, conformément aux dispositions de l'article 56, qui traite des amendements au statut.

Ce sera peut-être un peu plus compliqué sur le plan économique et financier, parce qu'il conviendra de répondre à deux questions : quelle part de capital aura le nouvel Etat et comment disposera-t-on de l'éventuel reliquat ? C'est vrai. Le nouvel Etat sera-t-il éligible aux concours de la banque et comment ?

Mais la décision sur ces questions sera prise à la majorité des trois quarts des membres détenant au moins 85 p. 100 du nombre total des voix attribuées aux membres.

Les discussions ne sont pas allées très loin puisque nous sommes dans la situation que vous connaissez.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

9

#### NOMINATION DES MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des affaires culturelles a présenté des candidatures à un organisme extraparlamentaire.

Ces candidatures n'ont reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par le règlement.

En conséquence, elles sont ratifiées, et le Sénat désigne MM. Jacques Carat et Joël Bourdin en qualité de membres titulaires, et MM. Hubert Martin et Ivan Renar en qualité de membres suppléants au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

L'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.**)

#### PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

10

#### RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1988

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 386, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1988. [Rapport n° 413 (1989-1990)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse**, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je préférerais que nous entendions d'abord M. le rapporteur général.

**M. le président.** Très volontiers.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud**, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes conduits à nous prononcer sur le projet de loi de règlement pour 1988, année caractérisée par deux événements importants : au plan économique, une croissance exceptionnellement forte ; au plan politique, un changement de majorité.

Naturellement austère, ce texte est cependant essentiel pour le Parlement, qui peut ainsi apprécier la gestion des autorisations budgétaires accordées au Gouvernement. A cet égard, je formulerai deux remarques préliminaires.

Tout d'abord, j'observe qu'après une longue période de « flottement » ce projet nous est soumis dans un délai normal. Je m'en félicite, car les observations que je serai conduit à faire, au nom de la commission des finances, auront encore une certaine actualité.

Ensuite - et le fait a été trop rare au cours des dernières années pour ne pas être souligné - le ministre qui nous présente ce projet est également celui qui a assuré l'exécution de la majeure partie du budget de 1988, ce qui, à l'évidence, renforce l'intérêt de notre débat de ce soir.

J'en viens maintenant à l'analyse rétrospective du budget de 1988, pour constater, tout d'abord, que son exécution s'est déroulée dans un environnement économique bien meilleur que prévu.

En effet, mes chers collègues, le projet de loi de finances reposait, à l'origine, sur des hypothèses économiques prudentes, élaborées au cours de l'été 1987. Dans un environnement international alors considéré comme stable, la croissance du P.I.B. en volume était estimée à 2,2 p. 100, soit un taux légèrement supérieur à celui qui était attendu pour l'année qui allait s'achever.

Encore faut-il rappeler que, lors de la discussion budgétaire, cette approche avait pu paraître empreinte d'un certain optimisme, compte tenu du choc créé entre-temps par le

krack boursier d'octobre 1987 ; chacun sait bien, dans cette enceinte, que c'est précisément la période où l'on commence à discuter du projet de loi de finances.

La réalité, mes chers collègues, nous la connaissons tous, et je ne l'évoquerai donc que très brièvement ; l'année 1988, en définitive, a été caractérisée par une vive reprise de l'expansion, tant en France qu'à l'étranger.

Profitant d'une situation financière assainie, dynamisées par une demande mondiale particulièrement forte et par une demande intérieure soutenue, les entreprises françaises ont pu accroître leurs investissements productifs de 9,1 p. 100 en volume et leurs exportations de 7 p. 100, tandis que la consommation des ménages augmentait de 2,6 p. 100.

Dans ce tableau économique plutôt satisfaisant, deux ombres subsistent : le déficit extérieur est resté important, et, surtout, le chômage a peu régressé, malgré 250 000 créations d'emploi à la fin de l'année 1988.

Toutefois, l'évolution réelle de l'économie française, beaucoup plus favorable que celle qui était attendue, n'allait pas rester sans influence sur les ressources du budget général.

Dans cet environnement économique, quelles ont donc été les différentes phases du budget de 1988 ?

La loi de finances initiale que nous avons adoptée s'organisait autour de quatre grands objectifs : réduire la pression fiscale pesant sur les ménages et les entreprises, grâce à un ambitieux programme d'allègement d'impôts ; maîtriser la progression des dépenses publiques ; diminuer le déficit budgétaire de 15 milliards de francs ; enfin, poursuivre la politique de privatisation afin de réduire la dette de l'Etat.

Sur ces bases, la progression des recettes du budget général se trouvait limitée à 4,7 p. 100 par rapport aux évaluations de la loi de finances initiale pour 1987, et à seulement 2,8 p. 100 par rapport aux évaluations révisées ; celle des dépenses était contenue à 3 p. 100, le déficit global s'élevant, quant à lui, à 114,9 milliards de francs, soit 2,1 p. 100 du P.I.B. attendu.

Bien que le changement de majorité, intervenu au printemps, ait conduit à mettre en œuvre de nouvelles priorités, le Parlement, en vérité, n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur leur traduction financière, du moins dans l'immédiat. En effet, le nouveau Gouvernement - vous-même, monsieur le ministre - a eu recours, le 10 juin 1988, à la procédure du décret d'avance pour ouvrir 4,4 milliards de francs de crédits supplémentaires, annuler 2,8 milliards de francs sur les dotations votées en loi de finances et tenir compte, déjà, de rentrées fiscales plus abondantes que prévu.

Cette procédure réglementaire était de nouveau utilisée le 29 septembre pour dégager les crédits nécessaires au financement des engagements pris à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, pour un montant de 352 millions de francs.

Ces deux décrets d'avance ont donc, en définitive, été ratifiés dans le cadre du traditionnel collectif de fin d'année, seule loi de finances rectificative soumise au Parlement durant l'année 1988. Le collectif, en outre, a été l'occasion de constater d'importantes plus-values sur recettes, soit 36,6 milliards de francs, en ressources supplémentaires effectivement disponibles.

Or, à l'époque, nous avons souhaité - conformément à notre logique - qu'une partie de cette manne permette de réduire à nouveau le déficit budgétaire. Il n'en a rien été, et les marges de manœuvre dues à la bonne conjoncture ont été intégralement consommées sous forme de dépenses supplémentaires. Il s'agit là d'un débat permanent, puisque vous voulez toujours dépenser tout et tout de suite !

C'est dans ce cadre qu'ont pris place les mouvements de crédits - dotations en capital aux entreprises publiques, notamment - rendus nécessaires par l'arrêt du programme de privatisation, le versement de 5 milliards de francs au fonds de soutien des rentes, mais aussi de multiples ajustements ponctuels et dont certains, à l'évidence, auraient trouvé une place plus justifiée dans la loi de finances initiale pour 1989. C'est un défaut que nous avons retrouvé les années suivantes.

Aujourd'hui, le projet de loi de règlement tend à effectuer les derniers ajustements comptables. Ceux-ci restent, d'ailleurs, d'ampleur relativement limitée, du moins en ce qui concerne le budget général.

En effet, et contrairement à ce qui s'était passé en 1987, les recettes effectives se révèlent très proches des évaluations révisées. Hors fonds de concours, qui représentent 38 mil-

liards de francs pour le budget général, le dépassement sur les recettes fiscales et non fiscales n'est que de 7,5 milliards de francs. Il est même nul si l'on tient compte des dégrèvements et remboursements d'impôts.

Toujours sur le budget général, les ouvertures complémentaires s'élèvent à 15,8 milliards de francs - dont 7,6 milliards de francs pour les remboursements et dégrèvements d'impôts et 3 milliards de francs au titre de la dette ou des garanties diverses - tandis que les annulations portent sur 10,4 milliards de francs.

La situation est, en revanche, fort différente pour les comptes d'affectation spéciale. Du fait de l'arrêt du programme de privatisation, les recettes constatées à ce titre n'atteignent que 13,2 milliards de francs. Il faut donc annuler 36,8 milliards sur les 50 milliards de francs de dépenses initialement prévus. Cette dernière mesure est, d'ailleurs, complétée par l'article 10 du présent projet de loi, qui prévoit le transfert du solde créditeur de ce compte - soit 22 millions de francs - au découvert permanent du Trésor.

Dans l'ensemble, et en tenant compte des mesures réglementaires - reports et fonds de concours en particulier - l'exécution du budget de 1988 se caractérise donc par trois éléments.

Tout d'abord, une croissance faible des dépenses : 2,7 p. 100 pour celles du budget général, 1,5 p. 100 pour l'ensemble des dépenses définitives.

Ensuite, une évolution particulièrement modérée des ressources nettes : plus 3,5 p. 100. Alors que la progression spontanée des recettes fiscales brutes se révèle déjà inférieure à celle du P.I.B. en valeur, le poids réel de la fiscalité s'est également trouvé atténué par un gonflement de 16,2 p. 100 des dégrèvements et remboursements d'impôts. En conséquence, l'année 1988 se caractérise par une diminution de un demi-point de la part des prélèvements obligatoires dans le P.I.B. J'observe, mes chers collègues, que les allègements fiscaux votés dans la loi de finances initiale pour 1988 n'ont sans doute pas été étrangers à cette évolution ; il était bien normal que je le rappelle.

Enfin, le déficit - hors F.M.I. et fonds de stabilisation des changes - se trouve ramené à 114,7 milliards de francs, soit un chiffre rigoureusement identique à celui qui avait été initialement prévu sur la base d'hypothèses économiques largement dépassées par la suite, auxquelles je faisais allusion au début de mon propos. Ainsi, contrairement à l'option retenue en 1987, les abondantes plus-values de recettes constatées en cours d'année n'ont-elles pas été utilisées pour réduire plus rapidement le déficit de l'Etat ; monsieur le ministre - cela ne vous surprendra pas - nous ne pouvons que le regretter vivement !

J'ajouterai que, au-delà des articles de constatation et d'ajustement comptables, le présent projet de loi comporte diverses dispositions ayant un caractère assez traditionnel.

Ainsi, l'article 12 prévoit d'apurer la dette congolaise au titre des emprunts de l'ex-Afrique équatoriale française, soit 3,1 millions de francs.

L'article 13 constate l'impossibilité juridique de recouvrer une créance détenue par le fonds national d'aménagement foncier et urbain.

L'article 14 demande que soit reconnue l'utilité publique des dépenses effectuées, entre 1980 et 1982, par une association au nom pour le moins bucolique - « office pour l'information éco-entomologique » - à l'époque rattachée, comme il se doit, au secrétariat d'Etat chargé de l'environnement.

J'en viens maintenant aux principales observations sur la gestion de l'exercice 1988.

Cet exercice budgétaire « sans histoire », selon vos propres termes, monsieur le ministre, m'inspire en fait deux réflexions : certaines libertés prises par le Gouvernement vis-à-vis des lois de finances apparaissent - hélas ! - comme habituelles, mais certaines options retenues au cours de l'année 1988 semblent peu satisfaisantes.

Qu'en est-il de la gestion, par le Gouvernement, de l'autorisation budgétaire législative au cours de l'année 1988 ? Trois phénomènes, d'ailleurs traditionnels, ont retenu mon attention.

En premier lieu, l'abus des assouplissements à l'autorisation budgétaire législative a persisté en 1988.



Ainsi, les opérations de répartition interne des crédits montrent-elles, comme les années passées, que le Gouvernement ne fait pas l'effort de rigueur indispensable pour imputer directement certaines dépenses en loi de finances initiale, ce qui donne lieu à des mouvements qui deviennent traditionnels alors qu'ils devraient rester exceptionnels.

Ces mouvements sont importants, puisqu'ils portent, en 1988, sur près de 8 p. 100 des crédits votés. Et cette importance est grandissante, notamment en ce qui concerne les virements - ce phénomène est préoccupant, puisqu'ils entraînent une modification de la nature des dépenses - et ce à hauteur de plus de 4 milliards de francs en 1988. Même si nous savons que ce mouvement un peu inhabituel est le fait, essentiellement, du seul budget de l'emploi, il reste quelque peu inquiétant.

De même, les modifications apportées au volume des crédits ouverts par la loi de finances sont restées très importantes : près de 91 milliards de francs en 1988, soit plus de 5 p. 100 des crédits ouverts.

Ce chiffre a, certes, diminué par rapport à celui qu'on a constaté en 1987. Il est, cependant, le solde de mouvements en sens opposés. Or, si on note une amélioration - un moindre recours aux décrets d'avance et aux annulations - on ne peut que déplorer la progression des fonds de concours, à structure constante, et l'augmentation des reports de crédits pour dépenses ordinaires.

En deuxième lieu, les opérations de l'année 1988 ont été souvent particulièrement tardives.

Ainsi, les arrêtés de « grande répartition », qui portent sur les dépenses de personnel, ont été pris largement après la clôture de la gestion de 1988, soit les 27 juin et 11 août 1989, ce qui, monsieur le ministre, vous en conviendrez, va à l'encontre des efforts faits aux cours des années précédentes. De ce fait, l'ouverture des crédits devient de plus en plus éloignée de l'engagement des dépenses.

D'après la Cour des comptes, il semble que les difficultés à appréhender avec précision les effectifs de la fonction publique soient à l'origine de ce retard. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous apporter quelques compléments d'information à ce sujet.

Inquiétant, aussi, est le retard dans les rattachements de fonds de concours. Pour l'exercice 1988, plus de 7 milliards de francs de crédits ont été ouverts d'après cette procédure après le 31 décembre. En conséquence, ou ces rattachements sont inutiles, car les crédits sont annulés, ou ils donnent lieu à des reports de fait sur l'année suivante, ce qui, à l'évidence, vous ne pouvez qu'en convenir, monsieur le ministre, n'est pas satisfaisant.

Enfin, les arrêtés de report sont intervenus très tard, d'avril à septembre 1988.

En 1989, ce retard est encore plus éclatant puisque les arrêtés sont intervenus du 31 août au 3 octobre.

Cette situation empêche l'administration de connaître, en temps utile, le montant des crédits dont elle peut disposer, mais aussi - et surtout - elle aboutit à détourner la procédure de report, qui ne doit être destinée qu'à faciliter la transition entre deux exercices, alors qu'elle semble maintenant utilisée comme gage dans les discussions budgétaires sur l'exercice à venir. Ce sentiment sera-t-il détrompé, monsieur le ministre, par un changement de pratique en 1990 ?

En troisième lieu, je soulignerai que le Parlement n'est toujours pas informé sur des opérations très importantes.

L'exemple le plus flagrant en est la procédure des fonds de concours, sur lesquels l'information du Parlement est traditionnellement très insuffisante, malgré un effort de clarification entrepris depuis avril 1981.

Le document fourni en cours d'exercice au Parlement reste insuffisamment rigoureux et manifestement incomplet.

Notre assemblée ne peut que s'émouvoir d'une telle situation, étant donné l'importance des crédits en jeu et l'ancienneté du phénomène, d'autant plus que les fonds de concours proprement dits ne représentent qu'un tiers du total de ces crédits, l'essentiel étant constitué de « ressources assimilées ».

Devant l'Assemblée nationale, vous avez annoncé, monsieur le ministre, un effort de clarification.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** C'est exact !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** En vérité, celui-ci s'impose, mais comment allez-vous procéder ?

Au-delà de ces traditionnelles constatations sur la gestion budgétaire de 1988, je ferai état de préoccupations plus nouvelles.

En premier lieu, les ouvertures de crédits supplémentaires n'ont pas toujours été opportunes.

Les décrets d'avance sont, à cet égard, révélateurs.

Certes, le volume des crédits ouverts par décrets d'avance a diminué de façon significative. Il n'en reste pas moins que la condition d'urgence imposée par l'ordonnance du 2 janvier 1959 n'a pas été respectée.

Comme le souligne le rapport de la Cour des comptes, l'urgence paraît démentie par l'existence de soldes disponibles à la fin de l'année 1988, supérieurs au montant des crédits ouverts par décrets d'avance. Ces soldes ont alimenté des reports supplémentaires sur 1989. Une partie en a même été annulée au mois de novembre 1988 pour gager le collectif budgétaire.

On ne peut donc s'empêcher de penser, monsieur le ministre, que les crédits ouverts par décrets d'avance, notamment par celui du 10 juin 1988, moins d'un mois après la constitution du nouveau Gouvernement, ont eu, essentiellement, uniquement, un rôle d'affichage politique.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner, la loi de finances rectificative du 29 décembre 1988 a affecté intégralement le supplément de ressources nettes à des dépenses supplémentaires.

Or, parallèlement, je constate que les reports de crédits sur l'exercice 1989 restent considérables : 51,2 milliards de francs, notamment du fait des crédits pour dépenses ordinaires, inscrits à l'état H, c'est-à-dire reportables sans limitation de montant.

Comme le souligne la Cour des comptes, ce dernier phénomène est dû incontestablement à l'inscription des dépenses en loi de finances rectificative.

Là encore, déplorons l'effet d'affichage de ce collectif budgétaire, autant que la volonté délibérée de votre gouvernement de « tout dépenser », que nous avons dénoncée en son temps et, malheureusement, à plusieurs reprises depuis, pour les mêmes motifs.

En deuxième lieu, la règle du respect de l'équilibre financier n'a pas été assurée dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

Cette observation vaut pour le décret d'avance, comme pour la loi de finances rectificative : les ouvertures de crédits opérées ont été partiellement équilibrées par des annulations à des chapitres de crédits évaluatifs, méthode sur laquelle la Cour des comptes exprime de sérieuses réserves.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, en dépit de ces multiples observations, l'exécution du budget de 1988 est, dans l'ensemble, restée dans le cadre fixé par la loi de finances.

De ce point de vue, la commission des finances ne peut que « constater » des constatations comptables. A ce titre - à ce titre seulement - rien ne justifie, véritablement, que le quitus soit refusé à votre gestion de 1988.

Toutefois, monsieur le ministre, cette gestion traduit, à l'évidence, des orientations budgétaires que nous n'avons pas approuvées, pour la majorité d'entre nous, à l'occasion de la discussion du collectif de 1988 défendu par votre gouvernement.

Aussi, mes chers collègues, la commission des finances ne saurait davantage vous demander de voter le présent projet de loi.

Compte tenu de ces deux éléments, la commission des finances est conduite à proposer à la majorité du Sénat de laisser à sa minorité le soin - si elle le souhaite - d'approuver le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1988.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme le prescrit la loi organique, le Gouvernement a déposé dans les délais légaux - je remercie votre rapporteur général d'en avoir fait mention - le projet de loi de règlement du budget de 1988 qu'il revient maintenant au Parlement d'examiner et, je le souhaite, d'adopter.

Je voudrais, d'abord, remercier votre rapporteur général pour son travail très fouillé et, à tous égards, excellent, sur un sujet dont l'austérité naturelle n'était guère éclairée, cette année, par quelques croustillantes révélations de la Cour des comptes sur une gestion qui restera dans notre histoire budgétaire comme une gestion, sur le plan comptable au moins, sans histoire.

La loi de finances initiale pour 1988 a été adoptée par la majorité de l'époque, qui est l'actuelle opposition parlementaire mais c'est le gouvernement issu de la majorité du printemps de 1988 qui a eu à l'exécuter, pour les deux tiers à peu près, en modifiant profondément l'orientation, notamment en mettant un terme à la politique de privatisation.

C'est donc - le fait mérite d'être signalé pour ne pas s'être produit depuis cinq ans - au nom du Gouvernement ayant conduit l'exécution de la loi de finances qu'il me revient d'en faire le constat devant vous.

Cet exercice s'appuie, d'abord, sur les constatations éclairées des magistrats de la Cour des comptes.

**M. Emmanuel Hamel.** Très éclairées !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je remercie M. Hamel de se souvenir qu'il est membre de la Cour des comptes. D'ailleurs, il assiste toujours aux débats sur le projet de loi portant règlement définitif du budget.

Chacun sait la part active qui revient aux magistrats de la Cour des comptes dans la préparation du projet de loi de règlement et le prix que j'attache à leurs observations. Celles-ci sont d'ailleurs complétées cette année, dans le rapport de la Cour des comptes qui a été déposé sur le bureau du Sénat cet après-midi, par une très remarquable analyse portant sur trente années d'application de la loi organique.

Chacun a également pu constater, à la lecture du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de ce budget, qu'il comporte assez peu de critiques. Je ne pense pas que l'exposé détaillé de M. le rapporteur général remette en cause cette appréciation.

Tel n'était pas le cas du rapport consacré à la gestion du budget de 1987, dans lequel on ne trouvait rien de « croustillant », à part la comptabilité d'une association d'entomologistes, qui a été relevée, avec un certain sourire, par M. le rapporteur général. J'avais d'ailleurs dit à l'Assemblée nationale qu'elle seule pourrait donner lieu à quelques remarques ironiques sur le charme des mouches qui volent. (*Sourires.*)

Cependant, monsieur le rapporteur général, j'ai bien entendu certaines de vos observations.

Je vous remercie d'avoir souligné, tout d'abord, que nous avions peu abusé de la procédure du décret d'avance. Toutefois, vous vous êtes étonné, indirectement, de la parution d'un décret d'avance le 10 juin 1988 alors que, habituellement, à cette époque, on n'en prend pas.

Je préciserai qu'à cette époque l'Assemblée nationale était dissoute. Le Gouvernement a estimé que l'exécution de sa politique exigeait des mesures budgétaires qui, sans dissolution de l'Assemblée nationale, auraient donné lieu normalement à une loi de finances rectificative.

En outre, vous avez critiqué la parution tardive des arrêtés de report. Ce phénomène est ancien et il n'est pas propre - je vous remercie de l'avoir souligné - à l'exercice 1988.

Comme je l'ai dit devant l'Assemblée nationale, je prends ma part de responsabilité dans ce retard. Je voudrais que, désormais, cette parution soit plus rapide. Ce retard n'est pas gênant pour le contrôle parlementaire, puisqu'il intervient au moment de la loi de règlement, mais il pénalise les travaux de la Cour des comptes. Il ne peut pas y avoir un bon débat sur une loi de règlement sans un bon rapport de la Cour des comptes.

Le Gouvernement doit mettre assez tôt à la disposition de la Cour des comptes les éléments qui lui permettent d'établir le rapport qu'elle dépose.

Aussi ai-je essayé de réfléchir aux raisons de ce rituel retard, qu'on peut imputer à tous les gouvernements avec une constance tout à fait remarquable.

Nous avons le tort, les uns et les autres, mes prédécesseurs comme moi, de prendre l'habitude d'attendre que toutes les centralisations comptables soient arrivées pour prendre en masse les arrêtés de report sur une période très courte.

Vous avez indiqué, monsieur le rapporteur général, qu'ils étaient intervenus entre la fin du mois d'août et le début du mois d'octobre.

J'ai donc demandé à mes services que les arrêtés de report soient pris dès que sont connus les résultats attendus. Ainsi, tous les résultats que nous pourrions lui communiquer en cours d'année permettraient à la Cour des comptes d'échelonner ses tâches, au lieu de concentrer ses travaux sur deux mois à partir de la parution des arrêtés de report.

Quant aux fonds de concours, ils sont de plus en plus importants. Je pourrais citer, entre autres raisons, l'effet des contrats de plan. Compte tenu des financements croisés, les fonds de concours deviennent une mécanique des rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

J'ai dit à l'Assemblée nationale que je souhaitais fortement améliorer la présentation de ces fonds pour permettre le contrôle du Parlement, auquel je suis très attaché.

Vous m'avez demandé, monsieur le rapporteur général, quelle méthode j'appliquerai.

Premièrement, il convient de donner le maximum de renseignements.

Deuxièmement, je vous ferai une suggestion. Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposent d'un pouvoir de contrôle sur place et sur pièces. Je souhaiterais que deux ou trois d'entre eux qui suivent l'action de ministères donnant lieu à la procédure de fonds de concours effectuent, pour les plus importants de ceux-ci, un contrôle sur place et sur pièces.

Nous mettrons à leur disposition l'ensemble des éléments. A partir des résultats de ce contrôle, ils nous feront des suggestions sur la présentation, car ils me paraissent mieux placés que bien d'autres pour nous indiquer ce qu'il est intéressant que leurs collègues sachent dans ce domaine.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Message reçu !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je vous fais cette suggestion...

**M. Emmanuel Hamel.** Elle est intéressante !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** ... et, naturellement, je suis à la disposition du Sénat et plus particulièrement des membres de la commission des finances pour les assister dans cette tâche, à laquelle les administrateurs remarquables de cette commission pourront, bien entendu, apporter leur collaboration.

**M. Paul Girod.** C'est fort intéressant !

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** S'agissant des plus-values de recettes de l'année 1988, je vous remercie, monsieur le rapporteur général, d'avoir bien voulu citer le chiffre exact en recettes nettes et non pas la somme d'environ 50 milliards de francs qui avait donné lieu à des batailles quelque peu homériques en 1988, dans cette assemblée comme dans l'autre, d'ailleurs. Vous avez regretté que cela n'ait servi qu'à financer des dépenses nouvelles et non pas à atténuer l'endettement de l'Etat.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Je ne change pas d'avis !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Votre affirmation n'est pas tout à fait exacte, puisque je crois me souvenir que nous avons mis 5 milliards de francs en réserve dans le collectif budgétaire de fin d'année pour atténuer la charge de la dette en 1989 et en 1990 au titre des fameuses O.R.T., les obligations renouvelables du Trésor, via le fonds de soutien des rentes. Par conséquent, nous avions tout de même réservé une partie de ces plus-values de recettes. Vous pouvez toujours me dire que ce n'est pas suffisant ; mais, en tout cas, ces 5 milliards de francs nous ont permis d'avoir une dette moins pesante les deux exercices suivants.

Je n'insisterai pas sur le contexte économique de 1988 : le redressement des résultats enregistrés par notre pays en matière de croissance et d'inflation parle de lui-même. J'ajouterai seulement que cette évolution s'est confirmée pour 1989.

Sans revenir sur votre brillant exposé, monsieur le rapporteur général, j'organiserai mon propos autour de quelques chiffres significatifs issus du projet de loi de règlement et de son annexe, le compte général de l'administration des finances.

A ce sujet, qu'il me soit permis au passage de relever la contribution apportée, en 1988, par la direction de la comptabilité publique, à la rénovation de ce document, qui, dans la limite des spécificités de l'Etat, présente désormais les résultats sous une forme très proche de celle du plan comptable général.

Le solde d'exécution de 1988, hors résultat du fonds de stabilisation des changes et hors opérations avec le F.M.I., s'établit à moins 114,7 milliards de francs contre moins 120,1 milliards de francs en 1987. En proportion du produit intérieur brut, le déficit budgétaire est ainsi réduit de 2,3 p. 100 à 2 p. 100.

L'amélioration par rapport à 1987 résulte d'une évolution maîtrisée des charges. La progression des dépenses du budget général est limitée à 2,7 p. 100. Elle est ramenée à 1,5 p. 100 si l'on réintègre aux dépenses de 1987 les dotations en capital du compte de privatisation.

Le projet de loi de règlement propose, au titre du budget général, 15,83 milliards de francs d'ouvertures de crédits complémentaires - ces ouvertures s'appliquent, comme à l'accoutumée, à des chapitres assortis de crédits évaluatifs - et 10,43 milliards de francs d'annulations de crédits non consommés.

Par ailleurs, le projet de loi tire les conséquences de l'arrêt du programme de privatisations amorcé en 1986 en annulant 36,83 milliards de francs de crédits au titre des comptes spéciaux.

L'évolution globalement modérée des recettes nettes du budget général - plus 3,5 p. 100 - résulte de divers mouvements.

Tout d'abord, le bénéfice fiscal et la T.V.A. spontanée connaissent des évolutions exceptionnellement favorables - respectivement 14,6 p. 100 et 7,6 p. 100 de plus. Ce dynamisme est lié au retour aux bénéfices des entreprises françaises et à l'évolution de la structure de la consommation.

Par ailleurs, les allègements d'impôts atteignent un montant élevé d'environ 25 milliards de francs.

On enregistre enfin des croissances très fortes des prélèvements au profit des collectivités locales - plus 8,5 p. 100 - et de la Communauté économique européenne - plus 28,9 p. 100.

Au total, les prélèvements obligatoires de l'Etat diminuent d'un demi-point.

Pour conclure sur ce projet de loi, je citerai les traditionnels apurements comptables qui vous sont proposés : l'apurement de la dette congolaise, qui permettra le règlement définitif du passé financier de l'ancienne Afrique équatoriale française, l'apurement d'une créance devenue irrecevable, en vertu d'une décision de justice, la reconnaissance d'utilité publique de dépenses comprises dans une gestion de fait et, enfin, l'apurement d'excédents constatés après liquidation d'établissements publics de l'Etat et de divers organismes, disposition d'ailleurs classique des lois de règlement.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les grands traits de ce projet de loi que je vous remercie de bien vouloir adopter, puisqu'il n'est, après tout, que la constatation de la comptabilité de l'Etat en 1988, quelles que soient les appréciations que vous puissiez porter par ailleurs sur la politique que traduit cette comptabilité. *(Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Hamel applaudit également.)*

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes amenés à discuter, ce soir, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1988.

Le budget de 1988 était le second budget du gouvernement Chirac et s'inscrivait, en l'aggravant encore, dans la logique des budgets précédents de rigueur et de régression sociale.

Le collectif budgétaire de la fin de 1988, que nous n'avions pas voté, n'apportait aucun changement de fond, contrairement à ce qui s'était passé en 1981.

Le budget de 1988 comportait des mesures en faveur des entreprises, telles que l'allègement de la taxe professionnelle, la réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés, la réduction des cotisations familiales payées par les entreprises.

Les cadeaux aux entreprises, contrairement à ce qui avait été annoncé, n'ont pas permis une croissance équilibrée, tout au contraire !

Ce budget de 1988 a favorisé la pénétration étrangère et les exportations de capitaux. Ce sont, une fois de plus, les salariés qui en ont subi les conséquences néfastes.

L'écrasement des salaires, la suppression des emplois, le démantèlement des services publics ne se sont soldés en rien par une progression de la recherche, de la formation, de l'investissement ou par de nouvelles activités.

Le budget de 1988 opérait des coupes claires dans les services publics et dans les dépenses utiles à la population. Ainsi, les crédits de la santé étaient réduits, ainsi que ceux des transports et du logement. De plus, il opérait de lourds transferts sur les collectivités locales.

Cette politique s'est traduite par des difficultés accrues pour les usagers du service public, dont les acquis et les potentialités ont été sacrifiés aux exigences de l'austérité.

La logique budgétaire de 1988 était également marquée par le programme de privatisations.

Des milliers d'emplois ont été supprimés dans les entreprises privatisées ; cela a permis à ces dernières de gonfler leurs profits financiers et de spéculer au détriment de la production.

Le bilan budgétaire de 1988 confirme donc la nécessité d'une autre politique économique.

Pour une croissance durable et stable, une autre politique est absolument nécessaire.

Pour cela, il convient de revaloriser les salaires, les retraites et les revenus agricoles. Il faut d'urgence porter le Smic à 6 500 francs ; pour cela, un quart des profits suffirait. C'est une question de justice sociale et d'efficacité économique. L'aumône de 2,5 p. 100 qui vient d'être accordée relève plutôt de l'indécence à l'égard des difficultés des travailleurs concernés.

Par ailleurs, il faut créer des emplois stables et qualifiés.

Il faut un secteur public efficace, dynamique et démocratique.

Sur le plan fiscal, nous proposons une réforme démocratique de la fiscalité. L'impôt qui frappe les revenus modestes doit être allégé. Ceux qui ne paient pas l'impôt sur le revenu doivent être exonérés de la taxe d'habitation et celle-ci doit être limitée à 2 p. 100 du revenu net imposable.

Au contraire, les revenus du capital doivent être lourdement taxés.

L'impôt de solidarité sur la fortune doit être révisé de façon à rapporter 20 milliards de francs, ce qui permettrait de porter le R.M.I. à 3 000 francs et de l'étendre aux jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Le taux de la T.V.A. sur les produits de première nécessité doit être nul.

Comme je l'ai rappelé lors du débat sur l'évolution économique et financière, il faut dégager des moyens supplémentaires pour le logement, la santé, les transports et, bien évidemment, pour l'éducation nationale.

Tout cela ne saurait se faire sans une véritable coopération franco-française, européenne et internationale. Mais c'est d'abord en France que la capacité de croissance et de progrès social doit trouver ses fondements. A l'opposé de la marche forcée vers 1993, le développement de coopérations mutuellement avantageuses exige la préservation de notre indépendance contre les dominations comme celles qui sont exercées par les Etats-Unis et la R.F.A.

Vous le voyez, une autre politique est possible, qui mette en avant l'homme et ses besoins.

Dans ces conditions, vous comprendrez aisément, monsieur le ministre, mes chers collègues, que nous votions contre ce projet de loi portant règlement définitif du budget 1988.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1988 est, pour le Parle-

ment, l'occasion d'évaluer la qualité de la prévision budgétaire, au niveau tant de la loi de finances initiale que de la loi de finances rectificative de fin d'année.

Notons, tout d'abord, que le Gouvernement, ainsi que la majorité qui soutenait le projet de loi de finances initiale, n'a pas été, à compter de mai 1988, celui qui en a poursuivi l'exécution, les électeurs ayant décidé d'un changement de majorité à l'Assemblée nationale.

Je veux aussi, dès à présent, préciser qu'au cours de l'année 1988, en plus d'un changement de majorité politique, la France a bénéficié d'un environnement économique favorable. La conjoncture internationale que l'on croyait languissante a, en réalité, été bonne et s'est même améliorée.

Sur le plan intérieur, la situation a été meilleure que ce qui avait été prévu lors de la discussion du projet de loi de finances initiale, le redressement voulu et engagé à partir de 1983...

**M. Emmanuel Hamel.** Et accéléré de 1985 à 1986 !

**M. René Régnault.** ... commençant à produire ses premiers effets bénéfiques. Ainsi, la croissance du produit intérieur brut a atteint 3,3 p. 100 au lieu des 2,2 p. 100 prévus ; nul ne s'en plaindra, et sans doute pas notre éminent collègue M. Hamel !

Les ressources prévues à hauteur de 1 530 milliards de francs et les dépenses arrêtées à 1 705 milliards de francs - tous budgets et comptes spéciaux réunis - ont dépassé les prévisions. Il me paraît bon, pour la suite de mes appréciations, de souligner que le déficit prévisionnel était de 115 milliards de francs ; il a été respecté, voire très légèrement amélioré, ce qui vaut compliment pour votre gestion, monsieur le ministre. Les prévisions ne comprennent pas les fonds de concours qui, en cours d'exercice, viennent accroître les recettes et les dépenses ; or, ils ont atteint 42 milliards de francs.

Les comptes spéciaux du Trésor, dont le Parlement n'autorise pas les découverts, ont dépassé les prévisions de 120 milliards de francs pour les recettes et d'environ 110 milliards de francs pour les dépenses.

La conjoncture plus favorable a permis d'engranger quelque 55 milliards de francs de plus-values. Au total, hors les prélèvements des collectivités et de la C.E.E., les recettes ont atteint 1 787 milliards de francs, soit une progression de 12,4 p. 100, et les dépenses, 1 888 milliards, en hausse de 11 p. 100 environ.

Le déficit général s'est alors trouvé ramené à 101 milliards de francs ; le solde à financer a toutefois retrouvé le chiffre prévu de 114,7 milliards de francs, la différence s'expliquant par deux comptes spéciaux du Trésor.

Si la loi de finances rectificative adoptée après les élections législatives des 5 et 12 juin a pris en compte des mesures nouvelles décidées en cours d'année ou anticipées sur la loi de finances pour 1989, elle a cependant maintenu le déficit initial et elle n'a pas remanié en profondeur les objectifs budgétaires liés à l'assainissement de notre économie.

Pour les recettes nettes, l'écart est quasiment nul. Les crédits nouveaux ouverts ont représenté un peu plus de 42 milliards de francs, dont 27 milliards de francs pour la compensation de sous-évaluations. Dix milliards de francs ont permis le financement de décisions nouvelles du Gouvernement, tels le plan pour l'emploi de l'automne, le premier accord salarial du 17 novembre 1988, l'éducation et la recherche.

Du point de vue du respect des pouvoirs financiers du Parlement, monsieur le ministre, la loi de finances rectificative n'a que bien partiellement échappé aux errements traditionnels des collectifs de fin d'année. Des améliorations - vous en avez pris l'engagement voilà un instant - doivent être recherchées et devront être respectées.

Parmi ces errements, nous pouvons signaler l'insuffisante information du Parlement - vous nous en avez entrepris de façon positive, voilà un instant, monsieur le ministre, ce qui est très important - celle-ci étant trop tardive ou fournie *a posteriori* ; de même des annulations de crédits sont effectuées par arrêté et non par la loi ; les explications apportées

sur les ouvertures de crédits demeurent laconiques et évanescentes ; enfin, la procédure des décrets d'avance place le Parlement, souverain pour établir la loi - y compris la loi de finances - dans une sorte de hors-jeu. Monsieur le ministre, vous avez eu le souci d'y recourir au minimum après le changement de gouvernement ; il convient de réserver à cette façon de faire un caractère très exceptionnel.

La gestion des dotations est rendue difficile, voire opaque, du fait du volume parfois impressionnant des reports de crédits.

La conséquence est l'apparition, une fois de plus, d'un décalage significatif entre le budget voté et le budget exécuté.

Les modifications apportées par voie réglementaire ont atteint 105 milliards de francs, soit une majoration de crédits de 6 p. 100, inférieure, certes, à celle de l'année précédente, qui avait atteint 8 p. 100. Toutefois, c'est encore trop !

Les reports de crédits remettent en cause le principe de l'annualité budgétaire et contribuent à cette opacité des masses budgétaires.

Si les fonds de concours sont, pour la première fois depuis 1982, marqués par un recul relatif, il faut toutefois souligner - pour le regretter - que, pour les neuf dixièmes, ils se trouvent toujours dispersés entre sept fascicules budgétaires et que, de ce fait, leur contenu est difficile à cerner.

Avec un total de 37 milliards de francs pour l'ensemble du budget de l'Etat, les dépassements de crédits sont nettement moins élevés que l'année précédente. Cette amélioration du contrôle de l'exécution de la loi de finances est assez importante pour être soulignée et encouragée.

Ce compliment contraste, hélas ! avec mon observation suivante : les modifications apportées à la répartition des crédits atteignent 137 milliards de francs et représentent 11 p. 100 des crédits initiaux ; c'est beaucoup trop.

Même si le Gouvernement dispose, en vertu de l'ordonnance de 1959, de la faculté de modifier par voie réglementaire le volume des crédits utilisables par les ordonnateurs, il s'honorerait - et aiderait ainsi à faire apprécier la conduite de la politique de la France - en l'utilisant le moins possible.

La nécessaire souplesse que suppose l'efficacité de la gestion ne doit pas conduire au dessaisissement du pouvoir souverain du Parlement, celui-ci étant l'expression de notre démocratie. Sous le Ve République, le risque, malsain, de voir l'exécutif déborder sur le législatif est réel. D'ailleurs, dans le domaine qui nous occupe, le pas est trop souvent franchi.

Cela pourrait bien expliquer aussi la désaffection manifestée régulièrement - hélas ! - par nos concitoyens à l'égard de la politique et de l'expression démocratique qui en définit les contenus.

Les modifications réglementaires finissent par dénaturer les lois de finances. Il serait judicieux, monsieur le ministre, d'engager une réflexion entre le Gouvernement et le Parlement afin de limiter au maximum ce que je me risque à appeler des « anomalies fonctionnelles ».

Je crois que nous devons porter attention au souhait de M. le Premier président de la Cour des comptes, selon lequel les parlementaires doivent davantage s'engager dans le contrôle des lois de finances. Sa proposition visant à mettre à notre disposition des rapporteurs spéciaux me paraît du plus grand intérêt.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Tout à fait !

**M. René Régnault.** J'ai eu la satisfaction de constater que vous-même, monsieur le ministre, étiez prêt à vous associer à une telle démarche. Voilà qui me paraît sain et bon, non seulement pour l'exercice budgétaire, mais aussi pour la vie démocratique de la France qui se verrait ainsi confortée par l'amélioration de la lecture des dépenses publiques.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, le groupe socialiste votera ce projet de loi portant règlement définitif du budget de 1988.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1988 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

	CHARGES	RESSOURCES
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>		
<b>Budget général et comptes d'affectation spéciale</b>		
<i>Ressources :</i>		
Budget général (1).....	1 185 053 626 832,33	
Comptes d'affectation spéciale.....	24 781 831 133,41	
Total.....	»	1 209 835 457 965,74
<b>Charges</b>		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général.....	1 041 743 298 932,01	
Comptes d'affectation spéciale.....	15 714 488 806,65	
Total.....	1 057 457 787 738,66	»
<i>Dépenses civiles en capital :</i>		
Budget général.....	79 418 685 453,44	
Comptes d'affectation spéciale.....	8 640 472 683,69	
Total.....	88 059 158 137,13	»
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général.....	170 767 905 254,68	
Comptes d'affectation spéciale.....	»	
Total.....	170 767 905 254,68	»
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	1 316 284 851 130,47	1 209 835 457 965,74
<b>Budgets annexes</b>		
Imprimerie nationale.....	1 793 831 549,81	1 793 831 549,81
Journaux officiels.....	579 999 651,78	579 999 651,78
Légion d'honneur.....	93 319 164,47	93 319 164,47
Monnaies et médailles.....	769 858 717,63	769 858 717,63
Navigation aérienne.....	2 240 333 681,85	2 240 333 681,85
Ordre de la Libération.....	3 895 308,00	3 895 308,00
Postes et télécommunications.....	185 994 457 319,31	185 994 457 319,31
Prestations sociales agricoles.....	72 755 583 269,85	72 755 583 269,85
Totaux budgets annexes.....	284 231 278 662,70	264 231 278 662,70
Totaux (A).....	1 580 516 129 793,17	1 474 066 736 628,44
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....	106 449 393 164,73	»
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>		
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	228 796 193,46	142 555 087,04
<b>Comptes de prêts :</b>		
<b>Charges</b> <b>Ressources</b>		
F.D.E.S.....	1 350 229 999,00	2 316 513 204,07
Autres prêts.....	3 253 433 613,66	1 226 353 810,90
Totaux (comptes de prêts).....	4 603 663 612,66	3 542 867 014,97
Comptes d'avances.....	193 332 585 360,72	187 596 791 679,13
Comptes de commerce (résultat net).....	(-) 857 742 469,36	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	3 373 325 336,54	»
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net).....	(-) 16 090 221 345,65	»
Totaux (B).....	184 590 406 688,37	191 282 213 781,14
Excédent des ressources temporaires de l'Etat (B).....	»	6 691 807 092,77
Excédent net des charges (hors F.M.I.), (A + B).....	99 757 586 071,96	»
(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (176 641 935 706,67 F) au profit des collectivités locales et des communautés européennes.		

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 2 et tableau A annexé**

**M. le président.** « Art. 2. - Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1988 est arrêté à 1 185 053 626 832,33 francs.

« La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A (\*) annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé.

(L'article 2 et le tableau A annexé sont adoptés.)

**Article 3 et tableau B annexé**

**M. le président.** « Art. 3. - Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1988 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B (\*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.	252 982 327 277,85	10 958 578 957,81	895 408 212,96
II. - Pouvoirs publics .....	3 122 055 186,17	»	114 613,83
III. - Moyens des services .....	427 409 900 398,58	2 881 133 907,42	3 174 504 408,84
IV. - Interventions publiques .....	358 229 016 069,41	1 891 224 611,54	6 214 440 424,13
Totaux .....	1 041 743 298 932,01	15 730 937 476,77	10 284 467 659,76

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé.

(L'article 3 et le tableau B annexé sont adoptés.)

**Article 4 et tableau C annexé**

**M. le président.** « Art. 4. - Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1988 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C (\*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Investissements exécutés par l'Etat .....	25 921 833 377,42	7 645,58	7 659,16
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	53 492 533 370,83	28,74	117,91
VII. - Réparations des dommages de guerre .....	4 318 705,19	»	0,81
Totaux .....	79 418 685 453,44	7 674,32	7 777,88

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.

(L'article 4 et le tableau C annexé sont adoptés.)

**Article 5 et tableau D annexé**

**M. le président.** « Art. 5. - Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1988 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau D (\*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
III. - Moyens des armes et services .....	86 033 995 846,12	95 857 087,08	143 080 733,96
Totaux .....	86 033 995 846,12	95 857 087,08	143 080 733,96

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau D annexé.

(L'article 5 et le tableau D annexé sont adoptés.)

(\*) Voir ce tableau dans le projet A.N. n° 1169 (Annexes).

**Article 6 et tableau E annexé**

**M. le président.** « Art. 6. - Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1988 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau E (\*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Equipement.....	84 393 441 856,56	»	11,44
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	340 487 552,00	»	»
Totaux.....	84 733 909 408,56	»	11,44

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé.

(L'article 6 et le tableau E annexé sont adoptés.)

**Article 7 et tableau F annexé**

**M. le président.** « Art. 7. - Le résultat du budget général de 1988 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

(En francs)

« Recettes.....	1 185 053 626 832,33
« Dépenses.....	1 291 929 889 640,13
« Excédent des dépenses sur les recettes.....	106 876 262 807,80
« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F (*) annexé à la présente loi. »	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé.

(L'article 7 et le tableau F annexé sont adoptés.)

**Article 8 et tableau G annexé**

**M. le président.** « Art. 8. - Les résultats définitifs des budgets annexes sont arrêtés, pour 1988, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G (\*) annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
			Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Imprimerie nationale.....	1 793 831 549,81	1 793 831 549,81	108 367 008,46	42 402 567,65
Journaux officiels.....	579 999 651,78	579 999 651,78	43 289 263,30	8 431 443,52
Légion d'honneur.....	93 319 164,47	93 319 164,47	5 441 383,70	2 625 629,23
Monnaies et médailles.....	769 858 717,63	769 858 717,63	116 359 596,13	53 685 851,50
Navigation aérienne.....	2 240 333 681,85	2 240 333 681,85	»	52 473 388,15
Ordre de la Libération.....	3 895 308,00	3 895 308,00	485 848,32	485 848,32
Postes et télécommunications.....	185 994 457 319,31	185 994 457 319,31	14 321 475 161,36	3 134 404 158,05
Prestations sociales agricoles.....	72 755 583 269,85	72 755 583 269,85	3 473 488 747,93	1 017 905 478,08
Totaux.....	264 231 278 662,70	264 231 278 662,70	18 068 907 009,20	4 312 414 364,50

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau G annexé.

(L'article 8 et le tableau G annexé sont adoptés.)

**Article 9 et tableau I annexé**

**M. le président.** « Art. 9. - I. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1988, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I (\*) annexé à la présente loi.

(\*) Voir ce tableau dans le projet A.N. n° 1169 (Annexes).

DÉSIGNATION de comptes spéciaux	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1988		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
<b>I. - Opérations à caractère définitif</b>					
Comptes d'affectation spéciale.....	11 139 650 195,09	11 588 346 846,35	2 299 754,34	295 662 562,25	»
<b>II. - Opérations à caractère temporaire</b>					
Comptes d'affectation spéciale.....	228 796 193,46	142 555 087,04	0,46	1 000 000,00	»
Comptes de commerce.....	98 019 265 454,63	98 877 007 923,99	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	246 004 858,71	285 685 654,42	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	7 228 605 996,13	21 965 427 341,78	»	»	25 679 199 968,20
Comptes de prêts.....	4 603 663 612,66	3 542 867 014,97	0,66	1 050 000,00	»
Comptes d'avances.....	193 332 585 360,72	187 596 791 679,13	3 408 146 434,50	963 561 073,78	»
<b>Totaux (II).....</b>	<b>303 658 921 476,31</b>	<b>312 410 334 701,33</b>	<b>3 408 146 435,62</b>	<b>965 611 073,78</b>	<b>25 679 199 968,20</b>
<b>Totaux généraux.....</b>	<b>314 798 571 671,40</b>	<b>323 998 681 547,68</b>	<b>3 410 446 189,96</b>	<b>1 261 273 636,03</b>	<b>25 679 199 968,20</b>

« II. - Les soldes, à la date du 31 décembre 1988, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDÉS AU 31 DÉCEMBRE 1988	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire.....	423 719,06	2 273 205 149,28
Comptes de commerce.....	703 580 154,60	10 359 183 145,84
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	130 606 525,46	170 809 167,42
Comptes d'opérations monétaires.....	25 679 199 968,20	27 602 061 710,77
Comptes de prêts.....	56 882 172 126,04	»
Comptes d'avances.....	59 612 806 448,43	»
<b>Totaux.....</b>	<b>143 008 788 941,79</b>	<b>40 405 259 173,31</b>

« III. - Les soldes arrêtés au paragraphe II sont reportés à la gestion 1989 à l'exception d'un solde débiteur de 38 766 987,40 francs concernant les comptes de prêts et d'un solde créditeur de 15 175 007 870,78 francs concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 16.

« La répartition, par ministère, des sommes fixées au paragraphe II est donnée au tableau I annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

(\*) Voir ce tableau dans le projet A.N. n° 1169 (Annexes).



## Articles 10 à 16

**M. le président.** « Art. 10. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1988 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après. Le solde créditeur du compte d'affectation des produits de la privatisation est transporté en atténuation des découverts du Trésor.

CATÉGORIES des comptes spéciaux	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1988		SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1988		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
	Dépenses	Recettes	Débit	Crédit	Ouvertures	Annulations
I. - Opérations à caractère définitif 902-21 : Compte d'affectation des produits de la privatisation.....	13 215 311 295,25	13 193 484 287,06	»	22 295 660,19	»	36 828 811 372,75
II. - Opérations à caractère temporaire 905-08 : Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers.....	3 712 556 505,22	299 550 372,97	8 348 181 537,47	»	»	»
Total.....	16 927 867 800,47	13 493 034 660,03	8 348 181 537,47	22 295 660,19	»	36 828 811 372,75

- (Adopté.)

« Art. 11. - Le solde débiteur des pertes profits sur emprunts et engagements de l'Etat est arrêté au 31 décembre 1988 à la somme de 34 615 896 294,47 F, conformément au tableau ci-après :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	3 360 064 546,38	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères.....	»	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	2 158 014,43	1 765 454,53
Pertes de change.....	7 060 055,92	»
Bénéfices de change.....	»	»
Charges résultant des primes de remboursement et des indemnités.....	2 783 675 452,50	»
Pertes et profits divers sur emprunts et engagements.....	31 843 500 915,20	3 378 797 235,43
Totaux.....	37 996 458 984,43	3 380 562 689,96
Solde.....	34 615 896 294,47	»

- (Adopté.)

« Art. 12. - I. - Est transportée en augmentation des découverts du Trésor une somme de 3 152 656,18 F figurant dans les écritures du Trésor français et correspondant aux dettes, envers l'Etat français, de la République populaire du Congo et de l'agence transcongolaise des communications au titre de leur contribution aux emprunts de l'ex-Afrique équatoriale française.

« II. - Est transportée en atténuation des découverts du Trésor une somme de 24 841,09 F figurant dans les écritures du Trésor français à titre de compensation des sommes dues par la République populaire du Congo et par l'agence transcongolaise des communications. » - (Adopté.)

« Art. 13. - Est définitivement apurée par transport en augmentation des découverts du Trésor une créance de 2 800 000 F comptabilisée dans les écritures du compte de commerce "Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme". » - (Adopté.)

« Art. 14. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 361 556,75 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts des 20 mars 1986, 12 février 1987 et 2 février 1989 au titre du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement. » - (Adopté.)

« Art. 15. - Est transportée en atténuation des découverts du Trésor une somme de 42 075 065,65 F au titre de l'excédent net constaté sur le compte 904-14 "Liquidations d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses". » - (Adopté.)

« Art. 16. - I. - Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 11, au paragraphe I de l'article 12 et à l'article 13 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

(En francs)

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1988.....	106 876 262 807,80
« Pertes et profits sur emprunts et engagements.....	34 615 896 294,47
« Apurement de la dette congolaise....	3 152 656,18
« Apurement d'une créance irrécouvrable.....	2 800 000,00
« Total.....	141 498 111 758,45

« II. - Les sommes mentionnées aux articles 9, 10, au paragraphe II de l'article 12 et à l'article 15 sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés en 1988.....	15 175 007 870,78
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor clos au 31 décembre 1988.....	22 295 660,19
« Apurement de la dette congolaise....	424 841,09
« Apurement d'une partie du solde créditeur du compte "904-14".....	42 075 065,65
« Total.....	15 239 803 437,71

« III. - Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 et à l'article 15 de la loi n° 84-386 du 24 mai 1984, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de.....

38 766 987,40

« La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 décembre 1988 est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I - II + III) 126 297 075 308,14 »

- (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 185 :

Nombre des votants .....	89
Nombre des suffrages exprimés .....	89
Majorité absolue des suffrages exprimés	45
Pour l'adoption .....	73
Contre .....	16

Le Sénat a adopté.

11

## BASES DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

Dans la discussion générale, avec l'accord du Gouvernement, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte a connu, depuis que le Parlement en a été saisi, un parcours un peu particulier et, je crois, nouveau dans les mœurs parlementaires telles que nous les observons depuis quelques années.

En effet, après que l'Assemblée nationale et le Sénat eurent adopté des textes assez différents, la commission mixte paritaire n'a pas réussi, au sens constitutionnel ; mais elle a créé, au point de vue du travail parlementaire et de l'harmonie entre les deux assemblées, un heureux précédent : je suis de ceux qui pensent qu'il devrait faire école.

Soyons clairs : la commission mixte a abouti à un accord partiel, qui concernait tous les articles sauf un. M. Dosière, rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, a d'ailleurs tenté, comme il s'y était engagé, de faire respecter par ses collègues l'accord que nous avons passé entre nous.

L'ensemble des points sur lesquels le Sénat et l'Assemblée nationale étaient précédemment divisés, sinon opposés, devraient donc pouvoir faire, ce soir, l'objet de compromis acceptables par tous. Quels étaient ces points ?

Un premier différend concernait l'architecture même du texte. Le Sénat souhaitait que la validité de celui-ci ne soit point limitée à la seule révision qui va commencer prochainement, mais qu'elle soit maintenue jusqu'à ce qu'un autre

texte fixe éventuellement d'autres modalités de révision. Autrement dit, nous avons souhaité que, pendant l'intervalle qui séparera la conclusion de cette révision qui va commencer de celle qui la suivra, espérons-nous, dans six ans, ce soit le texte que nous discutons qui puisse s'appliquer pour la réalisation des opérations classiques de maintenance des bases.

Sur l'architecture générale du texte, la commission mixte paritaire a obtenu l'accord des membres de l'Assemblée nationale.

Le deuxième différend avait trait à la définition des logements sociaux appartenant aux organismes d'H.L.M., qui doivent former le second groupe des immeubles bâtis. Le Sénat avait estimé qu'il était plus judicieux de les définir comme l'ensemble des immeubles dont les loyers sont encadrés de manière réglementaire, tandis que l'Assemblée nationale avait jugé qu'il fallait les définir comme tous les logements dont les occupants sont soumis à des conditions ou à des plafonds de ressources, ce qui a révolté le Sénat puisqu'il était fait référence à la situation personnelle de l'occupant du logement.

Si, sur le plan théorique, le Sénat a raison, il est vrai qu'un certain nombre de dispositions législatives récentes, qui permettent au Gouvernement d'encadrer les loyers dans certaines grandes agglomérations, notamment en région parisienne, auraient pu prêter à confusion, en faisant passer l'ensemble des immeubles de la région parisienne dans ce groupe, même si la durée de validité de l'encadrement réglementaire desdits loyers est limitée dans le temps. C'est la raison pour laquelle la commission mixte paritaire s'est résignée à accepter la définition de l'Assemblée nationale.

Si le Gouvernement proposait que soit créé un secteur départemental d'évaluation pour les H.L.M., ce sur quoi nous étions d'accord, le Sénat avait pensé qu'il n'était pas opportun de définir un tel secteur pour certains immeubles à caractère économique. Sur ce point, la commission mixte paritaire a opté pour les thèses de l'Assemblée nationale.

Autre point de divergence avec l'Assemblée nationale : la composition, le mode d'élection et le mode de fonctionnement des commissions, composées de représentants des contribuables, des élus locaux et de l'administration, qui sont chargées de suivre l'application de la loi dont nous discutons.

Sur ces différents points, la commission mixte paritaire s'est ralliée largement aux propositions du Sénat. Elle a souhaité toutefois que soit prévue l'élection à la proportionnelle au plus fort reste des représentants des conseils généraux et des conseils régionaux.

Sur tout le reste, c'est-à-dire sur la suppression de la désignation éventuelle des maires par l'assemblée départementale de l'Association des maires de France, le mode de fonctionnement, de publication, de saisine, etc., l'Assemblée nationale a accepté nos suggestions.

De même, a été trouvée une solution transactionnelle à propos des délais impartis aux commissions représentatives pour exercer leurs compétences.

L'Assemblée nationale voulait instituer un délai d'un mois ou de trois mois. Le Sénat a fait remarquer que ces délais n'étant pas assortis de sanctions ils étaient, par conséquent, relativement vides de sens. Un transfert aux tribunaux administratifs, puis au Conseil d'Etat, a été envisagé au cas où les commissions en question n'aboutiraient pas dans les délais qui leur sont prescrits.

Restent trois points que je qualifierai de « durs ».

Premier point : la taxation de l'élevage hors sol, que le Gouvernement voulait instaurer dès l'entrée en application de la loi portant incorporation dans les rôles des résultats de la révision.

Le Sénat en avait refusé le principe, au motif qu'il ne lui semblait pas sain d'introduire dans une loi tendant à réviser les bases d'imposition, entièrement axées et plus encore qu'auparavant en ce qui concerne les vignes et les vergers sur la valeur locative, une référence à une valeur d'exploitation d'ailleurs toute théorique, puisqu'un élevage hors sol aurait été taxé, qu'il soit en activité ou au repos.

Le Sénat avait pensé qu'il serait plus opportun d'envisager la création d'une taxe sur les activités agricoles qui engloberait l'ensemble des activités basées sur la valeur ajoutée, y compris les élevages hors sol, et dont la mise en application aurait été concomitante de celle de l'incorporation dans les rôles des bases rénovées.

Le Gouvernement avait fait remarquer qu'il y avait sur ce point une certaine ambiguïté dans la mesure où certaines exploitations s'étendaient sur le territoire de plusieurs communes, ce qui est vrai.

Par ailleurs, nos collègues de l'Assemblée nationale ont relevé que si l'on s'en tenait à une simulation de la taxe sur les activités agricoles, sans pour autant procéder à l'évaluation cadastrale des installations affectées à l'élevage hors sol, on risquait de se trouver en fin de révision, si j'ose dire, sans munition.

Il reste que le problème posé par la non-imposition des élevages hors sol est un problème suffisamment sérieux pour qu'il ne soit pas traité par omission.

La commission mixte paritaire a donc élaboré un texte transactionnel, par lequel elle demande au Gouvernement, en harmonie avec les organisations professionnelles, de procéder, avant le mois de septembre 1992, à une simulation sur la mise en place d'une telle taxe sur les activités agricoles. Celle-ci viendrait en diminution du foncier non bâti sur les propriétés agricoles.

Une différenciation de l'imposition suivant le territoire des différentes communes sur lesquelles peut s'étendre la même exploitation serait également prise en compte dans la simulation ; seraient retenues en prenant comme clé de répartition les évaluations cadastrales de ces installations au sein de chaque commune.

Cela explique que, pour le deuxième point, le Sénat ait accepté qu'une évaluation cadastrale des élevages hors sol soit pratiquée, évaluation qui, soit s'intégrera comme élément de répartition dans la ventilation de la taxe sur les activités agricoles, soit servira au calcul de la taxe sur le foncier non bâti qui sera nouvellement appliquée au détriment des élevages hors sol.

Le projet de loi précise qu'une loi ultérieure - soyons clairs : la loi d'incorporation des nouvelles bases - devra choisir entre les deux systèmes.

Un autre point avait fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire : l'article 55 relatif aux frais occasionnés par la révision, dont ni le Sénat ni l'Assemblée nationale n'envisageaient un seul instant qu'ils pourraient être mis à la charge des contribuables locaux. Sur ce point, l'accord trouvé en commission mixte paritaire a disparu du texte qui nous est soumis.

La suppression de cet article aurait été considérée comme normale.

Vous l'avez fait rétablir à l'Assemblée nationale par votre majorité, monsieur le ministre, contre l'avis du rapporteur de la commission des lois. Nous en reparlerons au moment de la discussion des articles.

Reste un dernier point sur lequel aucun accord n'est possible entre le Sénat et l'Assemblée nationale : l'institution d'un impôt départemental sur le revenu. Ce n'est pas, monsieur le ministre, que le Sénat, après réflexion, ait été fondamentalement hostile à l'introduction de cette disposition dans la loi, mais il s'est insurgé contre la précipitation avec laquelle vous entendiez agir.

La thèse du Sénat n'a pas changé. Vous allez procéder à une révision des bases qui vise, par définition, à une meilleure justice fiscale. Sans attendre le résultat de cette révision, vous entendez, poussé par un groupe de l'Assemblée nationale, mettre en œuvre une modification de la taxe d'habitation départementale en lui substituant un nouvel impôt sur le revenu qui, pour l'instant, ne serait pas progressif, mais proportionnel, et qui ne s'appliquerait qu'aux occupants de résidences principales.

En commission mixte paritaire, nous avons demandé à nos collègues d'envisager sans défaveur l'introduction de la simulation prévue à l'article 52 bis dans la loi, sous réserve que son application soit expressément différée jusqu'au vote de la loi incorporant les nouvelles bases dans les rôles d'imposition, de façon à pouvoir considérer clairement les conséquences de ces réformes cumulées.

Sur le principe, je le répète, cette réforme présente des avantages, notamment à cause des effets de la révision des bases, mais aussi parce que vous lui donnez une dimension nouvelle, monsieur le ministre, en créant un groupe spécifique aux logements H.L.M. Mais le cumul des deux dispositions peut produire des effets que vous ne soupçonnez pas aujourd'hui. Honnêtement, il n'est pas très sérieux de faire, sur le même sujet, en même temps, deux réformes qui sont, à

la limite, contradictoires et cumulatives. Nous ne savons rien encore des effets qu'elles auront. Le Sénat ne peut donc pas suivre l'Assemblée nationale ; c'est d'ailleurs le point sur lequel la commission mixte paritaire a échoué.

Dans cet article 52 bis, figurent deux dispositions, une ancienne et l'autre qui a été introduite hier, qui ont toutes les deux le même but : verrouiller l'augmentation des budgets départementaux à 4 p. 100 l'année d'entrée en application de la loi, étant entendu - c'est cela le fait nouveau - que, dans les départements dits pauvres, l'attribution de péréquation viendra en déduction de ces 4 p. 100, ce qui signifie que l'augmentation de la fiscalité de ces départements sera bloquée à 2,5 p. 100 ou à 3 p. 100.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, l'article 52 bis devient non seulement risqué mais, pour nombre de départements, intolérable. C'est la raison pour laquelle la commission des finances du Sénat proposera à la Haute Assemblée de le rejeter.

Finalement, exception faite de l'article 55 relatif à l'augmentation de 0,4 p. 100 sur deux ans des prélèvements pour frais d'assiette au détriment des contribuables locaux, alors que, jusqu'ici, il n'a jamais été demandé à ces derniers de supporter les frais d'une révision, le Sénat donnera son accord au texte qui nous revient de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur certaines travées du R.D.E., ainsi que sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.P.R.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque je vous ai présenté ce projet de loi en première lecture, j'avais insisté sur l'importance de ce texte qui, au-delà de son caractère très technique, est un texte d'équité et de progrès.

D'une part, il s'agissait de corriger les injustices résultant d'une répartition de l'impôt local à partir d'évaluations vieilles, qui ne correspondaient plus à la réalité et, d'autre part, il fallait introduire des méthodes nouvelles pour éviter la surimposition des logements H.L.M., la sous-imposition de certains terrains urbains, et supprimer les équivalents superficiels qui pénalisent les petits logements.

J'étais certain, depuis le débat que nous avons eu ici même, voilà presque un an, sur ces différents points, que se dégagerait un consensus.

Je pensais que l'unanimité qui s'était dégagée dans les deux assemblées pour voter le principe d'une révision se retrouverait pour en définir les modalités. J'espère seulement que personne ne l'oubliera lorsqu'il s'agira d'arrêter les dispositions d'incorporation dans les bases des résultats de la révision.

Pour l'instant, je constate que je ne me suis pas beaucoup trompé. Certes, vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, la commission mixte paritaire a formellement échoué.

Mais je crois que, pour la première fois depuis 1981, nous assistons à un phénomène nouveau dans les relations entre les deux assemblées, puisqu'elles sont parvenues à un accord sur la quasi-totalité des dispositions restant en discussion. C'est un précédent très intéressant, qui a, en première analyse, au moins deux significations.

Tout d'abord, je suis personnellement heureux de voir le Sénat participer à nouveau activement à l'œuvre législative, notamment sur des points techniques, mais pas seulement. On verra, au cours de l'examen des articles, que son apport n'est pas seulement rédactionnel et technique, mais que c'est aussi un apport de fond.

Ensuite, je suis heureux de voir le Sénat intervenir de nouveau directement et efficacement - une partie de ses propositions sera finalement ratifiée par le Parlement - dans la législation qui intéresse les collectivités locales, dont il est l'émanation. En effet, les amendements que la commission mixte paritaire a, en quelque sorte, par l'intermédiaire de la commission des lois de l'Assemblée nationale et de la commission des finances du Sénat, proposés ont été très largement préparés sur une base consensuelle.

Je me félicite, en particulier, que l'une des divergences majeures avec le Sénat ait pu être estompée. Tout le monde est maintenant convaincu que le principe de taxation des élevages hors sol, dont votre rapporteur vient de parler longuement, constitue une mesure équitable et économiquement justifiée.

Le texte de compromis auquel vous êtes parvenus ne s'éloigne, en définitive, que sur quelques points du texte initial du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a souhaité que l'évaluation du marché des logements H.L.M. soit la plus exacte possible. Elle a donc transformé le sous-groupe prévu initialement en groupe et a prévu la possibilité de créer des secteurs d'évaluation spécifiques.

L'Assemblée nationale a également accru l'amplitude du coefficient de situation, précisé les conditions de modification des secteurs locatifs entre deux révisions, renforcé les modalités d'information des différentes commissions.

Le Sénat, pour sa part, a modifié la composition de la commission afin, notamment, d'y accroître l'influence et le nombre de élus locaux. Il a également donné au texte une portée plus large en prévoyant que les règles de révision de cette loi s'appliqueraient aux révisions ultérieures, débat qui nous avait opposés, monsieur le rapporteur et moi, lors de la première lecture.

Le Sénat a surtout introduit une disposition prévoyant la mise à l'étude d'une taxe sur l'activité agricole, dont l'assiette serait la valeur ajoutée.

L'Assemblée nationale, sans revenir sur le principe, a proposé une rédaction qui laisse plus de marge à la réflexion. C'est, je crois, une bonne chose, compte tenu de la complexité du sujet.

En modifiant la date de dépôt du rapport demandé au Gouvernement, l'Assemblée nationale a implicitement indiqué que les simulations à effectuer devraient l'être sur la base des résultats de la révision : c'est, évidemment, la sagesse.

La concertation ayant également eu lieu sur cet article, je constate que ces modifications, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, vous agréent.

J'observe toutefois que, dès lors que le Gouvernement s'engage honnêtement dans cette voie, il conviendra d'éviter d'ici à la remise du rapport toute mesure de modification de l'assiette ou de plafonnement qui pourrait aboutir, sur les cotisations individuelles, à des résultats inverses, en tout cas peu cohérents avec ceux que l'on constatera à l'issue d'une réforme éventuelle. Là encore, je n'insiste pas : c'est la sagesse.

Voilà les points sur lesquels j'ai eu la grande satisfaction de voir les deux assemblées parvenir à un accord et de voir le rôle joué par le Sénat.

Restent un sujet d'inquiétude et un sujet de désaccord.

Le sujet d'inquiétude, c'est l'allongement, après vos diverses délibérations, des délais prévus pour les travaux des différentes commissions. J'avais essayé de trouver un équilibre entre la qualité indispensable des travaux à effectuer et la nécessité de mener à terme cette révision dans un délai de deux ans. Je crains, malheureusement, que ces modifications de délai ne conduisent à intégrer les résultats dans les rôles en 1994 plutôt qu'en 1993. Mais si c'est là le libre choix du Parlement, je ne peux que le respecter.

Le sujet de désaccord, c'est le financement des travaux de révision.

J'ai regretté, hier, à l'Assemblée nationale, que le prélèvement exceptionnel qui figurait dans le texte initial du Gouvernement ait été supprimé. Cette opération va coûter cher au contribuable local !

Si celui-ci ne la prend pas en charge, cela signifie que le coût en sera transféré sur le contribuable national. Or, monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous rappeler que, si la précédente révision ne comportait pas de dispositions de cette nature, elle a quand même été payée par le contribuable national. Je le dis franchement, cela ne me paraît pas souhaitable. La règle de base de la décentralisation, c'est, en effet : qui paie quoi, qui fait quoi, qui est responsable de quoi ?

En outre, l'indemnisation des membres des commissions, que ce prélèvement permettrait, est une mesure de justice. C'est aussi un gage de la qualité des travaux effectués, et je crois qu'il n'est pas raisonnable, compte tenu de la modicité de la somme en jeu et de son caractère provisoire affirmé par le projet lui-même, de la remettre en cause.

C'est pourquoi j'ai demandé à l'Assemblée nationale de bien vouloir rétablir cette disposition - ce qu'elle a fait - confirmant ainsi son vote de première lecture.

C'est la seule disposition « nouvelle » qui revient devant le Sénat après l'accord intervenu en commission mixte paritaire, et je souhaite que vous acceptiez de ne pas la supprimer.

Reste, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 52 bis, sur lequel la commission mixte paritaire a échoué.

Beaucoup a été dit sur ce sujet. M. le rapporteur a excellemment exposé à nouveau les raisons du Sénat de ne pas retenir cet article. Je n'y reviens donc pas.

Je m'interroge seulement sur la cohérence de la démarche de ceux de vos collègues qui accepteront le principe des simulations pour la réforme de l'assiette de l'impôt foncier non bâti tout en refusant ce même principe pour la réforme partielle de la taxe d'habitation.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur général.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Monsieur le ministre, je vous ai écouté, comme toujours, avec beaucoup d'attention.

Je voudrais lever ce qui me semble être une ambiguïté dont vous êtes, si j'ose dire, le promoteur.

Lors de cette séance de commission mixte paritaire, que j'ai eu l'honneur de présider, j'ai expliqué à nos collègues de l'Assemblée nationale que nous étions prêts à faire un effort au moins sur le plan conceptuel, c'est-à-dire à réfléchir sur le principe même de la simulation d'une taxe départementale sur le revenu.

Mais nous considérons qu'il ne faut pas « bricoler » tout en même temps, afin de ne pas prendre le risque, sans données nouvelles, crédibles et vérifiées dans les faits, de mettre en œuvre de nouveaux éléments d'appréciation au sein de l'assiette de la fiscalité locale. A notre sens, il est très imprudent de faire démarrer un nouveau système instituant une sorte d'impôt sur le revenu au niveau départemental avant de connaître les conséquences de l'entrée en vigueur de la révision des bases.

J'ai donc dit à M. le rapporteur de l'Assemblée nationale - avec l'accord de M. Paul Girod - et à mon collègue rapporteur général, qui faisait le point de la commission mixte paritaire : « Nous sommes prêts à faire un pas sur le plan du concept, mais acceptez, dans ce cas, que l'entrée en vigueur de ce système n'ait pas lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, comme le reste du texte. » Ils ont réfléchi pendant un certain temps, et leur réponse est finalement restée négative.

Comme l'a excellemment dit M. Paul Girod dans son intervention, nous étions prêts à faire beaucoup d'efforts et à accepter le concept ; mais, s'agissant de la date d'application, nous avons eu le sentiment que, chez certains de ceux qui vous soutiennent à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, subsistait toujours comme une envie d'accélérer les choses - vous le savez d'ailleurs mieux que quiconque, depuis la dernière loi de finances !

Nous ne voulions pas courir le risque de tout faire au dernier moment. Nous voulions voir d'abord s'appliquer les nouvelles bases, en connaître le résultat, et, au plus tôt en même temps que l'incorporation de ces résultats dans les rôles, mais sûrement pas avant, faire intervenir cette réforme.

Je ne voulais pas qu'il y ait d'ambiguïté entre nous sur ce point !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur général, je vous remercie de cette précision. Mais réfléchissons ensemble un instant.

La commission mixte paritaire n'est pas parvenue à un accord en raison de cette divergence de date. Mais nous sommes en nouvelle lecture ! Proposez donc votre date, puisque vous n'êtes pas lié par un rapport de commission mixte paritaire !

**M. René Rénault.** Très bien !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, telles sont les quelques réflexions que je voulais livrer à votre appréciation avant l'examen de ce texte en nouvelle lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc réunis ce soir pour examiner en nouvelle lecture le projet de loi portant révision générale des évaluations cadastrales.

A cette occasion, je souhaiterais relever quelques motifs de satisfaction, émettre des regrets et formuler un vœu.

Les motifs de satisfaction, tout d'abord.

Bien que la commission mixte paritaire ait formellement échoué, elle a permis - il est juste de le souligner - un rapprochement des points de vue sur la plupart des dispositions qui restaient en discussion. Compte tenu des divergences initiales qui avaient opposé nos deux assemblées lors de l'examen de ce texte en première lecture, il y a là, manifestement, une avancée dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Nous ne pouvons aussi que nous féliciter de constater que les H.L.M. constituent maintenant un groupe spécifique.

Je me réjouis que les divergences majeures qui avaient opposé les deux assemblées sur le point particulier de la taxation des élevages hors sol aient été aplanies. M. le rapporteur a ainsi reconnu, avec la majorité sénatoriale, qu'une certaine équité devait être établie entre les membres d'une même catégorie socio-professionnelle appartenant à une même collectivité territoriale. J'observe ce soir que, sur le principe, nous nous sommes enfin mis d'accord.

Après les satisfactions, j'en viens aux regrets.

Le Sénat demeure hostile à l'institution d'une taxe départementale sur le revenu et, sur ce point, la commission mixte paritaire n'a pas pu parvenir à un accord.

Je n'insisterai pas sur le fait que, d'un côté, on demande de nouvelles simulations, alors que, de l'autre, on s'y refuse. Mais j'avoue que je ne comprends pas l'attitude du Sénat, dont l'argumentation me paraît porter de plus en plus sur la forme et de moins en moins sur le fond.

Que n'avons-nous dit et répété, les uns et les autres, sur l'inadaptation de l'imposition locale, au motif que celle-ci ne tenait pas compte des ressources des assujettis ! Or il nous est proposé, ici, pour une fraction bien minime de ces impôts locaux, de l'asseoir sur le revenu.

M. le rapporteur général nous disait il y a un instant que nous n'étions pas loin d'être d'accord sur le principe. Je voudrais donc bien, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, qu'on m'explique pourquoi une disposition serait bonne le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et mauvaise le 1<sup>er</sup> janvier 1992 !

**M. Etienne Dailly.** Nous allons vous l'expliquer dans un instant !

**M. René Régnauld.** En tout cas, il faudra beaucoup d'efforts aux contribuables pour comprendre la nuance et, surtout, pour admettre qu'il y ait là une opposition fondamentale entre, d'une part, le Gouvernement et sa majorité et, d'autre part, l'opposition nationale, majoritaire au Sénat.

Pourquoi ne pas appliquer cette réforme à la part départementale de la taxe d'habitation ? Voilà qui aurait permis au législateur de disposer d'un élément supplémentaire d'information, et d'adapter, éventuellement, la réforme que nous sommes en train de préparer avant qu'elle ne prenne effet, au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Nous proposons simplement d'arrêter le principe, puis de simuler, de simuler encore, de simuler à nouveau, pour mieux maîtriser l'application de ce principe. Je n'arrive pas à comprendre les raisons de ce que j'ose appeler l'entêtement du Sénat et de sa majorité.

Pour conclure, après les satisfactions et les regrets, je formulerai un vœu : celui que la prochaine session budgétaire soit l'occasion de poursuivre l'indispensable réforme de notre fiscalité locale. Je pense notamment à la taxe professionnelle et au système de péréquation entre les collectivités locales.

Cela étant, monsieur le ministre, comme en première lecture, vous pouvez compter sur le soutien sans faille du groupe socialiste du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Vous vous souvenez sans doute, mes chers collègues - je suis convaincu que M. le ministre, lui, s'en souvient - que nous nous étions déclaré d'accord, M. le ministre et moi-même, lorsque, à l'occasion des explications de vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1990, j'avais, au nom de mon groupe, tiré les enseigne-

ments du débat qui se terminait et formulé quatre messages. (*M. le ministre opine.*) Je vous remercie de vous en souvenir, monsieur le ministre.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je vous avais répondu point par point.

**M. Etienne Dailly.** En effet. Parmi ces quatre messages, il en était un auquel vous vous étiez associé sans réserve et que je crois opportun de rappeler : nous souhaitions, vous et moi, voir les commissions mixtes paritaires revenir aux pratiques des premiers temps, ou, plus exactement - ce qui est un peu différent - nous souhaitions qu'elles abandonnent des méthodes de travail irrégulières auxquelles elles n'auraient jamais dû se laisser aller mais qui devenaient leur pratique courante !

Nous avions rappelé que, selon le palais où elles siégeaient, elles devaient se conformer au règlement de l'assemblée où elles étaient réunies ; que, par conséquent, le règlement de l'une ou l'autre assemblée - ils sont identiques à cet égard - les obligeait à examiner le projet de loi article par article et jusqu'au dernier d'entre eux, pour contrôler, *in fine*, les points d'accord et de désaccord, afin de tenter, avec une vision de l'ensemble, et souvent après une suspension de séance, d'aboutir à un accord d'ensemble et, sinon, afin de bien cadrer les quelques points de désaccord ; mais qu'elles devaient s'engager à défendre, devant chacune des deux assemblées, et à faire respecter tous les points d'accords, en général les plus nombreux.

Voilà ce que nous réclamions vous et moi, soucieux, vous comme moi, de voir abandonnée cette méthode perverse, fâcheuse et irrégulière qui consiste, pour les commissions mixtes paritaires, à déclarer d'entrée de jeu : « Bon, alors, voilà, il y a deux ou trois points importants. » - quelquefois il n'y en a qu'un seul - « pouvons-nous nous mettre d'accord sur ceux-ci ? Non ! Eh bien, à quoi bon poursuivre ! La séance est levée ». Car c'était à cela que l'on assistait !

**M. Geoffroy de Montalembert.** Hélas !

**M. Etienne Dailly.** Aussi est-ce, dans un premier temps - mais un premier temps seulement - avec une très grande satisfaction que j'ai entendu notre collègue M. Paul Girod déclarer à la tribune que la commission mixte paritaire était arrivée à un accord sur tous les points sauf un seul, et que, de ce fait, et bien qu'il n'y ait pas de texte de commission mixte, ses deux rapporteurs et ses membres s'étaient engagés à défendre devant leur assemblée tous les points d'accord, sans exception.

Et lorsque je vous ai entendu, monsieur le ministre, saluer cet énorme progrès, ce retour aux saines pratiques d'antan, je me suis dit : « Cela n'a pas échappé au ministre, qui s'en réjouit, lui aussi. »

Lorque l'on y regarde d'un peu plus près, on ne trouve pas, malheureusement, tous les motifs de satisfaction, que vous comme moi, monsieur le ministre, pouvions en attendre.

D'abord, on s'aperçoit qu'au lieu de prendre les articles dans l'ordre des messieurs de la commission mixte paritaire ont commencé par « foncer » sur celui sur lequel ils savaient pertinemment ne pas pouvoir se mettre d'accord.

La méthode n'a donc pas changé !

Je viens de lire le compte rendu des travaux de la commission mixte paritaire. A la page 5, il est écrit :

« Après l'intervention de M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, de M. René Dosièrre, rapporteur pour l'Assemblée nationale, de M. Geoffroy de Montalembert » - toujours extraordinaire de présence - « de M. Roger Chinaud, président, et de M. Michel Sapin, vice-président, la commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de parvenir à un accord sur cet article du projet de loi. Toutefois » - grâces soient rendues ! - « la commission a décidé de poursuivre » - c'est par là qu'elle aurait dû commencer - « la recherche d'une rédaction commune entre les deux assemblées sur l'ensemble des dispositions initialement présentées par le Gouvernement, les rapporteurs s'engageant » - ils ont tenu parole - « à en respecter les orientations lors des débats en nouvelle lecture devant leur assemblée respective. »

Voilà qui est satisfaisant. Mais la satisfaction n'est pas exempte d'inquiétude, car il y a la suite : « M. Alain Richard a cependant rappelé le principe constitutionnel interdisant la conclusion d'accords partiels en commission mixte paritaire ». On ne le sait hélas que trop ; mais est-ce une raison

pour violer le règlement et pour ne pas examiner tous les articles un à un et dans l'ordre ? « Cependant, il a accepté que la discussion se poursuive, eu égard au fait que la disposition soulevant les plus grandes difficultés résultait non pas du projet de loi initial mais d'une initiative de l'Assemblée nationale ». M. Alain Richard a tenu à marquer qu'il ne fallait pas y voir le moindre précédent et que, s'il avait accepté de poursuivre - ou de commencer, comme l'on voudra ! - l'examen des autres articles demeurant en discussion, c'était simplement parce que l'article en cause ne figurait pas dans le projet de loi initial et était un ajout de l'Assemblée nationale.

Décidément, monsieur le ministre, les vieux démons sont difficiles à chasser, et peut-être nous faut-il ne pas nous réjouir aussi vite que nous nous apprêtons tous deux à le faire tout à l'heure.

Demeurons donc vigilants et poursuivons nos efforts, vous comme moi : moi, modestement et pratiquement, avec l'effet que peut avoir un frère prêcheur ; vous, au contraire, avec toute la puissance que confère le pouvoir. (*M. le ministre fait un signe dubitatif.*) Mais si ! Mais si ! Et vous le savez bien !

Efforcez-vous, monsieur le ministre, de renverser une vapeur qui n'a pas l'air de vouloir se laisser renverser aussi facilement que cela ! D'autant que, l'accord sur tous les articles, il n'y a qu'une seule personne qui avait le droit de le troubler, c'est vous, monsieur le ministre, et vous n'avez pas manqué de le faire à l'article 55. (*Sourires.*) Quelle malchance, n'est-il pas vrai ? (*Nouveaux sourires.*)

Vous avez en effet déposé un amendement pour revenir au texte de la première lecture, mais vous avez du même coup obligé le rapporteur de l'Assemblée nationale, soucieux de tenir les engagements pris en commission mixte et faisant preuve ainsi de beaucoup de courage et de loyauté - il faut lui rendre cet hommage - à vous tenir tête et, bien entendu, à être finalement battu. N'avais-je pas raison d'évoquer voici quelques instants « la puissance du pouvoir » ? Il a donc été battu, mais il a tenu ses engagements. Il faut saluer le fait et espérer voir là un précédent.

Tous ceux qui, ici, sont attachés aux commissions mixtes paritaires, qui, avec le contrôle de constitutionnalité, demeurent l'une des innovations les plus importantes et les plus utiles de la Constitution de 1958, et qui n'entendent pas voir cette institution se développer de telle façon qu'elle finirait par disparaître doivent donc demeurer vigilants.

Il faut, monsieur le ministre, que vous poursuiviez vos efforts, et nous aussi, pour aboutir à ce que les commissions mixtes paritaires acceptent de lire tous les articles, du premier au dernier, que cela redevienne la pratique du quotidien, et qu'ensuite les rapporteurs pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat fassent triompher tous les points d'accord, même s'il n'y a pas de texte de commission mixte... en attendant qu'une révision constitutionnelle permette aux commissions mixtes paritaires de présenter des textes d'accords seulement partiels. Nous y travaillons !

Voilà ce que je voulais dire.

Merci aux membres de cette commission mixte paritaire - là ! Merci au rapporteur général et au rapporteur M. Paul Girod. Et souhaitons que, la prochaine fois, on aille encore un peu plus loin dans une voie qui vous est, monsieur le ministre, aussi chère qu'à moi-même.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** Pour renverser la vapeur, sans doute ! (*Sourires.*)

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je répondrai simplement à M. Dailly que j'essaie de m'inspirer de son exemple et, comme lui-même, d'avoir de la suite dans les idées.

Monsieur Dailly, les précédents, cela s'apprend aussi et cela peut se perfectionner.

**M. Etienne Dailly.** C'est vrai !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Cette fois-ci, la commission mixte paritaire, quel que soit l'ordre dans lequel elle a examiné les articles, a tout de même abouti à un accord sur tous les articles, excepté un seul.

J'ai moi-même constaté hier soir que l'Assemblée nationale avait scrupuleusement respecté cet accord non formalisé ; je constate, ce soir, me référant au « dérouleur », que le Sénat, à deux ou trois rectifications de pure forme près, va en faire de même.

En conséquence, c'est un bon précédent, qui facilite, à l'exécutif comme au législatif, les nouvelles lectures. C'est le premier point.

Deuxième point, si l'on excepte l'article 52 bis, dont je dirai que la commission mixte paritaire pouvait bien l'examiner en premier puisque, après tout, le Sénat l'avait également examiné en premier...

**M. Paul Girod, rapporteur.** Le Sénat l'a examiné en troisième !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Certes ! Après l'article 2 - vous voyez si j'ai une bonne mémoire ! Quoi qu'il en soit, le Sénat n'avait pas respecté l'ordre des articles. Mais passons...

Vous avez dit, monsieur Dailly, que le Gouvernement avait troublé cette harmonie en rétablissant un article que les représentants des deux assemblées à la commission mixte paritaire avaient décidé de supprimer.

Monsieur Dailly, qui peut le plus peu le moins et inversement ! Sur un texte résultant des travaux d'une commission mixte paritaire, aucun amendement n'est recevable sans l'accord du Gouvernement...

**M. Etienne Dailly.** Absolument !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Par conséquent, dès lors que je peux amender un texte de commission mixte paritaire - on essaie de l'éviter, mais cela arrive ! - je ne vois pas pourquoi, à plus forte raison, je m'interdirais de déposer un amendement lorsque je n'ai pas de texte de commission mixte paritaire !

Si, pour l'avenir, la commission mixte paritaire, quelle que soit l'assemblée où elle se réunit, pouvait essayer de rapprocher les points de vue sur le maximum d'articles, je persiste à penser que l'œuvre législative serait beaucoup plus largement commune aux deux assemblées quelle que soit leur majorité - qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, et cela pour le plus grand bien du pays et des institutions. (*M. Dailly applaudit.*)

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le ministre, tout à l'heure, évoquant l'article 45 bis, vous avez dit - d'un point de vue juridique c'est exact - que l'Assemblée nationale avait adopté une nouvelle rédaction de cet article. Je précise que ce n'est pas la rédaction de l'Assemblée nationale, mais la rédaction de la commission mixte paritaire.

**M. Etienne Dailly.** Oui !

**M. Paul Girod, rapporteur.** En conséquence, la création éventuelle de cette nouvelle taxe sur les activités agricoles et de la taxe sur la propriété agricole, qui, à elles deux, représentent l'ancien impôt sur le foncier non bâti des terres agricoles, est une œuvre commune aux deux assemblées.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** C'est bien ce que je voulais dire. Si je me suis mal exprimé, pardonnez-moi !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les conditions des révisions générales des évaluations des immeubles bâtis et non bâtis retenus pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles sont fixées par la présente loi.

« L'évaluation des immeubles est dite "évaluation cadastrale". Ces termes se substituent, pour l'application de la présente loi, à ceux de "valeur locative" utilisés par le code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Articles 3, 6, 7, 8 et 8 bis

**M. le président.** « Art. 3. - I. - Pour leur évaluation cadastrale, les propriétés bâties ou fractions de propriétés bâties sont réparties en quatre groupes.

« Le premier groupe comprend les immeubles à usage d'habitation, à l'exception de ceux du deuxième groupe.

« Le deuxième groupe comprend les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances qui appartiennent aux organismes d'habitations à loyer modéré et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources.

« Le troisième groupe comprend les immeubles à usage professionnel, à l'exception de ceux du quatrième groupe, ainsi que les biens divers.

« Le quatrième groupe comprend les immeubles industriels appartenant aux entreprises astreintes aux obligations définies à l'article 53 A du code général des impôts.

« II et III. - *Non modifiés.* » - (Adopté.)

« Art. 6. - Il est constitué, au sein de chaque département, des secteurs d'évaluation distincts pour les immeubles relevant de chacun des trois premiers groupes.

« Toutefois, pour les immeubles relevant du deuxième groupe et pour certaines catégories d'immeubles à usage professionnel, il peut n'être constitué qu'un seul secteur d'évaluation par département.

« Un secteur d'évaluation regroupe les communes ou parties de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Les tarifs sont déterminés à partir des loyers constatés à la date de référence de la révision ou, lorsque les baux sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être valablement retenus, par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même secteur d'évaluation.

« A défaut, les tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués, pour des propriétés de même nature, dans des secteurs d'évaluation analogues, le cas échéant situés dans un autre département.

« Les tarifs fixent, à la date de référence de la révision, une valeur par mètre carré ou par référence à tout autre élément représentatif ; ils peuvent être fixés par tranche de superficie. La superficie des propriétés à retenir pour l'application des tarifs est, le cas échéant, réduite au moyen de coefficients fixés par décret pour tenir compte de l'utilisation respective des différentes parties de la propriété. » - (Adopté.)

« Art. 8. - Le classement des propriétés bâties dans les groupes, sous-groupes ou catégories définis en application de l'article 3 et le coefficient qui leur est attribué en application de l'article 4 sont soumis par l'administration des impôts à la commission communale des impôts directs. S'il y a accord, le classement et le coefficient sont affichés et notifiés dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 31.

« En cas de désaccord, l'administration des impôts, après en avoir avisé le maire, saisit la commission départementale des impôts directs locaux prévue à l'article 44.

« Préalablement à sa décision, la commission départementale des impôts directs locaux entend le président ou un autre des membres de la commission communale des impôts directs si celle-ci en fait la demande. » - (Adopté.)

« Art. 8 bis. - La loi additionnelle à celle du 14 fructidor an II sur l'administration de la commune de Paris du 23 frimaire an III (n° 514) est abrogée. » - (Adopté.)

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - I. - Au sein du septième groupe, sont compris dans le sous-groupe des terrains constructibles, sur décision de la commission communale des impôts directs approuvée par le conseil municipal, les terrains non bâtis qui, ne faisant pas l'objet d'une interdiction de construire, sont situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme et qui ne peuvent être classés dans le sous-groupe des terrains à bâtir.

« Lorsque la commission communale des impôts directs a décidé de faire application de l'alinéa précédent, elle peut toutefois, par délibération motivée et approuvée par le conseil municipal, décider de ne pas classer dans le sous-groupe des terrains constructibles une ou plusieurs des catégories suivantes de terrains :

« 1<sup>o</sup> terrains affectés à l'agriculture ;

« 2<sup>o</sup> jardins et terrains d'agrément, parcs, pièces d'eau ;

« 3<sup>o</sup> terrains soumis à la taxe professionnelle ;

« 4<sup>o</sup> terrains appartenant à la commune.

« La liste des propriétés non bâties classées comme terrains constructibles est dressée par la commission communale des impôts directs. La commission peut, à cet effet, demander tous renseignements nécessaires aux services fiscaux et aux services de l'équipement. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

« Pour être prises en compte dans les rôles émis au titre de l'année suivante, les décisions prises par la commission communale des impôts directs en application du présent article doivent être arrêtées avant le 15 février et être devenues définitives avant le 1<sup>er</sup> juillet.

« II. - *Non modifié.* »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** L'article 15 fait état de terrains constructibles et de terrains à bâtir. Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous donner votre définition des terrains constructibles ? S'agit-il des zones U ou, éventuellement, des zones N.A., étant entendu que la commission mixte paritaire s'est mise d'accord pour que le conseil municipal contrôle de toute façon l'opération ?

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Il existe deux sortes de zones constructibles : les zones constructibles dans les P.O.S. et celles sur lesquelles on peut construire, quelle que soit la nature de la construction. Au sens de l'article 15 - j'ai déjà eu l'occasion, me semble-t-il, de le préciser à M. Girod en première lecture, mais je le précise de nouveau bien volontiers ; cela figurera au *Journal officiel* comme interprétation de l'article 15 - notre dispositif ne concerne que les zones U.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, l'article 14 ne fait pas l'objet de cette nouvelle lecture, mais, avec votre autorisation, je ferai une remarque à son sujet.

En effet, M. Philippe Adnot, qui a dû repartir ce soir dans son département, m'a prié de faire part au Sénat des motifs pour lesquels il s'oppose à l'article 14, de même qu'il s'opposera plus tard à l'article 45 bis.

Premièrement, lorsqu'on veut développer l'économie en milieu rural, on se tourne d'abord vers la valorisation des potentiels. Or, cela passe en premier lieu par les activités hors sol.

Deuxièmement, accroître les charges de ces activités paraît de nature à empêcher le développement d'un certain type d'industries de transformation.

Par conséquent, M. Adnot exprime, je le répète, son opposition à l'article 14 et à l'article 45 bis, qui se fonde sur le principe du maintien de cette taxe foncière sur les propriétés non bâties.

**M. le président.** Monsieur Habert, je vous donne acte de votre déclaration. Je vous rappelle toutefois que l'article 14 a déjà été adopté conforme par les deux assemblées.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Les tarifs fixent, pour chacun des sous-groupes de cultures ou de propriétés relevant du même secteur d'évaluation, une valeur à l'hectare à la date de référence de la révision.

« Le cas échéant, les tarifs sont ensuite différenciés selon les classes de cultures ou de propriétés, dans les conditions prévues à l'article 20. » - (Adopté.)

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - I. - Pour les sous-groupes du dernier groupe prévu à l'article 14, la valeur à l'hectare est, par dérogation aux dispositions de l'article 18, fixée comme suit :

« 1° pour les terrains à bâtir, 1 p. 100 de la valeur vénale moyenne qui résulte, pour ces terrains, des mutations intervenues au cours des trois années précédant la date de référence de la révision prévue à l'article 45 ;

« 2° pour les terrains constructibles, 50 p. 100 de la valeur à l'hectare retenue pour le sous-groupe des terrains à bâtir dans le secteur d'évaluation ;

« 3° pour les autres sous-groupes du dernier groupe, la valeur à l'hectare est égale à un pourcentage de la valeur à l'hectare du sous-groupe des terres de culture ou d'élevage le plus important en superficie dans le secteur d'évaluation ; ce pourcentage est fixé à :

« a) Supprimé ;

« b) 150 p. 100 pour les chemins de fer et canaux navigables ;

« c) 65 p. 100 pour les carrières, ardoisières, sablières et tourbières ;

« d) Supprimé.

« Pour le sous-groupe des jardins et terrains d'agrément, parcs et pièces d'eau, ce pourcentage est arrêté selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 26, sans pouvoir être inférieur à 150 p. 100 ni dépasser 400 p. 100.

« Pour les autres terrains, ce pourcentage est arrêté comme prévu à l'alinéa précédent, sans pouvoir être inférieur à 3 p. 100 ni dépasser 20 p. 100.

« II. - Non modifié. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet article comporte un élément de souplesse en ce qui concerne les jardins et terrains d'agrément, pour lesquels le texte original retenait un pourcentage de valeur à l'hectare de 275 p. 100. La commission mixte paritaire, suivant le Sénat, a adopté un éventail allant de 150 à 400 p. 100, la moyenne se situant très exactement à 275 p. 100, taux auquel vous teniez, monsieur le ministre.

Nous souhaiterions que soit examiné de manière attentive le cas des parcs et jardins entourant les monuments historiques, qui sont quelquefois un élément important de la mise en valeur de ces derniers. Cette disposition est probablement de nature réglementaire, mais nous souhaiterions qu'une division hors classe permette de résoudre le problème.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** J'ai pris note de l'observation formulée par M. le rapporteur et, au moment de l'élaboration des mesures d'application, nous examinerons ce point particulier en essayant d'aller dans le sens qu'il souhaite.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Ce qui correspond à des pourcentages variables !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Oui, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

#### Articles 27, 30 A et 31

**M. le président.** « Art. 27. - Le rattachement des classes communales aux classes du secteur d'évaluation prévu à l'article 21 est fait par le directeur des services fiscaux en accord avec la commission communale des impôts directs.

« En cas de désaccord, il est procédé comme il est dit à l'article 32. » - (Adopté.)

« Art. 30 A. - Pour l'exécution des révisions des évaluations cadastrales et pour les opérations prévues au titre IV ci-après, les propriétaires peuvent être tenus de souscrire des

déclarations précisant l'affectation, la nature, la situation, l'état et la consistance de leurs propriétés, lorsque l'administration des impôts ne dispose pas des renseignements nécessaires à cet égard.

« La liste des renseignements demandés et le délai de réponse des redevables sont fixés par arrêté ministériel.

« Le délai de réponse mentionné à l'alinéa qui précède ne peut être inférieur à un mois. » - (Adopté.)

« Art. 31. - I. - Les décisions prises par le comité de délimitation prévu à l'article 42 sont portées à la connaissance de l'administration des impôts, notifiées au préfet, au président du conseil général, aux maires ainsi qu'à la commission départementale des évaluations cadastrales, et affichées.

« Les modalités d'application de l'alinéa qui précède sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Non modifié. » - (Adopté.)

#### Article 31 bis

**M. le président.** L'article 31 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Articles 33 à 35, 38, 41 et 42

**M. le président.** « Art. 33. - La commission départementale des impôts directs locaux statue d'urgence sur les désaccords qui lui sont soumis en application des articles 8 et 32.

« Le décret mentionné à l'article 31 précise les modalités de notification et d'affichage des décisions de la commission. » - (Adopté.)

« Art. 34. - I. - Non modifié.

« II. - Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises conformément aux dispositions des articles 8, 10, 11, 15, 22, 24, 25, 26, 27 et 33 sont jugés dans un délai de trois mois. Lorsque ce délai n'est pas respecté, l'affaire est transmise d'office au Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 35. - Les catégories de locaux définies en application des articles 3 et 4 sont intangibles entre deux révisions ; il en est de même, sous réserve des actualisations prévues à l'article 1516 du code général des impôts, pour les tarifs établis par sous-groupe ou catégorie de propriétés dans les conditions prévues à l'article 11.

« Les tarifs applicables dans un secteur d'évaluation peuvent toutefois, en cas de besoin, être complétés entre deux révisions selon les modalités prévues à l'article 11 ; dans ce cas, ils sont fixés par comparaison avec les tarifs retenus dans le secteur d'évaluation pour les autres catégories de locaux ou, à défaut, par comparaison avec les tarifs retenus pour les propriétés de même nature dans des secteurs d'évaluation ou des départements comparables.

« Le classement des locaux dans les différentes catégories prévues au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 et le coefficient qui leur est attribué en application de l'article 4 peuvent être modifiés entre deux révisions, à la demande du maire, mandaté à cet effet par le conseil municipal, ou du directeur départemental des services fiscaux. Il est alors procédé selon les dispositions des articles 8 et 9. » - (Adopté.)

« Art. 38. - Le nombre de classes constituées dans un secteur d'évaluation pour un sous-groupe de cultures ou de propriétés peut être complété entre deux révisions dans les conditions prévues à l'article 26. Le tarif des nouvelles classes est arrêté conformément aux dispositions du même article.

« La création de classes n'entraîne pas de modification des tarifs applicables dans le secteur d'évaluation aux autres classes du sous-groupe, sauf lorsque la valeur à l'hectare qui en résulte, pour le sous-groupe, dans le secteur d'évaluation, diffère de plus de 20 p. 100 de celle qui a été arrêtée pour celui-ci à la date de référence de la révision. Dans ce dernier cas, les tarifs applicables à chacune des classes du sous-groupe sont fixés conformément aux dispositions des articles 20, 22 et 26 de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 41. - I. - Lorsque le niveau des loyers ou, pour les terrains à bâtir, la valeur vénale, ramenés à la date de référence de la révision, s'écarte de plus de 15 p. 100 du niveau moyen des loyers ou de la valeur vénale des terrains à bâtir constatés à cette date dans le secteur d'évaluation dont tout ou partie du territoire d'une commune relève, cette commune



ou fraction de commune peut, entre deux révisions, être rattachée à un autre secteur d'évaluation du département selon les modalités prévues aux articles 10, 25 et 30.

« II à VII. - *Non modifiés.* » - (Adopté.)

« Art. 42. - La délimitation des secteurs d'évaluation est, dans chaque département, arrêtée par un comité de délimitation comprenant les quatorze membres suivants :

« 1° deux membres du conseil régional désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;

« 2° quatre membres du conseil général désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« 3° quatre maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ; s'il n'est présenté qu'une seule liste, il n'est pas procédé au scrutin ;

« 4° pour la délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés bâties :

« - une personne exerçant la profession de notaire désignée par le préfet sur proposition de la chambre départementale des notaires ;

« - une personne représentant les organismes d'habitations à loyer modéré, désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;

« - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;

« - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres des métiers ;

« 5° pour la délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés non bâties :

« - deux personnes désignées par la chambre d'agriculture du département ;

« - une personne désignée par le préfet après consultation des organisations syndicales agricoles représentatives ;

« - une personne exerçant la profession de notaire, désignée par le préfet sur proposition de la chambre départementale des notaires.

« Toutefois, pour le département de Paris, le comité de délimitation comprend, pour la délimitation des secteurs d'évaluation des propriétés bâties et non bâties :

« - deux membres du conseil régional désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste parmi les conseillers régionaux élus à Paris ;

« - huit membres du conseil de Paris désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;

« - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres des métiers ;

« - une personne représentant les organismes d'habitations à loyer modéré désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;

« - une personne exerçant la profession de notaire désignée par le préfet sur proposition de la chambre départementale des notaires ;

« - une personne désignée par la chambre d'agriculture du département.

« Le président est élu par les membres du comité et a voix prépondérante en cas de partage égal.

« Pour chaque membre, est désigné, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

« Les élections et désignations prévues au présent article sont faites pour trois ans. » - (Adopté.)

#### Article 43

**M. le président.** « Art. 43. - Pour l'application de la présente loi, il est institué dans chaque département une commission départementale des évaluations cadastrales ; celle-ci comprend :

« 1° un représentant de l'administration des impôts ;

« 2° dix représentants des collectivités locales désignés comme suit :

« a) deux membres du conseil régional désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;

« b) quatre membres du conseil général désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« c) quatre maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département ;

« 3° sept représentants des contribuables comprenant :

« a) pour l'évaluation des propriétés bâties :

« - deux personnes désignées par le préfet après consultation des organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles ;

« - deux personnes désignées par le préfet après consultation des organismes représentatifs des locataires ;

« - une personne représentant les organismes d'habitations à loyer modéré, désignée par le préfet après consultation de ces organismes ou d'une association les représentant ;

« - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres de commerce et d'industrie ;

« - une personne désignée par le préfet sur proposition des chambres des métiers ;

« b) pour l'évaluation des propriétés non bâties :

« - deux personnes désignées par la chambre départementale d'agriculture ;

« - trois représentants des exploitants agricoles désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives dans le département ;

« - deux personnes représentant respectivement les propriétaires agricoles et les propriétaires forestiers désignées par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives de ces catégories dans le département.

« Par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus, les représentants des collectivités locales sont, pour le département de Paris, désignés comme suit :

« - deux membres du conseil régional désigné par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste parmi les conseillers régionaux élus à Paris ;

« - huit membres du conseil de Paris désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Pour chaque membre, est désigné, dans les mêmes conditions, un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

« Les représentants des collectivités locales et ceux des contribuables élisent, parmi eux, un président qui a voix prépondérante en cas de partage égal.

« Les élections et désignations prévues au présent article pour les représentants mentionnés au 2° et au 3° sont faites pour trois ans. »

Par amendement n° 1, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du sixième alinéa, c, du 1° de cet article : « par le collège des maires du département ; s'il n'est présenté qu'une seule liste, il n'est pas procédé au scrutin. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission mixte paritaire a fait une erreur en prévoyant cette disposition à l'article 41 et en oubliant de la faire figurer, par similitude, aux articles 43 et 44.

L'objet des amendements nos 1 et 2 est de réparer cette erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

#### Article 44

**M. le président.** « Art. 44. - I - Pour l'application de la présente loi, il est institué dans chaque département une commission départementale des impôts directs locaux, présidée par le président du tribunal administratif territorialement compétent ou un autre membre de ce tribunal délégué par lui. Cette commission comprend en outre trois représentants de l'administration des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal, six représentants des collectivités locales et cinq représentants des contribuables.

« II. - Les représentants des collectivités locales comprennent :

« 1° un membre du conseil régional désigné par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus dans le département ;

« 2° deux membres du conseil général désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« 3° trois maires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires du département.

« Toutefois, pour le département de Paris, la commission départementale des impôts directs locaux comprend :

« - un membre du conseil régional désigné par celui-ci parmi les conseillers régionaux élus de Paris ;

« - cinq membres du conseil de Paris désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« III et IV. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 2, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du paragraphe II (3° du II) de cet article : « par le collège des maires du département ; s'il n'est présenté qu'une seule liste, il n'est pas procédé au scrutin. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44 est adopté.)

#### Article 45 bis

**M. le président.** « Art. 45 bis. - I. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 1992, un rapport sur les modalités et les conséquences, pour les contribuables et les collectivités locales, d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties reposant sur les principes suivants :

« - maintien de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à la charge des propriétaires des terres classées dans le groupe défini à l'article 14 de la présente loi autres que les salins, salines et marais salants, des terres classées dans les sixième et septième groupes prévus audit article, ainsi qu'éventuellement des terres relevant du cinquième groupe défini au même article ;

« - remplacement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à la charge des propriétaires de terres autres que celles visées à l'alinéa précédent par une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales perçue au profit des collectivités locales, de leurs groupements à fiscalité propre et des chambres d'agriculture ;

« - institution au profit des mêmes personnes publiques d'une taxe sur les activités agricoles à la charge des exploitants agricoles, dont le produit serait égal au montant total de taxe foncière afférente aux terrains agricoles, diminué du montant du produit de la taxe visée à l'alinéa précédent concernant les mêmes terrains ;

« Cette taxe serait assise sur la valeur ajoutée des exploitations, appréciée d'après une moyenne pluriannuelle.

« Un dispositif répondant aux principes énoncés ci-dessus sera établi après consultation des organisations professionnelles agricoles en vue d'effectuer les simulations nécessaires à l'élaboration du rapport prévu au présent article.

« Ces simulations devront notamment s'attacher :

« - à la répartition de la taxe sur les activités agricoles entre les personnes publiques bénéficiaires compte tenu d'une part de l'implantation d'exploitations sur le territoire de plusieurs collectivités locales ou établissements publics et d'autre part de l'existence d'élevages hors sol ;

« - aux modalités d'introduction du nouveau dispositif dans l'ensemble des impôts directs locaux ;

« - aux conditions d'entrée en vigueur de la nouvelle taxe et aux mesures d'étalement éventuellement nécessaires.

« II. - Il sera procédé, dans le même délai, à la détermination de l'évaluation cadastrale des installations de toute nature affectées à l'élevage hors sol lorsque la capacité de production de l'élevage excède 10 p. 100 de la surface minimum d'installation résultant de l'application des coefficients d'équivalence prévus pour ce type d'élevage à l'article 188-4 du code rural.

« L'évaluation cadastrale des installations affectées à l'élevage hors sol est déterminée en appliquant le tarif le plus élevé des terres du premier groupe dans le secteur d'évaluation au produit obtenu en multipliant la capacité de production de l'élevage par le rapport existant à la date de référence de la révision entre, d'une part, la surface minimum d'installation en polyculture-élevage exigée dans la commune d'implantation de l'élevage et, d'autre part, le coefficient d'équivalence fixé en application de l'article 188-4 du code rural pour la production hors sol considérée.

« Les propriétaires d'installations affectées à l'élevage hors sol sont tenu de souscrire, selon des modalités fixées par arrêté ministériel, une déclaration précisant les caractéristiques de l'exploitation nécessaires à la détermination de l'évaluation cadastrale.

« Les dispositions des articles 13, 26 et 28 de la présente loi sont applicables à la détermination des évaluations cadastrales mentionnées au présent paragraphe.

« III. - Une loi ultérieure décidera, au vu du rapport et des simulations ainsi que des évaluations mentionnés ci-dessus, de l'institution d'une taxe sur les activités agricoles et d'une taxe sur la propriété agricole, ou de l'incorporation dans les rôles des évaluations cadastrales des installations affectées à l'élevage hors sol déterminées conformément au paragraphe II ci-dessus ; dans ce dernier cas, le terrain d'emprise de ces installations sera exonéré de toute taxe foncière. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** C'est l'article dont j'ai dit voilà quelques instants à M. le ministre qu'il était le résultat d'une transaction en commission mixte paritaire, transaction que l'Assemblée nationale avait officialisée.

Je voudrais simplement qu'il nous précise que l'évaluation cadastrale des élevages hors sol que prescrit le paragraphe II suivra la procédure de droit commun et, par conséquent, qu'elle sera soumise au contrôle des commissions prévues pour le foncier non bâti, dans lesquelles siégeront les représentants des organisations agricoles, selon les modalités que nous avons arrêtées.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Naturellement !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je tenais à cette précision.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45 bis.

(L'article 45 bis est adopté.)

#### Article 45 ter

**M. le président.** L'article 45 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 51

**M. le président.** « Art. 51. - I. - Au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale, l'évaluation cadastrale moyenne servant de base au calcul des abattements de la taxe d'habitation mentionnés à l'article 1411 du code général des impôts est corrigée proportionnellement à la variation des bases résultant de la révision dans chaque collectivité ou groupement.

« II. - *Non modifié.* » - (Adopté.)

#### Article 52 bis

**M. le président.** « Art. 52 bis. - I. - *Non modifié.*

« II. - 1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'exception de celles visées au 2 de l'article 4 B du code général des impôts, sont assujetties à une taxe départementale sur le revenu.

« 2. Cette taxe est assise, chaque année, sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année précédente. Le

revenu imposable à la taxe départementale sur le revenu est diminué d'un abattement pour charges de famille puis d'un abattement à la base.

« Le montant de l'abattement pour charges de famille est égal par personne à la charge du contribuable au sens du paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts à 15 p. 100 du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce taux peut être majoré d'un ou plusieurs points par le conseil général sans pouvoir excéder 18 p. 100.

« L'abattement à la base est fixé à 15 000 francs. Il est porté à 30 000 francs pour les contribuables mariés qui sont soumis à une imposition commune à l'impôt sur le revenu. Ces montants peuvent être majorés simultanément et dans la même proportion par le conseil général sans pouvoir excéder respectivement 18 000 francs et 36 000 francs. Les montants fixés au présent alinéa sont indexés, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Les redevables de la taxe départementale sur le revenu sont dégrévés d'office de 8 p. 100 du montant de cette dernière.

« Lorsque le total des cotisations de taxe d'habitation pour l'habitation principale et de taxe départementale sur le revenu dues par un redevable au titre de 1992 excède d'au moins 50 p. 100 et 500 francs la cotisation de taxe d'habitation due au titre de 1991 pour son habitation principale, il est pratiqué un dégrèvement :

« - des trois quarts de la fraction de ce total qui excède le plus élevé de ces seuils au titre de 1992 ;

« - de la moitié de cette fraction au titre de 1993 ;

« - d'un quart de cette fraction au titre de 1994.

« Le dégrèvement est pratiqué sur la cotisation de taxe départementale sur le revenu. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs.

« Les redevables de la taxe départementale sur le revenu qui, au titre de 1991, n'ont pas acquitté de taxe d'habitation au titre d'une habitation principale, sont dégrévés :

« - des trois quarts de la fraction de leur cotisation qui excède 500 francs au titre de 1992 ;

« - de la moitié de cette fraction au titre de 1993 ;

« - d'un quart de cette fraction au titre de 1994.

« Les contribuables qui remplissent les conditions posées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1414 du code général des impôts et au paragraphe III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n<sup>o</sup> 67-1114 du 21 décembre 1967) sont dégrévés d'office de la taxe départementale sur le revenu.

« 3. La taxe est due au lieu où l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente est établi.

« 4. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la taxe départementale sur le revenu est établie et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur le revenu. Elle est recouvrée selon les mêmes règles, garanties, sûretés, privilèges et sanctions que la taxe d'habitation. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ce dernier impôt.

« Les dispositions du paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts sont applicables à la taxe départementale sur le revenu.

« Les cotisations de taxe d'habitation dues au titre de l'habitation principale et de taxe départementale sur le revenu dont le montant total par article de rôle est inférieur à 200 francs sont allouées en non-valeurs.

« 5. Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe départementale sur le revenu.

« Pour l'année 1992 :

« a) le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré de 4 p. 100.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit perçu l'année précédente au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré dans la limite de 4 p. 100 est, le cas échéant, diminué d'un montant égal à l'attribution prévisionnelle revenant, en 1992, au département au titre du fonds national d'aide prévu au 6 du présent paragraphe. Cette attribution est calculée compte tenu du revenu par habitant constaté en 1990 ;

« b) en 1992, pour l'application aux départements des dispositions de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts :

« 1<sup>o</sup> la variation du taux de la taxe d'habitation s'entend de la variation résultant de l'application du a ci-dessus ;

« 2<sup>o</sup> le taux moyen pondéré s'entend du taux moyen de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe départementale sur le revenu pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes. Pour le calcul du taux moyen pondéré de 1992, les bases prises en compte pour la taxe départementale sur le revenu sont les valeurs locatives, au 1<sup>er</sup> janvier 1992, des habitations principales situées dans le département.

« 6. Il est perçu sur les revenus soumis à prélèvement libératoire une taxe dont le taux est égal au taux moyen de la taxe départementale sur le revenu voté par les départements l'année précédente. Pour le calcul de la taxe due en 1992, ce taux est fixé à 0,6 p. 100. Le produit de cette taxe, après prélèvement de la moitié de son montant effectué au profit de l'Etat, est affecté, par un fonds national d'aide, aux départements dont le revenu par habitant est inférieur à 85 p. 100 du revenu moyen par habitant des départements. Ce produit est réparti en proportion de l'insuffisance par rapport au revenu moyen par habitant des départements. La taxe est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

« 7. Pour les départements ne comprenant qu'une commune, le produit de la taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la taxe départementale, pour l'année de son entrée en vigueur, est proportionnel à la part que représente le budget départemental par rapport au budget total de la commune, ce rapport étant appliqué au produit de la taxe d'habitation perçue par cette dernière.

« III. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les personnes passibles de la taxe départementale sur le revenu sont exonérées, pour leur habitation principale, de la taxe d'habitation perçue par les départements en application de l'article 1586 du code général des impôts.

« IV. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 1599 *quater* du code général des impôts, le mot : "départements" est remplacé par le mot : "communes" à partir de 1992.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la taxe départementale sur le revenu et aux attributions du fonds national d'aide prévu au 6 du paragraphe III seront applicables dans les départements d'outre-mer.

« V *bis*. - Dans le a de l'article L. 104 du livre des procédures fiscales, après les mots : "taxes assimilées", sont insérés les mots : "ainsi que pour la taxe départementale sur le revenu,".

« Dans le b du même article, après les mots : "taxes annexes", sont insérés les mots : "à l'exclusion de la taxe départementale sur le revenu,".

« V *ter*. - L'article L. 111 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

« 1. Après le cinquième alinéa du paragraphe I, il est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Une liste des personnes assujetties à la taxe départementale sur le revenu est dressée par commune pour les impositions établies dans son ressort.

« Cette liste est complétée par l'indication des personnes physiques pour lesquelles il n'est pas établi d'imposition à la taxe départementale dans la commune mais qui y possèdent une résidence.

« La liste est tenue par la direction des services fiscaux à la disposition des redevables de la taxe départementale qui relèvent de sa compétence territoriale. L'administration peut en prescrire l'affichage.

« La liste concernant la taxe départementale sur le revenu est complétée, dans des conditions fixées par décret, par l'indication du revenu imposable, du montant de l'abattement pour charges de famille, du montant de l'abattement à la base et du montant de la cotisation mise effectivement à la charge de chaque redevable. »

« 2. Le début du sixième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé : "I *ter*. - L'administration recueille" (*le reste sans changement*).

« 3. Dans le paragraphe II, les mots : "la liste mentionnée au I détenue" sont remplacés par les mots : "les listes mentionnées aux I et I *bis* détenues".

« VI. - Le Gouvernement réalisera la simulation du dispositif visé au paragraphe II comme pour le cas d'une application en 1991.

« Cette simulation portera sur l'ensemble des départements métropolitains.

« L'entrée en vigueur des dispositions du présent article au 1<sup>er</sup> janvier 1992 sera soumise à l'approbation du Parlement. »

Par amendement n° 3, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer les paragraphes II à VI de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** L'examen de ce fameux article 52 bis va me permettre de répondre à M. Régnauld, qui, tout à l'heure, s'étonnait que les commissaires du Sénat puissent penser qu'une disposition serait bonne en 1994 et mauvaise en 1992, voire en 1991, crainte que nous éprouvons tous, compte tenu de la rédaction du paragraphe VI de cet article.

C'est bien simple, monsieur Régnauld : nous ne disons pas que l'idée est mauvaise ni que l'introduction de la notion de revenu comme un élément d'assiette au titre des impôts locaux est une horreur ; nous disons seulement que le mélange et la précipitation sont deux méthodes qui aboutissent, quelquefois, à des résultats catastrophiques et que nous ne voulons pas en entendre parler !

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le ministre, tout à l'heure, vous nous avez dit de déposer un amendement. Si vous pouviez prendre l'engagement de recourir à un vote bloqué à l'Assemblée nationale sur un texte comprenant un amendement du Sénat prescrivant ce que nous souhaitons - c'est-à-dire une simulation qui ne pourra, en aucun cas, entrer en application avant que commencent à être incorporées les nouvelles bases d'imposition - je demanderais dans l'instant une suspension de séance à M. le président, je prierais M. le président de la commission des finances de réunir cette dernière et nous reviendrions avec un amendement que, je l'espère, le Sénat accepterait de voter ; cet amendement serait alors incorporé dans le texte, étant entendu que vous nous auriez promis qu'il serait voté ensuite à l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas le sentiment que vous puissiez prendre cet engagement. Nous en restons donc à notre amendement de suppression des paragraphes II à VI.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Pourquoi voulez-vous, monsieur le rapporteur, vous qui avez horreur des votes bloqués, que j'en impose un à l'Assemblée nationale ? (*Sourires.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Ce sont des circonstances exceptionnelles !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Parce que, monsieur le ministre, ce serait, me semble-t-il, une preuve d'indépendance du Gouvernement vis-à-vis de l'Assemblée nationale !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** J'ai bien noté votre remarque, monsieur le rapporteur, et je vous la ressortirai ! (*Nouveaux sourires.*)

Sur l'amendement n° 3, mon avis n'est naturellement pas favorable. Mais je voudrais répéter ce que j'indiquais tout à l'heure.

Si j'ai bien compris la majorité sénatoriale - et, maintenant, je la comprends bien - elle estime que l'idée n'est pas forcément mauvaise, mais qu'il n'est pas cohérent de mettre en œuvre ce texte avant d'appliquer les nouvelles bases - je résume de la façon la plus simple.

**M. Etienne Dailly.** C'est bien cela !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je disais tout à l'heure à votre rapporteur général de l'écrire dans la loi. Vous me répondez : non, parce que l'Assemblée nationale n'adopterait pas cette mesure. Par conséquent, vous persistez à faire comme si vous considériez que l'idée est mauvaise. Je n'insiste pas ! Je m'oppose simplement à l'amendement, et cela n'étonnera personne.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Pas plus que le Sénat ne sera étonné de savoir que son rapporteur, comme la majorité de la commission des finances, sait lire les débats parlementaires et en tirer les conséquences !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Je ne reviendrai pas sur le fond, car on en a assez parlé la semaine dernière.

Toutefois, monsieur le rapporteur, après vous avoir entendu, je voudrais vous dire que vous n'emportez pas plus ma conviction aujourd'hui qu'hier. Vous dites que, finalement, sur le principe, vous n'êtes pas hostile, mais que c'est la date d'application qui provoque votre désaccord.

Or, vous demandez, par l'amendement n° 3, de supprimer tout le corps de l'article 52 bis, c'est-à-dire son dispositif, son principe, les simulations, les adaptations, etc.

Il faut être clair : vous n'en voulez pas, tout au moins aujourd'hui, et ce pour des raisons que j'essaie de comprendre et qui sont sans doute tactiques, politiciennes ou politiques.

Encore une fois, ne dites pas que vous seriez d'accord sur le principe, mais que la date d'application pose problème. En effet, celle-ci peut toujours être négociée, et le Gouvernement, à deux reprises, vous a tendu la perche.

Si vous aviez déposé un amendement en ce sens, j'aurais pu comprendre. Mais j'ai vraiment l'impression qu'on est en train de jeter le bébé avec l'eau du bain ; c'est comme cela que je résume votre pensée et les explications que vous avez données ce soir !

Dans ces conditions, vous comprendrez que nous ne puissions pas adopter votre amendement et que je souhaite que le Sénat s'y oppose.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** M. Adnot, qui représente ici le département de l'Aube, et nombre d'entre nous dans cet hémicycle approuvent entièrement la position de la commission des finances, qui, par la voix de son rapporteur, demande la suppression des paragraphes II à VI de cet article 52 bis. Comme M. Adnot l'a dit lors de la première lecture de ce projet de loi, ces dispositions risquent d'avoir de très graves conséquences, entraînant un nouvel exode rural ; les menaces sont très précises à cet égard.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer.

Que la taxe d'habitation fasse référence aux revenus ne me pose pas problème ; mais tel n'est pas l'objet réel de l'article 52 bis.

J'apprécie qu'une simulation soit prévue avant l'application, mais je crains tout de même que nous ne mesurions pas toutes les conséquences et que la plus grande partie de la taxe départementale ne soit pas encore démocratisée.

C'est pourquoi, comme en première lecture, je m'abstiendrai lors du vote sur cet amendement.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je ne veux pas prolonger le débat, car nous avons déjà beaucoup parlé de ce sujet. Je voudrais simplement que tout soit clair.

L'article 52 bis prévoit des simulations : ou bien elles sont concluantes et aboutissent à ce que recherchent ceux qui les demandent, c'est-à-dire une répartition plus équitable de la part départementale de la taxe d'habitation, et le Parlement en tirera alors les conséquences en fixant la date d'entrée en vigueur du dispositif...

**M. René Régnauld.** Tout à fait !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** ... ou bien le résultat est abominable ! On compte plusieurs degrés - M. Hamel le sait bien - dans l'abominable : si elles sont très abominables et si l'on ne peut rien en tirer, le Parlement n'insistera pas ; si elles mettent en évidence un certain nombre d'anomalies qui peuvent être corrigées, le Parlement les corrigera.

Je ne vois donc pas quel risque vous prenez, étant donné que, de toute façon, vous devrez à nouveau en discuter, puisqu'on ne peut rien faire sans que le Parlement fixe la date d'entrée en vigueur du dispositif et le modifie, éventuellement, pour tenir compte des simulations.

J'ai l'impression que, depuis le début, nous avons une discussion surréaliste !

**M. René Régnault.** Tout à fait !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** La disposition n'est pas d'application immédiate, contrairement à ce qui était prévu par l'article 79 de la loi de finances pour 1990, dont plus personne ne parle !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** On l'a supprimé !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je rappelle que cet article prévoyait que le nouveau dispositif s'appliquerait en 1991 et que des simulations devraient être produites le 2 avril, étant sous-entendu que, quels que soient les résultats de ces simulations, on serait obligé de modifier l'article.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Je vois que vous nous avez compris, monsieur le ministre, mais avec une lecture de retard ! Cela me rappelle la loi de finances !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur général, je ne vous ai jamais dit le contraire ! Le *Journal officiel* en fait foi !

L'article 79 était donc rédigé de cette manière - ce n'était d'ailleurs pas forcément ce que voulaient dire ses auteurs - ...

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Merci !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** ... alors que l'article 52 bis, lui, est rédigé d'une façon tout à fait différente : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, voilà comment on procédera, sauf qu'il doit y avoir des simulations et que c'est le Parlement qui, au vu de leurs résultats, dira si on applique la loi ou pas.

Vraiment, je trouve que nous perdons des heures de discussion pour pas grand-chose ! C'est une fausse querelle. Le seul argument que je suis prêt à considérer comme logique - mais nous ne sommes plus du tout dans le même débat qu'en première lecture, je tiens à le faire observer à votre rapporteur général - c'est lorsqu'il nous dit : appliquons le dispositif à la même date que les nouvelles bases. Mais, pardonnez-moi de vous dire que c'est l'argument logique que vous avez trouvé pour justifier votre position en nouvelle lecture alors qu'en première lecture vous ne l'aviez pas avancé.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** En commission mixte paritaire, monsieur le ministre !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Pardonnez-moi de vous dire, monsieur le rapporteur général, que les commissions mixtes paritaires donnent parfois des idées.

Cela dit, monsieur le président, je ne crois pas que nous arriverons à nous convaincre mutuellement M. le rapporteur général et moi-même.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Non, en effet !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Par conséquent, la cause me paraît entendue.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Que nous n'arrivions pas à nous convaincre, je le redoute.

Cela dit, vous m'accorderez que c'est une innovation législative que de bâtir un texte dont les modalités d'application seraient précises et dont l'engagement serait conditionnel.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** J'ai connu « la serisette », impôt qui était d'application immédiate et qui n'a jamais été appliqué !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Il était fait pour ne pas l'être !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Vous ne l'aviez pas voté, car vous n'étiez pas là, et moi non plus d'ailleurs.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cela étant, j'ai bien dit tout à l'heure à la tribune que nous étions prêts à comprendre l'avancée conceptuelle que représente une taxe d'habitation départementale assise sur le revenu.

En aucun cas, nous ne voulons que, en même temps que l'opération de révision des bases, qui aura des répercussions sur toute la fiscalité locale, entre en application un système d'une nouveauté considérable.

Nous avons d'ailleurs évité soigneusement un tel effet pervers sur notre projet de taxe sur les activités agricoles, dont l'application est subordonnée à l'entrée en vigueur de la loi d'incorporation des résultats de la révision.

Nous ne connaissons pas les effets du cumul de la révision des bases et de la taxe départementale sur le revenu.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 bis, ainsi modifié.

*(L'article 52 bis est adopté.)*

#### Article 52 ter

**M. le président.** L'article 52 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 53

**M. le président.** « Art. 53. - Les réclamations relatives aux évaluations cadastrales servant de base aux impositions comprises dans les rôles émis au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision sont jugées dans un délai de trois mois. Lorsque ce délai n'est pas respecté, l'affaire est transmise d'office à la cour administrative d'appel. » - *(Adopté.)*

#### Article 55

**M. le président.** « Art. 55. - Pour les impositions établies respectivement au titre de chacune des années 1991 et 1992, les prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement prévus au paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts sont majorés de 0,4 point. »

Par amendement n° 4, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Sur l'article 55, il y a beaucoup à dire.

Je n'ai pas besoin de remonter très loin, bien que la dernière révision soit relativement ancienne, pour constater que, jamais, ce devoir régaliens n'a été mis à la charge des contribuables locaux.

Monsieur le ministre, vous m'avez dit que, si ce ne sont pas les contribuables locaux qui supportent la charge, ce sont les contribuables nationaux. Excusez-moi, mais ce seront les mêmes personnes !

Or, depuis longtemps, vous expliquez que les impôts nationaux sont, par essence, moins injustes que les impôts locaux.

On aurait pu penser que cette logique continuerait de s'imposer à votre esprit et que, de ce fait, vous accepteriez que ce soient les contribuables nationaux qui prennent en charge le coût de l'opération de révision, solution qui serait à la fois plus équitable et plus respectueuse des rapports qui doivent s'établir entre le droit régaliens de l'Etat et les droits des collectivités locales.

Vous considérez donc comme normal que le Parlement n'accepte pas l'article 55.

C'est la position de principe. Toutefois, je soulignerai d'autres aspects.

Il est normal, dites-vous, que les contribuables locaux paient la révision de leurs impôts. Ce n'est pas ce que prévoit l'article 55 !

Les contributions locales seront augmentées de 0,4 p. 100 - vous aviez prévu 0,3 p. 100 ; l'Assemblée nationale a voulu 0,4 p. 100 - pour vous permettre, dites-vous, d'indemniser les membres des commissions représentatives qui seront mises en place.

Pourtant, j'observe que les bases de la taxe professionnelle ne sont pas soumises à révision, sous réserve du foncier bâti commercial.

Peut-être auriez-vous pu avoir la délicatesse d'exempter de ce 0,4 p. 100 ceux qui n'y sont pour rien, c'est-à-dire ceux qui sont redevables de la taxe professionnelle au titre notamment du foncier bâti industriel.

Cette mesure n'est pas prévue dans l'article que vous nous présentez. Autrement dit, votre logique me semble prise à contrepied par le texte même que vous voulez nous faire voter.

Vous dites que les contribuables locaux doivent payer pour la révision locale. Vous faites supporter plus de la moitié de la charge par des contribuables locaux dont on ne révisé pas les bases d'imposition. L'illogisme est parfait !

Peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre, nous proposer un amendement - la commission des finances se réunirait pour l'examiner - qui tendrait à supprimer la surcharge de 0,4 p. 100 pour les assujettis à la taxe professionnelle, sauf peut-être pour le foncier bâti correspondant à leurs activités.

Vous voulez surtaxer ceux qui contribuent à un impôt qui, dites-vous, n'est pas juste, puisque c'est celui-là que vous allez réviser.

Nous constatons une accumulation d'anomalies dans l'article 55. Honnêtement, je ne vois pas comment le Sénat pourrait l'accepter. De plus, en l'acceptant, nous trahirions la parole donnée à l'Assemblée nationale, solennellement, en commission mixte paritaire, au cours de laquelle nous nous sommes mis d'accord pour supprimer l'article 55 pour les motifs que je viens d'énumérer.

Devant les explications qui ne vous plaisent peut-être pas complètement, mais qui ont, au moins, le mérite de la cohérence, il serait de bon ton, monsieur le ministre, que vous révisiez légèrement votre position, que vous nous aidiez à supprimer l'article 55 et qu'à l'Assemblée nationale vous proposiez que l'Etat prenne en charge les frais de cette révision. Vous avez dit tout à l'heure que les sommes sont ridicules...

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Non, la surtaxe !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Son montant !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** 750 millions de francs par an.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Vous avez dit que c'est peu de chose !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Non, je parlais du taux de 0,4 p. 100.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Vous ne pouvez pas nous dire que le taux de 0,4 p. 100, c'est rien, mais que 750 millions de francs, c'est beaucoup : c'est la même chose ! Alors, soyez logique. Je pense que le taux de 0,4 p. 100, c'est beaucoup, surtout quand vous taxez les contribuables soumis à la taxe professionnelle, qui n'ont rien à voir dans cette affaire.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Très bien !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je ne comprends pas cette discussion. Que nous soyons des gestionnaires locaux dans le cadre de nos communes, de nos départements, ou régions, ou que nous soyons gestionnaires de l'Etat, nous sommes tous des gestionnaires. Moi, j'ai besoin d'argent pour financer cette opération, qui va coûter environ 2 500 millions de francs.

**M. Paul Girod, rapporteur.** J'avais compris cela !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Nous avons choisi, plutôt que de majorer l'impôt sur le revenu ou d'autres impositions, d'instituer une surtaxe uniforme sur les quatre impôts locaux.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Sept cent cinquante millions de francs d'économies !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** En réalité, vous me demandez pourquoi la taxe professionnelle n'est pas concernée. Si ! monsieur le rapporteur, elle est concernée par le bâti industriel, par le bâti commercial et par le bâti professionnel.

En outre, il est de l'intérêt des contribuables assujettis à la taxe professionnelle que nous maintenions la répartition actuelle de la charge fiscale entre les quatre impôts. Or, cette répartition ne peut être maintenue qu'avec la révision des bases, qui permettra d'établir plus équitablement les quatre impôts.

Ensuite, si j'avais exempté une partie des assujettis à la taxe professionnelle, ce qui aurait compliqué les calculs, nous serions arrivés à un taux moyen de 0,5 p. 100.

Le texte prévoyait un taux de 0,3 p. 100. L'Assemblée nationale, en première lecture, a voté un taux de 0,4 p. 100. Elle m'a demandé de défrayer les membres des commissions.

Nous allons demander à des citoyens de nos communes, de nos départements, de consacrer des heures et des heures aux travaux des commissions qui auront à examiner toute la matière imposable. C'est fantastique - nous sommes nombreux à être maires ici - de penser que, cette fois-ci, nous pourrions défrayer ces personnes. Sinon, elles risquent de ne pas venir.

Alors, monsieur le rapporteur, s'agissant d'une surtaxe temporaire, dont la date de suppression est fixée par le texte lui-même, je suis prêt à prendre un engagement, bien que ce ne soit pas moi qui ai eu l'idée de défrayer les membres des commissions ; c'est l'Assemblée nationale.

S'il y a unanimité sur cette disposition, je m'engage à faire savoir, le moment venu, que c'est à la demande expresse du Parlement que, cette fois-ci, pour la première fois, les membres des commissions seront indemnisés. C'est clair.

En outre, les dispositions relatives à cette indemnisation seront arrêtées - je l'ai dit hier soir à l'Assemblée nationale - d'un commun accord entre les commissions des finances de façon que nous sachions exactement sur quelles bases et selon quelles modalités cette indemnisation s'opérera.

Cette surtaxe de 0,4 p. 100 ne sera pas une lourde charge pour chaque contribuable. De plus, nous avons la possibilité de parvenir à un financement convenable de l'opération. Pour la première fois, nous allons accorder une indemnisation aux personnes qui vont passer des heures à travailler dans ces commissions. Pour deux ans de surtaxation à 0,4 p. 100, je pense qu'il n'y a vraiment pas lieu de prolonger indéfiniment ce débat.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je voudrais redresser une erreur technique, qui a sûrement échappé à M. le ministre. Seul le bâti commercial serait concerné par la révision, car le bâti industriel est imposé à 8 p. 100 de la valeur du bilan. Le bâti industriel n'entre donc pas dans la révision.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je suis obligé de l'intégrer dans les bases !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Non, puisque le bâti industriel est imposé à 8 p. 100. Vous en révisé la base tous les ans de manière courante.

Monsieur le ministre, j'ai bien entendu votre raisonnement. Vous nous avez dit que cela vous coûtait 0,3 p. 100. Or, à l'Assemblée nationale, vous avez déclaré que vous étiez prêt à indemniser les représentants des contribuables et des collectivités locales qui travailleront dans les commissions intervenant au cours de la procédure de révision.

Je comprends votre souhait d'une surtaxation de 0,1 p. 100 pour indemniser les membres de ces commissions. Dans ce cas, monsieur le ministre, on peut trouver une solution transactionnelle. Si vous en êtes d'accord, je suis prêt à demander une suspension de séance pour que la commission des finances puisse se réunir et proposer un amendement dont je vous livre l'économie.

Premièrement, il tendra à éviter aux contribuables assujettis à la taxe professionnelle d'être surtaxés injustement.

Deuxièmement, il limitera le prélèvement à 0,1 p. 100, soit ce dont vous avez besoin pour indemniser les commissaires, en laissant de côté le taux de 0,3 p. 100, qui, normalement, doit incomber au budget de l'Etat.

Si vous étiez d'accord pour accepter cet amendement, monsieur le ministre, je demanderai volontiers une suspension de séance.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je ne suis pas d'accord avec cet amendement, vous vous en doutez bien. Cela signifierait que l'on paierait les membres des commissions, mais que l'on ne paierait pas la D.G.I., ce qui serait une curieuse manière de procéder !

Monsieur le rapporteur, vous votez ce que vous voulez. Pour ma part, je suis contre votre amendement, qu'il soit un amendement de suppression ou un amendement prévoyant une taxe de 0,1 p. 100.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Dans ces conditions, monsieur le président, je me vois contraint de m'en tenir aux dispositions qui découlent des travaux de la commission des finances et de demander au Sénat d'adopter cet amendement de suppression, qui, en raison de la fidélité que nous devons à nos collègues de l'Assemblée nationale, a un caractère important ; c'est la raison pour laquelle je demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 186 :

Nombre des votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption .....	252
Contre .....	66

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 55 est supprimé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Régnault pour explication de vote.

**M. René Régnault.** Monsieur le président, le texte dont nous discutons a certes connu des progrès, comme je l'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale, et j'aurais aimé pouvoir lui apporter le soutien sans faille du groupe socialiste.

Toutefois, je dois fortement regretter que nous n'ayons pu trouver un meilleur terrain d'entente concernant l'article 52 bis.

C'est la raison fondamentale pour laquelle nous ne pourrions voter ce texte ; en conséquence, le groupe socialiste s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Contrairement à ce que vient d'affirmer M. Régnault, je ne vois pas beaucoup de progrès dans ce texte, qui ne règlera pas, à mon avis, le problème de la démocratisation de la fiscalité locale.

J'y vois même, sous certains aspects, une nouvelle augmentation de la pression fiscale pesant sur les catégories les plus modestes de la population.

Par conséquent, en raison des modifications apportées par la majorité du Sénat, le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 448, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 450, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

13

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 442 et distribué.

J'ai reçu de Mme Hélène Missoffe un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires (n° 443, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 445 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux (n° 444, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 446 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Seillier un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (n° 448, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 449 et distribué.

14

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Loridant un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la gestion de trésorerie des collectivités locales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 447 et distribué.

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 29 juin 1990 :

A neuf heures trente :

1. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 443, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires.

Rapport (n° 445, 1989-1990) de Mme Hélène Missoffe, fait au nom de la commission des affaires sociales.

2. Discussion des conclusions du rapport (n° 429, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. Discussion des conclusions du rapport (n° 426, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

M. Guy Robert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

4. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 450, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Rapport de M. Jacques Sourdille, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 448, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Rapport (n° 449, 1989-1990) de M. Bernard Seillier, fait au nom de la commission des affaires sociales.

6. Discussion des conclusions du rapport (n° 424, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

7. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 438, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Rapport de M. Bernard Laurent, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

8. Discussion des conclusions du rapport (n° 442, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

9. Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

10. Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

11. Discussion du projet de loi (n° 218, 1989-1990) relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

Rapport (n° 432, 1989-1990) de M. Philippe François, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

## Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 6 juin 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi inscrits jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 29 juin 1990, à zéro heure cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND

ORDRE DU JOUR  
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 28 juin 1990 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 29 juin 1990 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires (n° 443, 1989-1990) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin (n° 429, 1989-1990) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants (n° 426, 1989-1990) ;

4° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap ;

5° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

6° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants (n° 424, 1989-1990) ;

7° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 438, 1989-1990) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

8° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions (n° 442, 1989-1990) ;

9° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe ;

10° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

11° Projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (n° 218, 1989-1990).

B. - Samedi 30 juin 1990, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe ;

2° Eventuellement, navettes diverses.



(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires.)

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Jean Delaneau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 437 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. François Lesein a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 250 (1989-1990) de M. Chaumont et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'exercice du sport de haut niveau.

M. André Vallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 314 (1989-1990) de MM. Mélenchon, Bœuf, Dreyfus-Schmidt, Longequeue, Perrein, Sérusclat et Vallet relative aux conditions de passage du permis de conduire.

### COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean-Jacques Robert a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 367 (1989-1990) de M. Jean Arthuis relative à l'urbanisme commercial.

M. Josselin de Rohan a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 380 (1989-1990) de M. Georges Mouly relative à l'organisation départementale du tourisme.

### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jacques Golliet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 362 (1989-1990) autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada.

M. Jacques Golliet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 396 (1989-1990) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris, le 12 décembre 1989.

M. Xavier de Villepin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 417 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation d'un accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (ensemble deux annexes et une déclaration).

### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Paul Graziani a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 182 (1989-1990) de M. Charles Pasqua portant modification du statut du personnel d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 291 (1989-1990) de M. Jean-Jacques Robert relative au rétablissement de la peine de mort pour les crimes commis contre les mineurs.

### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Hector Viron a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 223 (1989-1990) tendant à moderniser les dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire.

## ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Lors de sa séance du 28 juin 1990, le Sénat a désigné :

MM. Jacques Carat et Joël Bourdin, en qualité de membres titulaires, et

MM. Hubert Martin et Ivan Renar, en qualité de membres suppléants,

au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

## QUESTIONS ORALES

### *Situation des personnels soignants de l'éducation nationale*

**228.** - 28 juin 1990. - **M. André Boyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulière des personnels soignants placés sous son autorité. Les dispositions de l'article 9 du décret du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées aux agents logés par nécessité de service dans un établissement public d'enseignement, ont été appliquées par de nombreux conseils régionaux aux personnels soignants de la catégorie de conseillers d'orientation, attachés, ou secrétaires non gestionnaires. Il paraît souhaitable que cette mesure puisse être uniformément étendue à tous les personnels de cette catégorie sur le territoire national. Il serait utile qu'elle soit appliquée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1989, dans le même esprit qui a présidé à l'application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 1989 du décret du 19 octobre 1989 appliquant aux infirmières de l'Etat le bénéfice du classement dans la catégorie B, type 3 grades. Il lui demande dans quelle mesure cette proposition lui paraît applicable dans les conditions ci-dessus définies.

### *Situation des pharmaciens gérants dans les établissements hospitaliers de moins de 300 lits*

**229.** - 28 juin 1990. - **M. André Boyer** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le statut des pharmaciens a été élaboré en 1943 et que depuis, malgré l'évolution médicale et pharmacologique, malgré l'accroissement des responsabilités qui leur sont confiées, leur statut et leur mode de rémunération n'ont pas évolué. Le rôle des pharmaciens gérants dans les établissements hospitaliers de moins de 300 lits étant quasiment identique à celui des pharmaciens résidents, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette discrimination injuste dans le corps des pharmaciens hospitaliers en fusionnant cette catégorie de pharmaciens hospitaliers avec le corps des pharmaciens résidents, dont le statut vient d'être récemment réformé.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 28 juin 1990

#### SCRUTIN (N° 183)

sur la motion n° 14 présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à opposer la question préalable au projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision des articles 53, 54, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution, et tendant à renforcer les garanties attachées aux droits fondamentaux.

Nombre de votants : ..... 82  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 82

Pour : ..... 16  
 Contre : ..... 66

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

M. Henri Bangou, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron et Robert Vizet.

#### Ont voté contre

Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Jean-Pierre Bayle  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Jean Besson  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Marc Bouff  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 Robert Castaing  
 William Chervy  
 Claude Cornac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis

Gérard Delfau  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-Schmidt  
 Bernard Dussaut  
 Claude Estier  
 Aubert Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Michel Moreigne  
 Georges Othily  
 Albert Pen

Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Robert Pontillon  
 Claude Pradille  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 René Regnault  
 Jacques Roccaserra  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Claude Saunier  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Fernand Tardy  
 André Vallet  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert Vigouroux

#### N'ont pas pris part au vote

François Abadie  
 Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Baillet  
 José Ballarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jean-Paul Bataille

Gilbert Baumet  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bibmenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel

Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourgine  
 Philippe de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 André Boyer  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Briseperrière  
 Louis Brives  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejan

Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Yvon Collin  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri de Cossé-Brissac  
 Maurice Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 André Dagnac  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Marie-Fanny Gournay  
 Yves Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani

Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Nicole de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Bernard Legrand  
 Jean-François Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Charles-Edmond Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 François Lesein  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinar  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly

Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Jean Pépin  
 Hubert Peyou  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Prouvoyeur  
 Jean Puech  
 Henri de Raincourt  
 Henri Revol  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Michel Rufin  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Paul Séramy  
 Jean Simonin  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian Taittinger  
 Martial Taugourdeau  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwi  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 184)**

sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision des articles 53, 54, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution, et tendant à renforcer les garanties attachées aux droits fondamentaux.

Nombre de votants : ..... 320  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 312

Pour : ..... 229  
Contre : ..... 83

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Raymond Bourginge  
Philippe  
de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chaury  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard

Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambrose Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Marie-Fanny Gournay  
Yves  
Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Craziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haebel  
Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hauteclocque  
Marce Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo

Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuët  
Bernard Legrand  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moindard  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin

Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert

Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau

Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Tréguët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges  
Voisin

**Ont voté contre**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Robert Castaing  
William Chervy  
Claude Cornac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis

Gérard Delfau  
Rodolphe Désiré  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Jean-Marie Girault  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Louis Longequeue  
Paul Loridan  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Louis Minetti

Michel Moreigne  
Georges Othily  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jacques Roccaserra  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Robert Souffrin  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux  
Hector Viron  
Robert Vizet

**Se sont abstenus**

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Boyer, Yvon Collin, François Giacobbi, François Lesein, Hubert Peyou et Jean Roger.

**N'a pas pris part au vote**

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 319  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 311  
Majorité absolue des suffrages exprimés : 156

Pour l'adoption : ..... 228  
Contre : ..... 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 185)**

sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1988

Nombre de votants : ..... 91  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 91

Pour : ..... 75  
Contre : ..... 16

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain

Germain Authié  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle

Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Maryse Bergé-Lavigne

Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Marc Bouff  
Marcel Bony  
André Boyer  
Jacques Carat  
Robert Castaing  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Etienne Dailly  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Rodolphe Désiré  
Michel  
Dreyfus-Schmidt

Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
François Lesein  
Louis Longequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Michel Moreigne  
Georges Othily  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron

Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Regnault  
Jacques Roccaserra  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Frank Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux

Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapā Papiilo  
Charles Pasqua

Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Alain Pluchet  
Alain Poyer  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier

Paul Séramy  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges  
Voisin

#### Ont voté contre

Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Paulette Fost

Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Hélène Luc  
Louis Minetti

Robert Pagès  
Ivan Renar  
Paul Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

#### N'ont pas pris part au vote

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe  
de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Briseperrier  
Louis Brives  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Eric Emin  
Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Marie-Fanny Gourmay  
Yves  
Goussebaire-Dupin

Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hautecloque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Bernard Legrand  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Paul Masson  
François Mathieu

#### N'a pas pris part au vote

M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 89  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 89  
Majorité absolue des suffrages exprimés : 45

Pour l'adoption : ..... 73  
Contre : ..... 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 186)

sur l'amendement n° 4 de M. Paul Girod au nom de la Commission des finances tendant à supprimer l'article 55 du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

Nombre de votants : ..... 319  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 319

Pour : ..... 253  
Contre : ..... 66

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Jean Boyer  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarello  
René Ballayer  
Bernard Barraux  
Bernard Barraux  
Bernard Barraux  
Bernard Barraux  
Gilbert Baumet  
Marie-Claude  
Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Danielle  
Bidard-Reydet

Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe  
de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Briseperrier  
Louis Brives  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert

Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong

Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Paulette Fost  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jacqueline  
Frasse-Cazalis  
Jean Garcia  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Marie-Fanny Gournay  
Yves  
Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon

Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Charles Lederman  
Bernard Legrand  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Félix Leyzour  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Hélène Luc  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Louis Minetti

Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Robert Pagès  
Sosefo Makapé Papiio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Hubert Peyou  
Alain Pluchet  
Christian Poncet  
Michel Poniatowski  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Ivan Renar  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Jean Simonin

Raymond Soucaret  
Paul Souffrin  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre

René Travert  
René Tréguët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin

Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Hector Viron  
Robert Vizet  
Albert Voilquin  
André-Georges  
Voisin

#### Ont voté contre

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Jean-Pierre Bayle  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Robert Castaing  
William Chervy  
Claude Cornac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis

Gérard Delfau  
Rodolphe Désiré  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Louis Longequeue  
Paul Loridan  
François Louisy  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Michel Moreigne  
Georges Othily  
Albert Pen

Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Regnault  
Jacques Roccaserra  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 318  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 318  
Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : ..... 252  
Contre : ..... 66

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.